

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

UMI

**A Bell & Howell Information Company
300 North Zeeb Road, Ann Arbor MI 48106-1346 USA
313/761-4700 800/521-0600**

NOTE TO USERS

The original manuscript received by UMI contains pages with light, slanted, and/or indistinct print. Pages were microfilmed as received.

This reproduction is the best copy available

UMI



Université d'Ottawa • University of Ottawa

**LA COOPÉRATION POLICIÈRE EN MATIÈRE DE
RENSEIGNEMENT CRIMINEL ENTRE LE
CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

 **PATRICK DUBUC**
642495

**RÉSUMÉ DE LA THÈSE DE MAÎTRISE
PRÉSENTÉ AU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA,
EN COMPLÉMENT DES EXIGENCES DE LA MAÎTRISE ÈS ARTS.**

OTTAWA, CANADA, 1998



**National Library
of Canada**

**Acquisitions and
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

**Bibliothèque nationale
du Canada**

**Acquisitions et
services bibliographiques**

**395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-36685-5

Canada

L'objet de cette thèse de maîtrise est la coopération policière entre le Canada et les États-Unis en matière de renseignement criminel. L'étude se veut exploratoire et cherche avant tout à comprendre le fonctionnement et les mécanismes de cette même coopération. Ainsi, dans le premier chapitre l'auteur avance que la coopération policière internationale prend place dans un cadre beaucoup plus vaste que les simples échanges de bons procédés entre deux pays voisins. Depuis déjà plusieurs années, d'autres auteurs en sciences sociales affirment que les sociétés occidentales sont dans une période transitoire au niveau historique. Le paradigme de la modernité serait à sa fin. En conséquence, l'État moderne et ses institutions connaissent des transformations majeures. Parmi celles-ci la police. La question postmoderne est donc au cœur de nos préoccupations dans cette thèse.

Dans un premier temps nous nous sommes efforcés de faire certaines distinctions conceptuelles entre le postmodernisme, la postmodernité et le postmoderne. Cela nous a amené à discuter des différents postulats de la perspective postmoderne. Nous avons donc discuté du constat d'échec du paradigme de la modernité et des ses «idéaux» par les principaux auteurs postmodernes. Nous avons aussi abordé la question de l'influence postmoderne dans le domaine de la criminologie.

Par la suite, nous nous sommes attardés à définir l'institution policière. Ainsi nous avons effectué une analyse de l'histoire de la police moderne. Cela nous a amené à présenter quelques définitions théoriques de cette dernière ainsi que différents modèles la caractérisant. Finalement, nous avons démontré comment certains phénomènes discutés par les auteurs postmodernes pouvaient se répercuter sur l'institution policière. Nous avons donc abordé plusieurs points qui sont considérés comme des indices d'une crise au sein de la police de cette fin de siècle.

Dans le deuxième chapitre nous avons abordé la question méthodologique de notre étude. Comme nous avons décidé de prendre l'approche qualitative, nous avons décrit celle-ci et expliqué notre choix d'avoir eu recours à cette dernière. Nous avons également présenté les différentes techniques d'observation que nous avons employées, soit l'entretien semi-directif et l'analyse documentaire. Par rapport à nos entretiens, nous avons discuté des questions de l'échantillonnage et du déroulement de ces derniers. En dernier lieu, nous avons abordé le sujet de l'analyse documentaire.

Dans le troisième chapitre nous avons développé sur le cadre légal à l'intérieur duquel s'effectue les échanges de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains. Nous avons donc discuté du droit international et plus particulièrement des différents types de coopérations judiciaires entre le Canada et les États-Unis. Finalement nous avons abordé la question du renseignement policier. Dans un premier temps nous avons discuté de l'importance du renseignement au niveau historique dans les différents modèles policiers. Nous avons aussi fait certaines distinctions entre le renseignement criminel et le renseignement de sécurité. Cela nous a amené par la suite à démontrer les processus opérationnels des activités de renseignement. Finalement, nous avons discuté des banques de données criminelles et des dangers qu'elles représentent au niveau des droits et des libertés individuels et plus particulièrement pour celui du droit à la vie privée. Cette question des dangers démocratiques fait d'ailleurs figure de problématique à l'intérieur de notre étude et elle a été constamment l'objet de nos préoccupations. Dans le quatrième chapitre nous avons présenté et analysé les résultats de nos entretiens avec nos informateurs-clé (cinq policiers retraités ou actifs). Dans un premier temps nous avons interrogé nos informateurs sur notre première hypothèse qui proposait que la collaboration policière en matière de renseignement criminel entre les corps policiers

canadiens et américains soit une pratique courante et qui porte sur plusieurs domaines. Nous avons donc touché des sujets avec nos informateurs comme les différents acteurs s'adonnant à ces échanges de renseignements ainsi que les domaines sur lesquels portent ces échanges. Notre deuxième hypothèse supposait que les échanges de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains avaient comme cadre de référence principal l'exercice de procédures juridiques et légales propres aux deux pays. Nous avons donc touché les questions des différents procédés d'échanges de renseignements et des ententes juridiques et légales encadrant ces mêmes échanges. Finalement, nous avons abordé la question des droits et des libertés avec nos informateurs afin de vérifier notre troisième hypothèse qui porte sur le danger potentiel des échanges de renseignements entre policiers canadiens et américains pour le droit à la vie privée des citoyens canadiens. En guise de conclusion nous avons fait un retour sur les principaux points abordés par cette étude et nous avons proposé quelques questions de recherche pour des études futures.

Remerciements

L'élaboration d'une thèse de maîtrise est un long processus qui demande à l'initié de passer à travers différentes périodes qui sont parfois heureuses, parfois moins. C'est dans ces périodes plus difficiles que l'appui de nos proches devient essentiel. Sans eux, il nous aurait été impossible de continuer sur la bonne voie. C'est pourquoi nous tenons à les remercier et à leur témoigner notre gratitude. Cette thèse, ils en sont aussi les artisans et une bonne partie du crédit leur revient.

Tout d'abord, nous aimerions remercier notre directeur de thèse Monsieur Daniel dos Santos. Depuis nos premiers jours au département de criminologie, il a été notre mentor, notre parrain. Au-delà de ses conseils académiques et de son appui personnel, il a été pour nous une source d'inspiration. Il y a de ces gens que l'on rencontre au cours de notre vie dont on sait pertinemment que leur influence demeurera imprégnée en nous pour toujours. Monsieur dos Santos fait partie de ces gens. Nous voudrions aussi remercier ma famille, mon père Réal; ma mère Pierrette; ma belle-mère Ginette et ma soeur Josée. Ils ont toujours été présents pour nous et ils ont su nous appuyer de nombreuses manières tout au cours de nos longues années d'études. Nous leur serons toujours reconnaissant.

Nous tenons aussi à souligner à nos amis et confrères de travail toute notre gratitude pour leur support et leur amitié inconditionnelle sans lesquels la réalisation d'un tel projet aurait été très difficile. Nous pensons notamment à Nathalie Quann; Yannick Veilleux; Martin Chassé; Marie-Pierre Daoust; Daniel Lamoureux; Elise Gendron; Stéphanie Lagassé; Charles De Cooman; Julie Duchesneau; Marie-Hélène Dupont; Stéphane Beloin; Roch Létourneau; Linda Castonguay et tous les autres dont l'espace nous empêche ici de mentionner leurs noms. Finalement, il nous serait impossible de ne pas remercier tous ces gens qui à un moment ou un autre n'ont pas hésité à nous offrir leur aide dans la réalisation de cette étude. Parmi ceux-ci: nos informateurs, différents professeurs du département de criminologie de l'Université D'Ottawa et de d'autres universités ainsi que tous les policiers qui ont bien voulu collaborer avec nous. À tous, merci beaucoup.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION:	1
CHAPITRE I - POSTMODERNITÉ ET POLICE	7
1. POSTMODERNISME, POSTMODERNITÉ ET POSTMODERNE	8
1.1. Le postmodernisme	8
1.2. La postmodernité	9
1.3. Le postmoderne	11
2. QU'EST-CE QUE LE POSTMODERNE ?	12
2.1. Le paradigme de la modernité	13
2.2. L'universalisme	15
2.3. Épistémologie, vérité et légitimation	17
3. CRIMINOLOGIE ET PENSÉE POSTMODERNE	22
3.1. Criminologie critique et postmodernisme	22
3.2. Quelques apports postmodernes à la criminologie	26
4. POSTMODERNISME ET POLICE	35
4.1. Définitions et histoires de la police moderne	36
4.1.1. Quelques définitions de la police moderne	36
4.1.2. Caractéristiques de la police moderne	38
4.1.3. Les modèles continentaux européens et anglos-saxons	40

4.2. La police moderne en crise	48
4.2.1. Le recrutement	49
4.2.2. Les questions de sous-culture policière et de socialisation professionnelle.....	50
4.2.3. Les scandales	52
4.2.4. L'efficacité policière et la peur du crime.....	53
4.2.5. Les réformes policières	55
5. LA SOCIÉTÉ EN TRANSITION	55
5.1. L'économie	57
5.2. L'État-nation en crise: répercussions sur la police	58
CHAPITRE II - APPROCHE EMPIRIQUE, OBSERVATION ET ANALYSE DU MATÉRIEL	63
1. L'APPROCHE QUALITATIVE	64
2. TECHNIQUES D'OBSERVATION: L'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF ET L'ANALYSE DOCUMENTAIRE	67
2.1. L'entretien semi-directif	67
2.2. L'analyse documentaire	71
3. L'ÉCHANTILLONNAGE ET LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS	72
3.1. L'échantillonnage	72
3.2. Le déroulement des entretiens	79
4. L'ANALYSE DU MATÉRIEL	80
CHAPITRE III - CADRE LÉGAL: LE DROIT INTERNATIONAL ET LE RENSEIGNEMENT	82

1. LE DROIT INTERNATIONAL	83
1.1. Les conventions multilatérales spécialisées	84
1.2. Les autres types et niveaux de coopération internationale	85
2. LE RENSEIGNEMENT	89
2.1. Histoires et paradigmes	89
2.2. Renseignement criminel et renseignement de sécurité	91
2.3. Le processus opérationnel du renseignement criminel	94
2.4. Les banques de données criminelles	98
2.5. Les dangers démocratiques des banques de données criminelles	100
2.6. Les enjeux	105
 CHAPITRE IV - LA COOPÉRATION POLICIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT CRIMINEL À L'ÂGE DE LA POSTMODERNITÉ	 108
 1. LES ACTEURS ET LES DOMAINES D'ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENT ENTRE LES CORPS POLICIERS CANADIENS ET AMÉRICAINS	 109
1.1. Les acteurs	109
1.2. Les domaines d'échanges	114
 2. LES PROCÉDÉS D'ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET LES TRAITÉS D'ENTRAIDE JURIDIQUE	 122
2.1. Les banques de données criminelles	123
2.2. Les échanges informelles et personnelles	131
2.3. Les traités d'entraide juridique	142

3. LA QUESTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS	151
CONCLUSION	161
BIBLIOGRAPHIE	170
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	178
ANNEXE I	179
ANNEXE II	188
ANNEXE III	209
ANNEXE IV	234
ANNEXE V	236

INTRODUCTION

Lors de la session hiver 1994, l'auteur de cette étude a eu la chance d'aller poursuivre ses études en Belgique à l'Université Catholique de Louvain. Étant toujours intéressé aux questions policières et plus particulièrement aux activités de renseignement, nous avons été en mesure d'observer que ces phénomènes étaient particulièrement d'actualité lors de notre séjour sur le vieux continent. Avec la mise en oeuvre de l'économie de marché européenne de plus en plus formelle, d'autres politiques sont venues s'y juxtaposer. Parmi celles-là, des ententes judiciaires et policières: le Traité de Maastricht, les Accords de Schengen, l'Europol, etc. De retour au pays, nous nous sommes posé la question: qu'en est-il de la coopération policière et judiciaire en Amérique du Nord, et plus particulièrement entre le Canada et les États-Unis ? C'est à partir de cette réflexion que nous avons bâti l'objet de cette thèse.

Donc l'objet de cette étude est la coopération policière entre le Canada et les États-Unis en matière de renseignement criminel. Dans le premier chapitre nous nous sommes tout d'abord efforcé de contextualiser ce même objet, c'est-à-dire à situer le cadre dans lequel celui-ci s'inscrit. Nous croyons que l'information et le renseignement ont beaucoup évolué depuis quelques années, dû entre autre à la révolution des télécommunications. Par contre, ce changement s'opère dans un mouvement beaucoup plus vaste qui touche de nombreuses autres sphères de notre société. En fait, selon plusieurs auteurs, c'est toute notre société qui serait dans une période de transition. Ainsi, la question postmoderne est au coeur de nos préoccupations dans cette thèse.

La perspective postmoderne a fait couler beaucoup d'encre au cours des dernières années. On pourrait même affirmer que le postmoderne et ses mots dérivés (postmodernisme, postmodernité, etc) sont «en vogue» tant dans les milieux scientifiques que populaires. Brodeur remarquait justement que: «... la cote de l'expression «postmodernisme» et de la terminologie qui en est dérivée est considérablement en hausse à la bourse du langage. D'abord créée par des auteurs ou par quelques initiés, cette terminologie a essaimé dans les revues savantes et elle envahit aujourd'hui la grande presse, où Madonna est, par exemple, proclamée la «Mae West du postmodernisme» (Brodeur, 1993: 73).

Le débat sur le postmoderne est loin d'être terminé et nous n'avons nullement la prétention d'y faire un apport particulier. Il nous apparaît important de souligner qu'étant donné la nature polémique et parfois même contradictoire de la perspective postmoderne, nous sommes conscient que certains éléments de notre analyse pourront apparaître incomplets ou même contestables. Nous demandons au lecteur de garder à l'esprit que notre démarche n'est pas celle de prendre une position définitive sur la perspective postmoderne, ou de trancher le débat par une position figée. Nous y cherchons la possibilité d'aborder notre objet sous un autre angle.

Ainsi, sans prendre une place bien définie dans cette discussion, nous croyons que certains postulats de la thèse postmoderne sont trop importants, tant au niveau sociologique qu'au niveau philosophique, pour qu'on les ignore et de là, la pertinence de les mettre en rapport avec notre objet d'étude. Par contre il est important de souligner que cette étude n'est pas une «analyse postmoderne» du renseignement. Nous nous proposons plutôt d'utiliser la perspective postmoderne pour dresser

un tableau d'arrière-plan qui illustre la conjecture macro-sociologique dans laquelle évolue l'institution policière à l'aube du XXI^e siècle. En effet, nous trouvons que la perspective postmoderne donne un tout autre éclairage à notre objet d'étude, qui jusque là, a souvent été abordé de manière fort traditionnelle.

Le postmodernisme prétend à la fin du modernisme et de ses idéaux. Ainsi, les institutions du moderne seraient frappées de plein fouet par une crise de légitimité et la globalisation des marchés économiques et financiers s'imposent comme réalité concrète. L'institution policière, étant étroitement reliée à l'un des symboles de la modernité (l'État moderne), ne fait pas exception. Cette dernière tente du mieux qu'elle peut de s'adapter à ces nouveaux changements sociaux. Un des changements déterminants pour cette dernière est sans contredit le phénomène de globalisation (politique, économique, sociale et culturelle) présentement en cours. Aussi, nous tentons de démontrer que la coopération internationale et l'une de ses principales composantes, l'échange de renseignements, sont devenus des enjeux majeurs pour l'institution policière à l'aube du XXI^e siècle.

Dans le deuxième chapitre nous aborderons la question méthodologique de notre étude. Ainsi, nous avons décidé d'opter pour l'approche qualitative. Nous allons donc discuter de cette approche et de ses caractéristiques et nous allons expliquer pourquoi nous avons arrêté notre choix sur celle-ci. Dans un deuxième temps, nous décrirons les techniques d'observation que nous avons utilisées, soit l'entretien semi-directif et l'analyse documentaire. Par rapport à l'entretien semi-directif, nous discuterons des questions de l'échantillonnage et du déroulement des entretiens. Finalement, nous terminerons ce chapitre par une description de l'analyse de matériel que nous avons employés.

Le troisième chapitre sera consacré au cadre légal dans lequel s'effectuent les échanges de renseignements policiers. Cela nous amènera à analyser, entre autre, l'aspect et le caractère international de certains délits. Nous allons aussi démontrer comment les échanges de renseignements policiers s'effectuent dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale entre le Canada et les États-Unis. En plus des conventions multilatérales spécialisées, il existe plusieurs autres types et niveaux de coopération judiciaire entre les deux pays que nous aborderons.

Par la suite nous tenterons de décortiquer certains concepts propres au renseignement. Ceci devrait se faire en quatre étapes. Tout d'abord nous allons faire l'analyse de différents paradigmes dans lesquels le renseignement s'inscrit historiquement. Ensuite nous ferons certaines distinctions dans les définitions conceptuelles du renseignement pour étudier son fonctionnement à différents niveaux (politique, technique et opérationnel). Ensuite une partie de notre analyse portera plus spécifiquement sur les banques de données criminelles et les dangers démocratiques qu'elles représentent.

Cela va nous amener à souligner la définition d'une problématique qui orientera l'élaboration de cette étude. Cette problématique est celle des droits et libertés, et plus particulièrement le droit à la vie privée. En fait, toute la question revient à savoir quelles sont les limites au contrôle social qu'un État démocratique peut raisonnablement appliquer à ses citoyens ? Aussi, quelles sont la portée et les limites des droits et libertés individuels lorsqu'ils impliquent les citoyens de deux pays souverainement distincts?

Dans le quatrième chapitre nous allons présenter et analyser les résultats de nos entretiens avec nos informateurs-clé qui sont tous des policiers (retraités ou actifs). Nous avons trois principales hypothèses que nous cherchions à explorer. La première suppose que l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains est une pratique courante et qui porte sur de nombreux domaines. Nous avons donc interrogé nos informateurs sur les différents acteurs procédant à ces échanges de renseignements ainsi que sur les domaines sur lesquels portent cette coopération policière.

Notre deuxième hypothèse proposait que les échanges de renseignements entre policiers canadiens et américains aient comme cadre de référence principal l'exercice de procédures légales et juridiques propres aux deux pays. Dans un premier temps nous avons cherché à en connaître davantage sur les différents procédés des échanges de renseignements. Ensuite, nous nous sommes enquis sur les différentes ententes juridiques et légales régissant la coopération policière entre le Canada et les États-Unis. Notre dernière hypothèse concernait le danger potentiel des échanges de renseignements entre corps policiers canadiens et américains pour les droits et libertés individuelles des citoyens canadiens. Nous avons donc questionné nos informateurs à ce sujet tout en insistant plus particulièrement sur le droit à la vie privée. Finalement, dans notre conclusion, nous allons faire un retour sur les principaux points débattus dans cette étude pour ensuite faire quelques propositions quant à des questions de recherches futures.

CHAPITRE I

POSTMODERNITÉ ET POLICE

1. POSTMODERNISME, POSTMODERNITÉ ET POSTMODERNE

Il existe dans la littérature une certaine confusion quant à l'usage du mot «postmoderne» et de ses dérivés et c'est pourquoi nous jugeons opportun de les distinguer. Ceci nous semble nécessaire pour la bonne et simple raison que postmodernisme, postmodernité et postmoderne se réfèrent à des objets différents.

1.1. Le postmodernisme

Le postmodernisme renvoie à un courant ayant influencé des domaines comme l'architecture, la peinture, la littérature et les arts en général (Boisvert, 1996; Jencks, 1987; Portoghesi, 1983). Sur le plan esthétique, les architectes postmodernes reprochent à l'architecture moderniste un certain style «puriste» (standardisation, exclusivité, rigidité, universalisme) et son manque d'ouverture au différend. Le postmodernisme architectural se donne comme but de réharmoniser l'être humain avec son lieu d'habitation: «Ainsi, l'un des devoirs fondamentaux de l'architecte postmoderne est de mettre en valeur le patrimoine architectural et socioculturel du lieu dans lequel il travaille. Fini les modèles universels, chaque milieu doit être maintenant compris comme lieu unique qui a son propre patrimoine et sa propre culture.» (Boisvert, 1996: 30). De manière générale, nous pouvons affirmer que le postmodernisme a eu pour effet de faire éclater les catégories modernes dans les arts. Ainsi, les différences entre arts, culture populaire et même les médias se sont érodées. Finalement, il est intéressant de souligner que c'est dans les arts et plus particulièrement dans l'architecture que se sont élaborées les premières esquisses de la réflexion postmoderniste qui se sont éventuellement

transportées sur les champs de batailles de la philosophie et de la sociologie contemporaine (Boisvert, 1996).

1.2 La postmodernité

La postmodernité fait référence à une époque de l'histoire occidentale. À ce sujet, Brodeur explique que la postmodernité comporte une double signification. D'une part, la postmodernité n'est pas un discours mais bien l'objet d'un discours comportant plusieurs dimensions que l'on prête à la réalité humaine et que l'on peut concevoir: «(i) comme un état de la société et de ses institutions, (ii) comme un état de la conjuncture politique, (iii) comme un état de la culture et de la production artistique ou enfin (iv) comme un état du savoir.» (Brodeur, 1993: 78)

D'autre part, le caractère historique de la postmodernité signifie que son objet est situé dans le temps. L'objet et le temps de la postmodernité présentent une certaine difficulté lorsqu'il s'agit de les situer historiquement. En effet, selon les domaines auxquels on se réfère pour parler de la postmodernité, différents auteurs arrivent à des dates fort différentes. Par exemple, le courant postmoderniste en architecture fit graduellement son apparition en Italie, puis aux États-Unis dans les années 1960 (Jencks, 1987). D'autre part, si l'on parle de philosophie, la postmodernité est associée à la période succédant la philosophie moderne représentée par les grands cartésiens: «Dans cette perspective, la postmodernité coïncidera avec l'époque dite des Lumières, à savoir le XVIII^e siècle européen.» (Brodeur, 1993: 78).

D'un point de vue davantage centré sur la sociologie, la naissance de la modernité correspond au siècle des Lumières et la postmodernité ne peut donc coïncider qu'avec l'effondrement de cette dernière. Il s'agit d'une question assez litigieuse considérant que certains auteurs (ex: Habermas, 1988; Giddens, 1990) voient la postmodernité comme la continuité de la modernité. Quant aux auteurs qui y voient plutôt une rupture historique, ils ne sont pas nécessairement d'accord sur la date marquant son commencement d'un point de vue sociologique (Brodeur, 1993: 78).

L'historien Arnold Toynbee serait le premier à avoir utilisé le terme «postmoderne» dans ses ouvrages (1939, 1946 et 1954) et ce dernier situait la naissance de la postmodernité en 1875 (Rose, 1991: 171-172). Toutefois, de nombreux auteurs attribuent à C. Wright Mills l'élaboration d'une première perspective du postmoderne. En 1959, il envisageait l'histoire de l'Occident en quatre grandes époques: l'Antiquité, le Moyen-Âge, la période moderne et finalement la *Quatrième Époque* ou la postmodernité (Wright Mills, 1959: 165-176). Comme le fait remarquer Brodeur, Mills n'est pas très précis sur le moment où s'effectue la transition entre l'Âge moderne et la *Quatrième Époque*:

La marque de ce passage est l'épuisement des idéaux du XVIIIe Siècle des lumières. Toutefois, Wright Mills semble voir dans le libéralisme de John Stuart Mills et dans le socialisme de Karl Marx un prolongement et même une application des idéaux du Siècle des lumières. Le Quatrième âge commencerait avec la mise en place de sociétés- le capitalisme tardif caractérisé par la généralisation sauvage de l'économie de marché et la constitution du Bloc communiste- qui pervertissent les réformes respectivement défendues par Stuart Mills et par Karl Marx. Dans cette optique, le Quatrième âge, ou la postmodernité, pourrait avoir une naissance aussi tardive que le début de la Guerre froide, après la fin du second conflit mondial. (1993: 85)

Gilles Lipovetsky (1983) est plus nuancé à ce sujet. La postmodernité ne doit pas être considérée comme un phénomène sociologique jailli de nulle part. Il n'existe pas de rupture réelle marquant le passage de la modernité à la postmodernité: «... on surévalue la coupure postmoderne, on perd de vue qu'elle poursuit toujours, fût-ce par d'autres moyens, l'oeuvre séculaire des sociétés modernes démocratiques-individualistes.» (Lipovetsky, 1983: 163). Lipovetsky voit donc le passage de la modernité à la postmodernité comme un processus lent et complexe. En fait, la postmodernité serait l'hypothèse même de ce passage et devrait être perçue comme la suite logique de la modernité. Bref, si la fin du deuxième conflit mondial semble une date plausible pour parler de la naissance de la postmodernité et des sociétés post-industrielles d'un point de vue historique, il faut retenir que ce litige est en périphérie du débat postmoderne et qu'il s'agit simplement de préciser quel domaine on veut associer à la postmodernité pour ainsi le situer sur l'échelle du temps.

1.3 Le postmoderne

Nous définissons le postmoderne comme un courant de pensée théorique, associé principalement à la philosophie, qui propose une certaine interprétation d'une conjoncture historique, soit celle de notre fin de siècle, voire de ce millénaire. Il va sans dire que le courant postmoderne a soulevé une polémique considérable en philosophie (Lyotard, J-F. & Rogozinsky, J., 1985) et ce, plus particulièrement depuis le début des années 1980. L'essai de Jean-François Lyotard (*La Condition Postmoderne*, 1979) et les répliques qui suivirent (plus particulièrement celle de Jürgen Habermas: *La modernité un projet inachevé*, 1981) ont créé un débat passionnant qui perdure encore aujourd'hui dans les milieux philosophiques et que Boisvert décrit avec justesse comme: «... une polémique ayant

dérapé en une guerre de clans aux discours vides.» (Boisvert, 1996: 9). Mais quelle est la nature de ce débat ?

2. QU'EST-CE QUE LE POSTMODERNE ?

On pourrait répondre à cette question en disant de manière générale que le postmoderne est avant tout une période de crise frappant plusieurs champs d'activités humaines et un certain désenchantement quant aux idéaux modernes pour résoudre cette même crise. Ainsi, la *Quatrième Époque* telle que décrite par Mills, est marquée par une rupture du lien constitutif de l'idée de progrès entre la rationalité et la liberté. D'où une triple crise:

(i) Une première crise, génératrice des deux autres, est précipitée par le soupçon généralisé qu'un accroissement de la rationalité ne résulte pas nécessairement dans l'approfondissement de notre libération. Il se peut même que la raison nie la liberté.

(ii) Dissociée de ses effets bénéfiques, la raison devient contestée comme valeur. C'est alors l'ensemble des incarnations de la rationalité - la science, l'éducation, la conscience de classe et la rationalisation des institutions - qui est menacé d'entrer en crise.

(iii) La crise au niveau des expressions de la pensée se reproduit de deux façons différentes au niveau de la *praxis*, au sein de laquelle se réalise l'action humaine. D'abord, soupçonneuse de la raison, la pratique se déleste du standard qui lui permettait auparavant de décider du meilleur cours d'action à suivre. De façon plus profonde peut-être, c'est l'identification d'un sujet individuel libre comme agent de l'histoire qui devient problématique. (Brodeur, 1993: 86)

2.1. Le paradigme de la modernité

Donc dans une certaine mesure, le postmoderne se révèle le constat d'échec du paradigme de la modernité qui a rempli certaines de ses promesses mais qui semble incapable de réaliser le reste de celles-ci. Il est important ici de s'arrêter pour discuter du paradigme de la modernité. De Sousa Santos en fait une bonne description:

The paradigm of modernity is very rich and complex, as capable of immense variability as it prone to contradictory developments. It is based on two pillars, regulation and emancipation, each one constituted of three principles of logics. the pillar of regulation is constituted by the principle of the State, formulated most prominently by Hobbes, the principle of the market, developed by Locke and Adam Smith in particular, and the principle of the community, which presides over Rousseau's social and political theory. The pillar of emancipation is constituted by the logics of rationality as identified by Weber: the aesthetic-expressive rationality of the arts and literature, the cognitive-instrumental rationality of science and technology, and the moral-practical rationality of ethics and the rule of law. (1991: 81)

Le paradigme de la modernité se veut un projet à la fois ambitieux et révolutionnaire mais aussi intrinsèquement contradictoire. D'un côté, il crée de nombreuses possibilités quant à l'innovation culturelle et sociale, mais d'un autre, la complexité de ses éléments constituants fait en sorte que la plupart de ses promesses ne peuvent qu'être remplies à moitié ou à l'excès: «With the privilege of hindsight, it is easy to predict that the hubris of such an overreaching aim carries in itself the seeds of frustration: unfulfilled promises and irredeemable deficits.» (de Sousa Santos, 1991: 82). Le paradigme de la modernité tend ultimement au développement harmonieux et réciproque de ce qu'a appelé de Sousa Santos les piliers du «contrôle» (*regulation*) et de «l'émancipation»

(*émancipation*), et ce, dans la vie collective et individuelle de tous les jours. Ce lien entre les deux piliers se doit d'accorder des valeurs sociales parfois incompatibles comme la justice et l'autonomie, la solidarité et l'identité, l'égalité et la liberté. Puisque chacun des deux piliers tend, de par sa nature, à maximiser son potentiel (soit le contrôle et l'émancipation), ceci met en péril toute chance de compromis entre ceux-ci. Lyotard donne de nombreux exemples au cours des deux derniers siècles qui, selon lui, confirment la «liquidation» du projet de la modernité:

Chacun des grands récits d'émancipation, à quelque genre qu'il ait accordé l'hégémonie, a pour ainsi dire invalidé dans son principe au cours des cinquante dernières années. - Tout ce qui est réel est rationnel, tout ce qui est rationnel est réel: «Auschwitz» réfute la doctrine spéculative. Au moins ce crime qui est réel, n'est pas rationnel. Tout ce qui est prolétarien est communiste, tout ce qui est communiste est prolétarien: «Berlin 1953, Budapest 1956, Tchécoslovaquie 1968, Pologne 1980» (j'en passe) réfutent la doctrine matérialiste historique: les travailleurs se dressent contre la Parti. - Tout ce qui est démocratique est par le peuple pour le peuple: «Mai 1968» réfute la doctrine du libéralisme parlementaire. Le social quotidien fait échec à l'institution représentative. - Tout ce qui est libre jeu de l'offre et de la demande est propice à l'enrichissement général, et inversement: «les crises de 1911, 1929» réfutent la doctrine du libéralisme économique, et la «crise de 1974-1979» réfute l'aménagement postkeynésien de cette doctrine. (...) Avec ces noms d'événements, l'enquêteur rapporte autant de signes d'une défaillance de la modernité. Les grands sont devenues peu crédibles. (Lyotard, 1988: 50-51)

Selon une certaine version, le discours postmoderne ne cherche pas à combattre la modernité puisqu'il en est plus ou moins l'héritier (l'aboutissement): «Il n'est donc ni antimoderne, ni antimodernité, ni antimodernisme, il ne fait que constater leurs échecs et réfléchit sur la portée de ces derniers.» (Boisvert, 1996: 49).

2.2 L'universalisme

Un problème se pose du fait que dans une période transitoire, au niveau paradigmatique, la question de la vérité ne peut être résolue qu'en termes rhétoriques et pragmatiques. Ceci explique pourquoi toutes les tentatives de définir la postmodernité en ces termes ont échoués jusqu'à maintenant. En fait, cela se résume à tenter de saisir le postmodernité d'une «manière moderne». Ceci nous amène à la question de l'universalisme, principe si cher à l'ère moderne et fortement critiqué par les auteurs postmodernes.

Plusieurs grands auteurs postmodernes (ex: Lyotard, Rorty et Beaudrillard) prétendent que les appels au rationnel, à la raison et à l'universalisme, ont bien souvent masqué les intérêts de leurs hérauts, soit les puissants de ce monde. De ce point de vue, la raison devient manipulatrice et dominatrice tandis que l'universalisme, implique nécessairement l'exclusion du différent, de «l'autre». Comme le fait remarquer Tony Smith:

Imperialist nations, ruling classes, males, whites, heterosexual, doctors, psychiatrists and criminologists have all claimed that their perspective defines a universal and rational outlook. By doing so they have effectively silenced other nations, other classes, other genders, other races, those of other sexual orientation, patients, the mad and prisoners. (1993: 22)

Un exemple flagrant mettant en lumière l'échec du principe de l'universalisme moderne est les luttes de libération nationale du vingtième siècle. Vattimo dira à ce sujet:

Les peuples dits primitifs, colonisés par les Européens au nom du bon droit de la civilisation «supérieure» et plus évoluée, se sont révoltés et ont rendu problématique de facto l'idée d'une histoire centralisée. L'idéal européen d'humanité s'est révélé être un idéal parmi d'autres, pas nécessairement pire, mais qui ne peut s'élever sans recourir à la violence, au rang d'essence véritable de l'homme ... (1990: 13)

En effet, la décolonisation représente un coup dur au fétichisme de l'universalisme car elle permet l'affirmation des différences culturelles. La décolonisation accélère également l'effritement de «l'Histoire», cette marche progressive vers l'idéal émancipateur, et engendre la création d'une multitude d'interprétations historiques différentes. La décolonisation a laissé, en guise de séquelles, un important fossé économique entre l'Occident et le reste du monde. La modernité visait l'universalité. Elle a plutôt créé une gigantesque disparité entre le Nord et le Sud (Boisvert, 1996: 51) Les postmodernistes appellent à un changement radical ou plutôt à une alternative à l'universalisme et à la raison que l'on pourrait appeler le «principe de la particularité».

Selon ce principe, il n'y aurait aucun monopole de la raison et la voix de tous les groupes pourrait être entendue dans sa spécificité. Pour en arriver là, il est nécessaire qu'une multitude de mouvements sociaux s'opèrent afin que ceux-ci puissent créer un espace où ils auront la chance de s'affirmer. L'appel au particularisme, à l'individualité et à la singularité, érigé ainsi en principe directeur, prend aussi les allures d'un nouvel universalisme selon les critiques néo-modernes.

2.3 Épistémologie, vérité et légitimation

Un autre aspect du postmodernisme concerne la question épistémologique du savoir et soulève le problème de sa démarche, caractérisé par le perpectivisme et la construction sociale, car: «... traditionally modern science has legitimate itself with the help of a meta-criterion of knowledge, i.e. a criterion of legitimate knowledge.» (Hirnoven, 1993: 90). Cette démarche pourrait se résumer en disant que nous ne connaissons rien des choses mais seulement la réalité sous laquelle elle se présente à nous. Pour Kant, les phénomènes finissent par se présenter d'une manière commune à chacun. Nietzsche, en reprenant l'argument de Kant, alla plus loin en affirmant qu'il existe une multitude de perspectives des phénomènes et donc autant de manières de les percevoir. D'où l'importance pour les postmodernes de l'analyse du texte qui renvoie au discours/langage (l'intertextualité) et de sa déconstruction (Deleuze, 1968; Lyotard, 1983 et surtout Derrida, 1967):

Postmodernist are the children of Nietzsche, expressing his position in linguistic terms: we cannot know anything of things in themselves outside how they are formulated in language. There is an indefinite multiplicity of different possible language games, no one of which can claim a privileged status. In this sense "reality" is constructed socially through these language games. (Smith, 1993: 24)

Bien qu'on puisse distinguer entre la parole (langage parlé) et le discours (langage écrit), la déconstruction est d'abord une attitude face au texte, une «méfiance» envers un mode de pensée qui s'obstine à vouloir l'essence du texte. On peut l'envisager comme une «relecture» du texte qui exige sa décomposition minutieuse (les mots, les phrases, les rapports de signification, le style et la forme du langage, les métaphores, la présentation, etc). Elle implique un double mouvement (désordonner

pour réordonner), à travers et entre les opposés (dedans/dehors), tout en refusant la définition des buts qui prédéterminent ces mouvements ou qui définissent le résultat à l'avance. La déconstruction explore les possibilité d'une décomposition du texte qui, porteur de significations multiples et différentes, n'appartiennent plus à l'auteur du texte.

Foucault (1971) s'est penché sur la notion d'auteur et a mis en doute la croyance selon laquelle un auteur puisse s'attribuer entièrement le contenu de son message. Par rapport à l'intertextualité, il faut cependant préciser que: «... the text is not marks on a piece of paper, a book, or an essay; it has no limits at all. The field of text is always a fiels of forces: heterogeneous, differential, contradictory, open, etc. Capitalism, legal norms, legal theory, legal institution, etc, are all part of the general text.» (Hirnoven, 1993: 92). La conception de Derrida (1967) sur l'intertextualité se rapproche de l'analyse postmoderne du savoir de Vattimo (1985) et de Lyotard (1983), c'est-à-dire une position anti-totalitaire, anti-consensuelle et anti-utopique sur le discours. Évidemment les critiques des postmodernes ont tourné en ridicule l'argument que tout phénomène n'était que texte et ont dénoncé cet «idéalisme textuel» en allant jusqu'à dire que les travaux de Derrida sur la conception de l'auteur se contredisent puisque ce dernier signe lui-même ses livres (Ferry et Renault, 1985: 194).

Nous dirons simplement que les postmodernes ne renient pas la réalité extratextuelle mais affirment plutôt que nous ne pouvons rien connaître de celle-ci. Ce qui nous amène au concept de la légitimation qui est au coeur du débat sur le postmoderne. Habermas, critique reconnu du postmoderne, a abordé la question dans son ouvrage *Raison et légitimité* (Habermas, 1973).

Habermas entend par le concept de légitimation la possession d'une justification de l'exercice de l'autorité. Ainsi, il s'interroge sur le phénomène de la domination par la promulgation des règles législatives à partir de la notion weberienne de la «domination rationnelle»: «Habermas discute d'une redoutable ambiguïté dans la théorie de Max Weber. Concédant à ce dernier que tout législateur cherche à faire naître et à nourrir la croyance en sa légitimité, Habermas soulève la question suivante: «Suffit-il qu'un peuple croie dans la légitimité de son législateur ou faut-il en plus qu'il ait raison de le faire ?» (Brodeur. 1993: 89). Ce raisonnement s'efforce de déterminer la validité des raisons déterminant si une autorité est légitime et renvoie directement au problème du rapport entre la vérité et la domination. Ce rapport entre les concepts de savoir et pouvoir est un des enjeux majeurs de la pensée postmoderne. Plusieurs théoriciens, et plus particulièrement Foucault, même si celui-ci répugnait le fait qu'on l'associe à la pensée postmoderne, ont développé un effort de recherche considérable sur la dialectique entre ces deux concepts. Foucault a posé la question quant à savoir si la croyance dans la possession d'un savoir légitimait l'exercice du pouvoir. Lyotard, quant à lui, ne s'intéresse pas tant à la domination politique mais plutôt à la domination épistémologique des législateurs/savants qui prescrivent les conditions auxquelles doit satisfaire un discours pour être reconnu scientifique:

La postmodernité serait plutôt empirico critique ou pragmatiste: la raison ne peut être donnée sans cercle, mais la capacité de formuler des règles nouvelles (axiomatiques) se découvre à mesure que «le besoin» s'en fait sentir. La science serait un moyen de révéler la raison, celle-ci restant la raison d'être de la science. Le statut ainsi assigné à la raison est directement emprunté à l'idéologie techniciste: dialectique des besoins et des moyens, indifférence quant à l'origine, postulat d'une capacité infinie de "nouveau", légitimation par le plus-de-savoir. La raison scientifique n'est pas questionnée selon le critère du vrai et du faux (cognitif), sur l'axe message/référent, mais selon la performativité de ses énoncés, sur l'axe destinataire/destinataire ... La raison vraie est celle du plus fort ? (1988: 93-94)

En fait, ce que Lyotard cherche à mettre en évidence c'est une certaine incrédulité envers ce qu'il appelle les *métarécits* de la modernité. Campeau précise que ce qui apparaît dans la postmodernité c'est un doute radical qui nous amène à ne plus croire en la nécessité de légitimer une idéologie (1989: 117). Ainsi, ce que les penseurs postmodernes prônent c'est la recherche d'une voie dépassant les dogmes de la modernité. Cela ne veut pas dire pour autant que Lyotard ne croit plus au concept de *récit*: «Cela ne veut pas dire que nul récit n'est plus crédible. Par métarécit ou grand récit, j'entends précisément des narrations à fonction légitimante. Leurs déclinis n'empêche pas des milliards d'histoires, petites et moins petites, de continuer à travers la vie quotidienne.» (1988: 38).

C'est ce que Lyotard appelle les *micro-récits*. Le concept de *micro-récit* a la particularité qu'il permet de continuer à croire sans tomber dans le dogmatisme de la modernité. Comme la caractéristique des *micro-récits* est justement d'évoluer avec une multitude d'autres *micro-récits* ils offrent la possibilité de prendre conscience que la vérité n'est que partielle et partiale. C'est ce que Vattimo décrit comme une *ouverture à une conception non-métaphysique de la vérité* (1987: 18).

Ainsi le postmodernisme ne favorise pas une vérité au détriment d'une autre mais croit plutôt à la multiplicité des vérités et favorise *l'égalité des différences*. La dissociation de la croyance et des méta-récits devient alors une nécessité. Face à la multiplication des croyances et des références idéologiques, il ne serait plus possible de continuer de parler des sociétés et de les organiser à partir de paradigmes s'appuyant sur des thèses universalistes. Cette mise en garde des postmodernes est

surtout adressée aux intellectuels et penseurs qui envisagent la postmodernité toujours sous l'angle moderne: la réalité postmoderne ne peut être comprise qu'à travers la raison universelle et expliqué. Il faut, selon Beaudrillard, accepter de voir une *irréconciliation de la théorie et du réel* (1982: 84). En remettant ainsi directement en cause la possibilité de théoriser nos sociétés, les postmodernes questionnent les bases même des sciences sociales. Ils ne se limitent donc pas à refuser de théoriser, mais ils se donnent la responsabilité d'en démontrer les dangers. Pauline Roseneau prétend que les postmodernes s'opposent à la théorisation parce que cette démarche intellectuelle s'inscrit nécessairement dans une logique de projection de la vérité (1992: 77).

C'est justement parce qu'ils croient que cette logique de combat pour la vérité ne s'applique plus à la conjoncture actuelle que les postmodernes refusent de jouer la carte de la théorisation. Cela exige plutôt une redéfinition du rôle des intellectuels et des chercheurs en sciences sociales. Cette réorientation exige d'abord plus de modestie. Les «spécialistes» de la sociologie doivent se contenter d'analyser des segments du monde qui nous entoure (le local, le personnel et le communautaire) afin de le comprendre davantage et de fournir aux acteurs des interprétations singulières des différents phénomènes sociaux observés. C'est dans cette perspective que Maffesoli (1985) défend le projet d'une *sociologie compréhensive* qui ne chercherait pas à expliquer mais qui se contenterait plutôt de proposer certaines interprétations limitées des différents éléments sociaux qui interpellent le quotidien des individus. Ainsi le chercheur de l'ère postmoderne doit jouer un rôle d'herméneute qui propose à la communauté des interprétations d'ordre social, économique, politique, etc, sans aucune prétention de vérité.

3. CRIMINOLOGIE ET PENSÉE POSTMODERNE

Il est important de préciser que si le courant postmoderne a fait couler beaucoup d'encre dans les milieux philosophiques et sociologiques depuis vingt ans, ce n'est que récemment que des auteurs ont commencé à le mettre en rapport avec la criminologie. Pourtant, comme le fait remarquer Brodeur: «... la recherche criminologique et la pensée postmoderne sont consonantes et qu'il n'est pas besoin de forcer les concepts pour les rapprocher.» (1993: 98). On peut affirmer, sans trop se tromper, que la plupart des textes traitant de criminologie et du courant postmoderne dans un même souffle se regroupent sous deux grandes rubriques principales. Tout d'abord il y a ceux qui démontrent comment les Écoles de criminologie de la modernité (criminologie classique et positiviste, etc) ont eu recours à des théories universelles pour expliquer le crime et son acteur (le criminel) et soulignent la faillite de ces dernières. D'autre part, il y en a d'autres qui se concentrent davantage sur l'apport possible du courant postmoderne ou de certains de ses concepts (la métalinguistique, l'hyper-réalité, etc) à une criminologie future.

3.1 Criminologie critique et postmodernisme

C'est surtout dans le domaine de la criminologie critique que la pensée postmoderne a suscité de l'intérêt. Schwartz et Friedrichs définissent la criminologie critique en ces termes:

Critical criminology, an umbrella designation for a series of evolving, emerging perspectives such as feminism, left realism and peacemaking, or a metaphor that allows an alternative discourse, is characterized particularly by an argument that it is impossible to separate values from the research agenda, and by a need to advance a progressive agenda favoring disprivileged peoples. (1994: 222)

Si cette description de la criminologie critique demeure un peu simpliste, elle met cependant en lumière un point important de la perspective postmoderne. En effet, la criminologie critique des dernières années s'est souvent attaquée à la criminologie classique et positiviste et leurs modes d'explication du phénomène criminel. Pour la criminologie critique, l'explication du comportement criminel est liée à la notion d'injustice sociale:

Critical criminology started with the assumption that the present social order is unjust. It simply does not guarantee equal opportunities for everyone. To make matters worse, the legal definition of crime is itself biased due to unequal relations which exist within our social order. And, finally, the legitimacy of the state to punish offenders is, at best dubious, at worst, altogether missing. These original assumptions served to focus our attention as critical criminologists on social reactions to deviant and criminal behavior. (De Haan, 1992: 1)

Ainsi, la criminologie critique s'attaque à la criminologie traditionnelle sur deux fronts. D'une part, elle lui reproche son conservatisme et sa partisanerie (un discours qui sert l'État et/ou les plus puissants); d'autre part, elle rejette son développement théorique: le crime ne peut être expliqué par de mystérieux chromosomes, l'hérédité, la race, l'intelligence. C'est dans cette perspective que s'est développée la criminologie critique des années 1970 aux États-Unis et en Grande Bretagne (Taylor, Walton & Young: 1978) et des mouvements comme la défense des droits des détenus et

l'abolitionnisme (Hulsman, 1982 et Christie, 1981). Si la plupart des auteurs postmodernes accordent un certain mérite à la criminologie critique et à l'abolitionnisme pour leur rejet du positivisme, ces derniers croient cependant qu'ils s'inscrivent dans le paradigme de la modernité. En fait, tant les auteurs postmodernes que les criminologues critiques condamnent le positivisme et le naturalisme. Par contre, leurs critiques ne se situent pas au même niveau et leurs motifs sont divergents. Carol Smart fait remarquer que:

Positivism, like functionalism, had to be sought out, exposed and eliminated. Now, in some respect I would agree with this; but the problem we face is whether critical criminologies or the more recent left realist criminologies have transcended the problem of positivism or whether they have merely projected it on to their political opponents while assuming that they themselves are untainted. (1992: 71)

En fait, ce que Smart reproche à la criminologie critique c'est de vouloir continuer à chercher la «théorie» (au même sens du terme *méta-récit* employé par Lyotard) qui pourrait trouver les causes et les solutions à la criminalité. C'est pour cette raison que celle-ci affirme que la criminologie critique, et plus particulièrement le *left realism* de Jock Young, demeure positiviste dans une certaine mesure. Le problème ne réside pas dans le fait de vouloir réduire la misère, bien souvent associée au crime, ou de souhaiter que les politiques criminelles soient moins répressives et punitives. Le problème est plutôt dans le mode et les moyens choisis pour y parvenir: elle croit toujours que la science est la seule solution pour parvenir à un monde meilleur ou pour réduire la souffrance humaine. Selon Smart, le discours tenu par les différentes disciplines des sciences sociales (dont la criminologie), sous des prétentions d'objectivité, a toujours été traditionnellement sexiste: «... what

has passed for science is in fact the world perceived from the perspective of men, what looks like objectivity is really sexism and the kinds of questions social science has traditionally asked have systematically excluded women and the interests of woman.» (1992: 77-78).

Ari Hirnoven (1993) adresse une critique semblable au mouvement abolitionniste. Selon lui, l'idée de progrès (au sens moderne) revient constamment dans les écrits des abolitionnistes. L'idée selon laquelle l'abolition des prisons, de la loi pénale, etc, permettra d'envisager des possibilités plus démocratiques, plus de libertés, d'authenticité, une meilleure communication, etc, s'inscrit dans le principe moderne de l'émancipation. Un autre élément de ce genre de critique concerne le fait que les abolitionnistes (surtout Mathisen, 1974) soutiennent un des principes clés de la modernité: la croissance économique est définie comme un phénomène nécessaire et positif pour venir à bout des problèmes sociaux.

Selon Hirnoven, une perspective abolitionniste postmoderne ne saurait être prescriptive et ne pourrait être basée sur une théorie universelle de la moralité. Celle-ci devrait être envisagé en termes éthiques et situationnels:

This kind of ethic is not based on the universal law (*lex aeterna, lex divina, or lex naturalis*) or on the Law of the Father. Maybe, and perhaps, it is instead «based» on a justice or on ethics of justice, which is not about human rights or individual rights, but about inter-subjectivity, about otherness, and about relationship. The only ethic is the ethic of the other. The postmodern abolitional style is irony, parody, and paly, and its Utopia has burst and vanished in the thin air of the post-modern. (1993: 104)

En fait, les auteurs postmodernes en criminologie reprennent certains concepts déjà développés (l'abolitionnisme, le left realism, etc) et les poussent un peu plus loin tout en les «dégageant» de leur contenu moderne.

3.2 Quelques apports postmodernes à la criminologie

Plusieurs criminologues se sont intéressés à la perspective postmoderne et se sont efforcés d'en faire une analyse pour une criminologie «future». Parmi ceux s'étant prêtés à l'exercice, on retrouve notamment Dragan Milovanovich (1991), Alan Hunt (1991), P.K. Manning (1991), Martin D. Schwartz & David O. Friedrichs (1994) et Jean-Paul Brodeur (1993). Dans son article *Critical Criminology and the Challenge of Post-Modernism*, Milovanovich (1991) s'intéresse à l'oeuvre de Jacques Lacan (1900-1981), psychanalyste français, faisant figure de proue chez les auteurs dits postmodernes grâce à ses travaux sur la linguistique. Si l'auteur reproche aux travaux de Lacan l'absence de dimension idéologique matérielle, la faiblesse de son analyse de l'économie politique et l'usage conservateur de la notion du désir, il n'hésite pas à le qualifier comme étant l'un des plus grands théoriciens du vingtième siècle (1991: 88-89). Milovanovich croit que les travaux de Lacan sur la linguistique sont très importants car ils appellent à un dépassement de la conception freudo-marxiste du sujet cartésien:

Post-modernism question this: it «decenters» the subject, noting the constitutive effects of language. Critical criminology is in sore need of a bonafide statement concerning how the subject develops and how it operates. Marxism by itself has reached an impasse here. Lacan's work along with other post-modernists asks us to rethink language, cause, free will, agency, responsibility. (1991: 91)

Toujours selon Milovanovich, les travaux de Deleuze et Guattari, qui tiennent compte à la fois de Freud, Marx et Nietzsche, sont significatifs. Leurs pensées progressives permettent un éclairage nouveau des concepts comme l'hégémonie, l'aliénation et la répression (1991: 91). Finalement, Milovanovich croit que l'apport postmoderne recevra un accueil mitigé par les différentes perspectives constituant la criminologie critique. Cet apport est difficilement conciliable avec la perspective du *peacemaking* qui prône une vision unifiée, déterminée et autonome du sujet. Quant au *left realism*, ce dernier risque de voir la perspective postmoderne comme étant trop abstraite, «jargonistique» et irréaliste pour avoir un quelconque impact concret sur le «vrai monde». Par contre, la perspective féministe s'attaque à la question épistémologique pour démontrer comment les études criminologiques sur les femmes ont traditionnellement été biaisées par les rapports de sexe. Cette perspective fera un meilleur accueil à la démarche postmoderne (1991: 92).

Dans son article *Postmodernism and Critical Criminology*, Alan Hunt (1991) fait remarquer que si la linguistique demeure une partie intégrante de l'apport postmoderne, elle n'en est pas la principale constituante. La perspective postmoderne se caractérise avant tout par son rejet de la modernité et sa critique du rationalisme du siècle des Lumières. (1991: 80). Ainsi, l'auteur cite la critique postmoderne concernant les concepts du savoir, de la science et du progrès: «In its most general form postmodernism is anti-foundational in the sense that it denies the possibility of either philosophy or social theory providing any epistemological guarantees for knowledge claims.» (1991: 80).

Si Hunt reconnaît des éléments intéressants à la perspective postmoderne, il demeure par contre incrédule à l'égard de certains de ses postulats. Tout d'abord le postmodernisme a une tendance marquée à l'absolutisme dans ses jugements. Selon Hunt, les postmodernes ont adopté une vue relativement négative et unidimensionnelle de la modernité: «Postmodernists authors present us with an unhelpful and, I suggest, avoidable dichotomy between the wholesale endorsement of some classical version of the Enlightenment project and its complete abandonment.» (1991: 80). Ainsi, nous serions coincés entre deux paradigmes sans pouvoir considérer une position intermédiaire.

Les possibles conséquences politiques résultant de la perspective postmoderne sont aussi une source de préoccupation pour Alan Hunt. Les postmodernes demeurent sceptiques sinon opposés à toutes stratégies politiques de grande envergure puisque selon eux, ces dernières ont tendance à favoriser les uns (ex: l'État, la classe ouvrière, etc) aux dépens des autres (les minorités de toutes sortes) et se posent invariablement en termes totalitaires. Les postmodernes suggèrent la substitution des macro-politiques par des micro-politiques, ce qu'ils désignent souvent comme la politique du local (*the politics of localism*). Sans s'opposer formellement à cette politique du local, Hunt voit mal comment cette approche peut se soustraire au pouvoir et à l'iniquité qui caractérisent les structures institutionnelles de la société moderne: «To what extent can local politics succeed without at the same time engaging with the multifaceted forms of social oppression? Under what conditions is it possible to achieve concerted action and alliances effective at the level of the state?» (1991: 83). Hunt croit que tant et aussi longtemps que l'on n'aura pas répondu à ces questions, les «faibles» seront condamnés à s'engager dans de multiples luttes sans issues. Bien que ces luttes ne soient pas sans importance, elles sont le point de départ d'une action et d'une prise de pouvoir, elles doivent se

répercuter au niveau macro-politique pour avoir un impact quelconque: «... unless they find appropriate forms of articulation at the national or international level, they may remain locked into a vicious circle of a reformism that can never achieve their most significant goals.» (1991: 83). Finalement, c'est bien dans la position des postmodernes à l'égard du savoir, du pouvoir et de la science que la criminologie doit puiser pour reconsidérer sa manière d'étudier ses objets traditionnels. Il faut cependant nous mettre en garde contre un relativisme radical visible chez certains postmodernes car cette position outrancière empêcherait la production des savoirs et la possibilité de les comparer et de déterminer lesquels nous apparaissent comme «meilleurs».

Dans un essai intitulé *Critical Semiotics*, P.K. Manning (1991) s'intéresse à l'apport de la sémiotique critique (théorie fréquemment discutée par plusieurs auteurs postmodernes et plus particulièrement par Beaudrillard) à la criminologie. La sémiotique a pour objet l'analyse des signes et de leurs significations. L'adjectif «critique» quant à lui, se réfère à la capacité des sémioticiens à examiner et explorer les valeurs sociales reliant les expressions et leurs contenus. Il est important de préciser que pour la sémiotique critique, le signe est considéré comme étant constitué par une *expression* et un *contenu* qui sont reliés à travers le temps à divers interprètes pour lesquels ce même signe prendra sens. Selon l'auteur, toutes les formes de communication dans nos sociétés modernes sont modelées et constituées de «simulacres» contradictoires profondément superficiels et d'images ayant de multiples significations. Ces images seraient un aspect des représentations collectives et se présenteraient comme des expressions, ou ce qu'il appelle des *hemi-signs* (un signe est la combinaison entre une expression et un contenu) , ayant des contenus divers et problématiques.

La sémiotique critique serait un outil pouvant servir à l'analyse et à la *déconstruction* de la production, circulation et consommation de signes et *hemi-signs* reliés au phénomène de la criminalité et de son contrôle. Car pour Manning, le crime et sa réponse (le contrôle social) ont une relation dialectique dans la mesure où ils sont «co-producteurs» de chacun (Manning, 1991: 95). La criminologie devrait être avant tout empirique et s'intéresser à la compréhension des expériences sociales:

It should seek, in my judgment, to explain: a) the nature of real, lived experience in diverse social worlds shaped by governmental social control; b) the encoding and decoding of these worlds by means of signs; and, c) the implicit authoritative contexts within which signifiers are pinned down. (Manning, 1991: 96)

Manning prône une approche phénoménologique, voir ethnométhodologique, permettant de découvrir les règles régissant le texte et le discours. Cette déconstruction est importante, croit-il, car elle démontre que l'auteur n'est pas la source du texte ou du discours mais plutôt l'écho de significations pré-établies. C'est à ces significations «cachées» que Manning s'intéresse. Dans *Postmodern Thought and Criminological Discontent: New Metaphors for Understanding Violence*, Schwartz et Friedrichs (1994) énumèrent ce qu'ils considèrent comme des apports possibles du courant postmoderne à la criminologie:

... we argue that postmodernist theory offers the following for criminology: (1) A method that can reveal starkly how knowledge is constituted, and can uncover pretensions and contradictions of traditional scholarship in the field. This method further provides an alternative to linear analysis; (2) A highlighting of the significance of language and signs in the realm of crime and criminal justice; (3) A source of metaphors and concepts (e.g. «hyperreality») that capture elements of an emerging reality, and the new context and set of conditions in which crime occurs. (1994: 222)

En fait, Schwartz et Friedrichs s'intéressent autant aux questions épistémologiques (tout comme Hunt, 1991) qu'à l'apport de la linguistique et de la sémiotique (voir Milovanovich 1991 et Manning, 1991). En plus de présenter les principaux postulats postmodernes et de montrer comment certains auteurs proposent leur application dans le domaine criminologique, les auteurs discutent de la problématique de la violence conjugale et soulignent le débat autour du rôle joué par les différents acteurs qui interviennent dans cette question.

Par exemple, les féministes postmodernes ont signifié leurs réticences face à l'intervention des agences d'État dans la violence conjugale car une telle démarche dépossède les victimes de leur conflit et empêche les femmes de déterminer ce qui est souhaitable pour elles-mêmes. Si Schwartz et Friedrichs concèdent qu'une telle approche représente certains avantages (redonner la parole aux femmes vivant le conflit), ils doutent néanmoins de son efficacité: «It is admirable to be antihegemonic, but we may need to take some time out from congratulating ourselves to wonder how much responsibility we are placing on women in crisis to solve their own problems.» (1994: 234).

Cet exemple met en évidence quelques aspects problématiques d'une perspective postmoderne dans l'intervention en matière de violence conjugale de même qu'il nous sensibilise aux dangers et limites de l'intervention de l'État. Schwartz et Friedrichs croient également que la criminologie pourrait profiter de l'apport postmoderne dans les études sur la criminalité de type technologique (fraudes par ordinateurs, propagande haineuse sur l'internet, etc). La postmodernité se caractérise comme une période de révolution technologique et les nouveaux moyens de communication interviennent davantage dans le comportement criminel des groupes et individus.

Un autre domaine dans lequel l'analyse postmoderne et la sémiotique pourraient apporter une contribution intéressante pour la criminologie est celui de l'étude des crimes qui surviennent dans un «univers symbolique». Finalement, les auteurs exposent les raisons pour lesquelles la criminologie aurait intérêt à tenir compte des postulats postmodernes. Premièrement, le postmodernisme nous rend sensible à certaines tendances émergentes, fragmentaires et chaotiques de notre société contemporaine, même si nous n'avons pas à prendre pour acquis que nous sommes déjà dans la postmodernité.

Deuxièmement, le postmodernisme met en évidence certaines limites de la criminologie traditionnelle et critique. En dernier lieu, les postmodernes ont développé certains concepts (ex: L'hyper-réalité) et outils analytiques (ex: la sémiotique) qui permettent une meilleure compréhension de la vie sociale contemporaine et des phénomènes criminologiques mais qu'il faut utiliser de manière critique (Schwartz & Friedrichs, 1994: 239).

Dans *La pensée postmoderne et la criminologie*, Jean-Paul Brodeur (1993) discute de la question épistémologique et des principaux paradigmes en criminologie. Il se réfère au débat entre le paradigme naturaliste (ou positiviste) et le paradigme constructiviste qui date depuis les années 1960. Pires et Digneffe (1992) avaient tenté de «réconcilier» ces deux paradigmes, mais Brodeur déplore ce genre de tentative qu'il qualifie de stérile et fictive et propose plutôt une approche pragmatique fondée sur une stratégie épistémologique s'ajustant au caractère des phénomènes visés comme objet:

Nous ne proposons pas de façon simpliste de pratiquer une approche objectiviste avec les «maux en soi» et une approche constructiviste avec les «maux défendus». Nous suggérons plutôt que l'on distingue au moins deux statuts qui peuvent être conférés à une position épistémologique. On pourrait d'abord conférer à une position épistémologique le statut de l'**hypothèse plausible**, qui fournit un présupposé opératoire permettant au chercheur de commencer le travail. On peut également lui conférer le statut de l'**hypothèse critique**, pour laquelle l'objet visé constitue **une épreuve**; au terme de cette épreuve l'hypothèse critique peut se trouver validée et l'objet est alors déconstruit et reconceptualisé, par choc en retour, ou bien l'hypothèse critique est simplement rejetée. (1993: 100)

Comme d'autres auteurs, Brodeur s'intéresse également à l'utilisation de la sémiotique et de la linguistique en criminologie. Dans la mesure où la criminologie *interroge des types de signes et d'objets langagiers moins traditionnels que les textes écrits*. (1993: 102). L'auteur y voit un domaine dans lequel cette «discipline» devrait investir davantage. Une bonne partie des travaux criminologiques se contentent de résumer et de critiquer les thèses plutôt que d'analyser comment le texte produit ses effets de sens. Brodeur se sert de l'exemple de Lombroso pour se demander dans quelle mesure le sexisme avéré de ce dernier a-t-il influencé le contenu de ses thèses sur le sujet criminel ? Par rapport à la crise de la modernité et à la genèse progressive d'une postmodernité, Brodeur suggère qu'il serait opportun d'explorer de manière plus méthodique l'évolution des classifications du comportement dans le domaine de la justice. L'étude des normes pourrait être un domaine de recherche qui aurait avantage à être pris en considération. Brodeur estime que la norme de comportement est un objet relativement complexe, constitué de formations linguistiques et de pouvoirs institutionnels, qui soulève des questions à propos des relations de force et de sens. (1993: 104). La problématique de la légitimation demeure une question importante lorsqu'il s'agit d'analyser le système de justice pénal. Brodeur se réfère à Habermas pour énumérer trois caractéristiques de

ce concept. Premièrement, la légitimation de l'exercice d'un pouvoir normatif est perçue comme une condition nécessaire à l'efficacité de son action. Deuxièmement, la légitimation d'un pouvoir réside à l'extérieur de lui-même. Et troisièmement, la légitimation doit par définition faire l'objet d'une adhésion consensuelle fondée sur la raison. (1993: 107).

Selon ces trois critères, l'auteur remarque que le système de justice pénal est en pleine crise de légitimité du fait qu'il manifeste dans ses opérations un parti pris pour les puissants contre les faibles. Il donne en exemple l'importante disproportion des minorités de toutes sortes dans la population carcérale et déduit, que par son inefficacité, sa discrimination et son manque de légitimation, le système de justice pénal se trouve en crise. Alors une question se pose: pourquoi le système pénal qui serait en pleine crise de légitimité, n'a jamais été aussi prospère ? Brodeur trouve la réponse dans ce qu'il prétend être une «problématique postmoderne de la légitimité»:

(i) Un système peut être légitimé en dépit de son échec à produire des résultats qui lui sont extérieurs, *par défaut radical d'une mesure de remplacement crédible*. (ii) Un système peut fonder sa légitimité sur la crainte déraisonnable des uns envers les autres, indépendamment de ses aptitudes à résoudre de façon durable ces problèmes. En d'autres termes, la légitimation peut se nourrir du conflit et de l'insécurité qu'il engendre. (iii) La légitimation ne constitue en rien une condition généralement nécessaire pour l'efficacité d'un pouvoir; elle n'est qu'un facteur dont le caractère indispensable doit être évalué dans le cadre d'une pragmatique. (1993: 108)

Cependant une telle analyse du problème de la justice pénale ne prétend pas à la vérité. Ce serait là le retour à une approche moderne. La particularité de la pensée postmoderne est de suggérer des alternatives aux modes de concevoir les problématiques. On dira que le postmoderne

«ne croit pas» en une seule et unique lumière pour éclairer et rendre compte d'une réalité mais plutôt en une multitude de lumières qui ne prétendent pas être les seules vérités absolues et incontestables.

4. POSTMODERNISME ET POLICE

Concernant le lien entre la question postmoderne et la police, notre objet d'étude, il faut avouer que les travaux rendant compte de ce lien n'en sont qu'à leurs premiers balbutiements. Néanmoins, quelques auteurs se sont appliqués à lier ces deux concepts de manière fort intéressante. Il ne fait nul doute en notre esprit que la pensée postmoderne soulève des questions intéressantes à la problématique policière.

Dans un premier temps nous tenterons de définir le concept de la police. Cela nous amènera à faire une brève «généalogie» de l'institution policière et à démontrer comment celle-ci s'est développé comme un outil essentiel au projet de la modernité. Nous discuterons ensuite comment la police est récemment entrée dans une «période de crise» caractérisée, entre autres choses, par le dépassement de ses mandats et de ses méthodes. Finalement, nous présenterons ce que nous croyons être les nouveaux défis que l'institution policière doit relever dans une société à l'époque «postmoderne». J.W.E. Sheptycki (1996) fait remarquer justement que la criminologie s'est peu intéressée, jusqu'à récemment, à la question policière. Il mentionne que la criminologie classique et contemporaine n'a vu en la police qu'un sujet parmi tant d'autres sous la rubrique du système de justice pénal. De plus, nous soutenons les propos de Van Outrive (1992) et de Reiner (1992) lorsqu'ils affirment que la plupart des études sur la police adoptent une approche plutôt «morphologique»,

s'intéressant davantage à la police en tant que fonction et négligeant ainsi sa dimension institutionnelle. Même si notre étude n'échappe pas à cet aspect descriptif que mentionnent Van Outrive et Reiner, nous allons également tenter d'éviter ce «piège» en nous appuyant sur ces auteurs.

4.1 Définitions et histoires de la police moderne

Depuis quand existe la police ? Voilà une question piège puisqu'elle nécessite de préciser ce que l'on entend par police. Si depuis quelques années les différentes disciplines des sciences sociales (sociologie, criminologie, etc) ont démontré un intérêt accru pour l'institution policière, il demeure qu'un bon nombre d'études demeurent relativement discrètes lorsque vient le temps de définir leur objet: la police. En fait, le terme «police» est dérivé du terme grec *politeia* et du terme latin *polita*. Ces termes se réfèrent à l'administration de l'État et c'est dans ce contexte que le terme fit une réapparition en Europe lors du XVIIe siècle (Chapman, 1970; Radzinowicz, 1956; Williams, 1979).

4.1.1 Quelques définitions de la police moderne

Radzinowicz attribue à Maitland, en 1885, la première définition moderne de la police comme étant une partie de l'organisation sociale concernée par le maintien de l'ordre ou la prévention et la détection des crimes (1956b: 4). Trente ans plus tard, lors d'une étude comparative des différents systèmes de police européen, l'américain Raymond Fosdick affirma: *Today we mean by the police the primary constitutional force for the protection of individual in their legal rights.* (1915/1969: 4). Plusieurs chercheurs ont élaboré une définition de la police en se référant aux activités et aux mandats

de cette institution. Plus récemment, Maureen Cain affirmait toujours que: *Police, then, must be defined in terms of their key practice.* (1979: 158). Même si les définitions demeurent semblables, depuis les vingt dernières années nous pouvons observer un effort analytique et critique dans les recherches sur la question policière. Plutôt que de simplement constater que la police est un service public, cette dernière est maintenant davantage identifiée comme le «bras armé» de l'État dans sa fonction de contrôle social. L'autorité légale de la police ainsi que l'utilisation légitime de la force comme moyen de coercition sont soulignés par des auteurs comme Bailey:

Whenever the word police is used in this book, it will refer to people authorised by a group to regulate interpersonal relations within the group through the application of physical force. This definition has three essential parts: physical force, internal usage and collective authorisation. (1979: 7)

Mais est-ce que cette définition s'applique à tous les types de sociétés ? Dans leurs études sur les formes de maintien de l'ordre dans les sociétés primitives, Schwartz & Miller utilisent une définition plus étroite décrivant la police comme étant: «... a specialized armed force used partially or wholly for norm enforcement.» (1964: 161). Ces définitions contiennent certainement des points en commun. Néanmoins nous croyons que définir la police uniquement à partir de ses fonctions représente un certain «glissement» théorique. La définition que donne R.I. Mawby est fort intéressante à plusieurs égards car elle tient compte d'éléments permettant de reconnaître la spécificité de la police: «... we mean by the police an agency which can be distinguished in terms of its legitimacy, its structure, and its function.» (1990: 3). Le concept de légitimité implique que la police tient son pouvoir d'un groupe qui à l'intérieur de la société est «autorisé» à lui octroyer ce pouvoir.

Cela peut être le fait d'une certaine élite dirigeante ou d'un consensus collectif. La structure, quant à elle, signifie que la police est une organisation structurée avec un certain degré de spécialisation et avec un code de conduite à l'intérieur duquel, par exemple, on spécifie et légitime le recours à la force. Évidemment, le type de structure, le degré de spécialité et les modalités quant à l'usage de la force sont des facteurs qui peuvent varier dans le temps et l'espace. Finalement, la fonction est décrite par Mawby comme étant le rôle de la police dans le maintien de la paix et dans l'application de la loi ainsi que la prévention et la détection des crimes (1990: 3). Nous reviendrons à la question de la fonction lorsque nous discuterons des mandats de la police à l'intérieur du système de justice pénal.

4.1.2 Caractéristiques de la police moderne

Selon Bailey (1979), la police moderne se caractérise par trois aspects importants: elle est publique, spécialisée et professionnelle. Si nous reprenons la définition de la police de Mawby (légitimité-structure-fonctions) et l'appliquons aux caractéristiques de la police moderne de Bailey, il en ressort une analyse intéressante. Ainsi, le concept de légitimité, pour la police moderne, serait accordé à une police publique ayant un mandat national plutôt que local. Cela ne veut pas dire que d'autres types de «policing» (ex: polices privées, volontaires ou informelles) n'existent pas, mais plutôt que ces derniers ont un degré de légitimité plus restreint. Selon Mawby, la présence de «non-state police» (volontaire ou privée) était plus courante dans les sociétés pré-modernes (1990: 20). La deuxième caractéristique de la police moderne telle que décrite par Bailey, soit le professionnalisme, peut être juxtaposée au concept de structure de Mawby. Dans cette optique nous pourrions considérer la police moderne comme étant une organisation dont le mandat est clairement exprimé

et dont le fonctionnement est réglementé contrairement aux structures policières plus primitives qui pourraient être moins formelles ou moins prescrites. Finalement, le concept de fonction de Mawby (1990) peut être analysé en rapport avec celui de la spécialisation de Bailey (1979). Si les systèmes policiers pré-modernes pouvaient être caractérisés par leur manque de spécialisation, la police moderne quant à elle, est caractérisée par sa spécialisation interne et externe. Par exemple au niveau interne, la police moderne s'occupe moins de tâches administratives diverses et se spécialise davantage dans certains aspects de la criminalité (ex: la création d'unités spécialisées pour certains types de crimes spécifiques) et au niveau externe, être policier est devenu un métier spécialisé à temps plein et nécessitant en conséquence une formation appropriée.

Nous remarquons qu'il n'est pas possible de faire une distinction claire et précise entre la police moderne et ses ancêtres dans la mesure où il existe bon nombre d'exceptions au modèle proposé par Bailey (1979). Comme l'affirme Mawby: «The police system of ancient Rome was clearly a public agency. On the other hand, American police are commonly associated with the practice of «moonlighting», limiting their level of specialism; and no police force could claim to be truly «professional» in the strict sense of the term.» (1990: 20). Par contre, le modèle proposé par Bailey demeure utile du fait qu'il permet d'expliquer l'avènement de la police moderne non comme un phénomène unidimensionnel mais plutôt en termes de différents continuums.

4.1.3 Les modèles continental européen et anglo-saxon

Plusieurs auteurs font une distinction entre les traditions policières anglo-saxonnes et de type continentaux. Brodeur (1983) utilise les termes de *low policing* (police d'origine anglo-saxonne) et de *high policing* (police d'origine continentale, plus particulièrement française) pour différencier ces deux principaux types de modèle policier. On associe souvent l'avènement de ces modèles policiers avec l'avènement de la police moderne. Dépendant du côté de la clôture où l'on se trouve, l'origine et l'endroit déterminant la naissance de la police moderne diffère.

Par exemple, Brodeur fait remarquer que dès le XVIIe siècle la France créa un corps s'apparentant aux organisations policières modernes (1983: 512). D'autres auteurs se réfèrent au *Dublin Police Act* de 1786 pour dater la naissance de la police moderne. Cette loi fut adoptée en Irlande, qui était alors sous la gouverne de Sir Robert Peel. Le pouvoir monarchique centralisé, que l'on retrouvait un peu partout en Europe continentale des XVIe et XVIIe siècles, a servi de base au développement du modèle de police continental européen. Le système pouvoir était caractérisé par un certain paternalisme. Le rôle du monarque était d'agir dans le meilleur intérêt de ses sujets en acceptant le fait que ceux-ci ne soient pas toujours conscients ou d'accord avec ses décisions (Chapman, 1970; Raeff, 1975). Ainsi, il incombait au monarque d'instituer les règles et l'administration nécessaire à la sauvegarde de l'harmonie et de la justice sociale. Pour ce faire, un nouveau mandat fut attribué à certaines unités du gouvernement. Raeff donne l'exemple des États germaniques:

... the police activities of the later half of the seventeenth century are noteworthy for the extent to which they rely on existing state and corporative institutions and mechanisms to implement controls and regulations. Only a few new offices were created or officials appointed to enforce these controls or regulations. Essentially the task was delegated to existing functionaries, and, whenever possible, it was carried out with the help of corporations and other supervisions exercised over the activities of these officials and institutions by the Prince's councils and central offices. The officials becoming increasingly more executors of the instructions and orders emanating from the centre, which provided rational and comprehensive direction. (1975: 1227)

La réception de l'exemple germanique se fait en France post-Révolution au XVIII^e siècle alors que le modèle continental était très centralisé: «Thus, rather than «police» (in the modern sense) emerging with a specific law and order mandate, the continental pattern was for crime to be added to the main responsibilities of central government, which were initially control, administration and welfare.» (Mawby, 1990: 25). Nous analyserons maintenant le modèle continental à partir des trois critères (légitimité, structures et fonctions) de la définition de police de Mawby. Au niveau de la légitimité, le modèle continental attribue beaucoup plus de pouvoirs légaux à la police que le modèle anglo-saxon. L'objet de ces pouvoirs légaux est d'assurer l'ordre au nom du gouvernement central, de l'État et ultimement du monarque. Ainsi, la police est au service de l'État et non au service des citoyens:

... in sharp contrast is the Continental theory, which evolved from the necessity of autocratic government, and makes of the police hence the strong arm of the ruling classes. The continental policeman is the servant of the Crown or the higher authorities; the people have no share in his duties, nor, indeed any connexion with them. He possesses powers greatly exceeding those of the citizen. (Fosdick, (1915/1969: 16).

La centralisation de la police du modèle continental, ses vastes pouvoirs légaux et ses responsabilités envers le gouvernement ont des répercussions évidentes au niveau structurel. Au niveau structurel, le modèle continental européen de police est de type militaire. Cela est visible, par exemple, dans son style très hiérarchisé. De plus, la formation, le contrôle et la supervision de la police continentale s'apparentent beaucoup au type militaire: «Members of the police force are under military discipline and must hold their conduct while on duty in accordance with military forms.» (Fosdick, 1915/1969: 228). Finalement, au niveau des fonctions, le modèle continental comprend un très large éventail de responsabilités. Par exemple, la police est chargée des activités de renseignement et du «political policing» en général, ce que Brodeur (1983) désigne comme le «high policing». D'autre part, le modèle continental de police est responsable d'une multitude de fonctions administratives: «Matters relating to public health and hygiene, streets, railroads, to dangerous substances, to the prevention of fire, to pure food, and to hundred of other subjects are all part of the police function.» (Fosdick, 1915/1969: 127).

Les structures socio-politiques de l'Europe de l'Ouest aux XVI^e XVII^e siècles ont créé un modèle de police distinct, le modèle continental. L'Angleterre, à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles, a également été le terrain de réformes significatives dans le domaine de la police. Ces réformes ont entraîné la création d'un modèle qui lui est propre. Emsley note que la police du XVIII^e siècle en Angleterre était relativement peu organisée et était du ressort des gouvernements locaux: «Policing in eighteenth-century England was perceived as a local government task, and like other areas of local government it depended upon local men being selected, or voluntary coming forward, to serve in an official capacity, but generally for a limited period, part-time, and usually unpaid.»

(Emsley, 1987: 172). Après quelques tentatives infructueuses de réforme de la police en Angleterre, à la fin du XVIII^e siècle, en vertu d'une trop grande opposition politique, l'Irlande (alors colonie britannique) fût choisie comme «lieu d'expérimentation» d'une première réforme policière d'envergure.

Le 20 mars 1786 fût adopté le *Dublin Police Act*. Cette loi avait été préparée par Sir Robert Peel, alors Secrétaire Général d'Irlande, qui s'était longuement posé des questions sur ce qui serait le mieux adapté à la ville de Dublin. Finalement il en arriva à un compromis: «The Bill was at once moderate and revolutionary. It did not propose for Dublin the military guard of Edimburgh or the gendarmerie de Paris, but it did call for the abolition of local policing throughout the metropolis and the sustitution of a centrally controlled body of men within a single jurisdiction.» (Palmer, 1988: 99). Le nouveau corps était directement redevable au pouvoir politique central (soit le Secrétaire Général) par l'intermédiaire de trois commissaires. Cela était un fait nouveau et important car dans l'ancien système, les policiers volontaires étaient sous l'autorité des gouvernements locaux. De plus, les policiers du nouveau corps étaient salariés, travaillaient à temps plein, étaient armés et portaient l'uniforme (Palmer, 1988: 100).

Le *Dublin Police Act* de 1786 fût suivi de d'autres lois semblables comme le *Irish County Police Act* de 1787, qui implantèrent des corps policiers un peu partout en Irlande rurale et urbaine. Le choix de l'Angleterre d'imposer en Irlande les premières réformes policières majeures ne tient pas du hasard. Comme le fait remarquer Palmer: «... police was clearly a political issue in late-eighteenth century in England.» (Palmer, 1998: 103). D'une part, l'Irlande était une épine dans le pied de l'empire britannique, par sa situation politique explosive qui dure jusqu'à nos jours. D'autre part, les Anglais

étaient réticents à une quelconque réforme policière sur leur propre territoire car cela soulevait d'importants débats politiques sur de nombreux sujets dont la question des libertés. En conséquence, l'Irlande était «l'endroit idéal» pour tenter l'expérience: «In London the attempt had failed, but an experiment was about to begin across the Irish Sea. In Ireland a powerful government-directed police was not only politically more necessary, but there the traditions of civil and parliamentary liberty and the powers of local vested interests were more fragile.» (Palmer, 1998: 92).

C'est la création de ce corps de police qui a servi de base au modèle de police colonial qui fût «exporté» dans la plupart des colonies britanniques. Ce n'est que plus de trente ans plus tard, soit en 1829, qu'une réforme policière aussi importante fit son apparition en Angleterre. Robert Peel qui était maintenant *Home Secretary*, présenta à la Chambre des communes anglaise son *Metropolis Police Improvement Bill* le 15 avril 1829 (Palmer, 1988: 292). Le nouveau corps créé, le *Metropolitan Police*, vint s'ajouter à d'autres corps déjà existants comme le *Bow Street Horse Patrol* et la *Thames Police* qui éventuellement se fusionnèrent quelques années après.

Ce nouveau corps qui était le plus important à Londres, tant par ses pouvoirs que par ses effectifs, était constitué de policiers en uniformes non-armés. (Palmer, 1988: 297). Le modèle anglais de police s'est d'ailleurs surtout inspiré du *Metropolitan Police* de Londres. C'est donc dire que deux modèles de police distincts, le modèle irlandais (ou colonial) et le modèle anglais, se sont formés sous le royaume britannique du XVIIe et XVIIIe siècle. Cette distinction est importante car même s'il existe certaines similitudes entre les deux modèles, il existe également des différences marquantes.

Néanmoins, il faut faire attention lorsqu'on prétend que les Anglais ont créé le modèle de police irlandais uniquement à l'usage de ses colonies:

Given Ireland's status as England's first colony, it would be tempting but mistaken to argue that England developed one police for domestic use (the English) and another (the Irish) for export. Both were in fact exported: the London Metropolitan Police serving as the model for urban police, the Irish constabulary as the model for rural or district police. More broadly, it may be said that just as the Irish police pioneered the concept of policing within the British archipelago and was then tamed or «civil(ian)ized» when imported into England (1830-60), so in the vast territories of the British Empire police went through a first, or «Irish», stage of military-style armed force controlled by British colonial governors, and then a second, or «English» stage in the early/mid-twentieth century characterized by de-militarization and increasing use of native people in leadership roles. (Palmer, 1988: 542).

Donc si nous reprenons les trois critères (légitimité, structures et fonctions) de Mawby pour analyser le modèle colonial britannique, il apparaît que ce système détenait son autorité du gouvernement anglais et lui était redevable à lui et non aux populations faisant l'objet de son contrôle. Ceci est également apparent au niveau structurel de par le style très centralisé, militaire et hiérarchisé du modèle colonial. Au niveau des fonctions, ce modèle avait comme première préoccupation la prévention de la criminalité mais aussi diverses tâches administratives et politiques (ex: la répression de manifestations, etc). Dans le modèle anglais, la police devait répondre devant le gouvernement, mais avait comme principe directeur la loi et son application. Ce modèle était aussi beaucoup plus décentralisé que le modèle colonial et moins militaire dans sa structure (ex: les policiers n'étaient pas armés). Répondre à la criminalité était sa première fonction. Les raisons de l'émergence de ces nouveaux modèles de police en Europe aux XVIIe et XVIIIe siècles est le sujet de nombreux débats (Brodgen, Jefferson and Walklate, 1988: 49-69). Nous pouvons résumer ce débat en trois questions

interreliées soit: quels étaient les problèmes auxquels les nouveaux corps policiers devaient faire face; pourquoi les anciens modèles de police étaient devenus inefficaces pour combattre ces problèmes et quels sont les facteurs ayant déterminé les caractéristiques de ces nouveaux modèles ?

Mawby apporte une réponse à la première de ces questions: «... it is clear that arguments, advocated at the time, that crime was out of control or that public disorder had reached new heights were grossly exaggerated. At best we might accept that circumstances were considered unacceptable by the emerging urban elites.» (1990: 22). Toujours est-il que la recrudescence du crime, des manifestations politiques et de la violence en général étaient les principaux problèmes identifiés à l'époque par les politiciens et la bourgeoisie pour justifier une réforme de la police. Sur ce point, Sheptycki rejoint Mawby lorsqu'il affirme que: «Social historians have noted that it was the threat posed by the disenfranchised and economically marginal dangerous class at the beginning of the Industrial Age that galvanised the political class into creating the police institution and giving it a mandate to secure public space through various legal instruments aimed at public disorder, theft and violence.» (1996: 3).

Dans cette conjoncture, les anciens modèles de police étaient jugés comme inadéquats face à ces «nouveaux fléaux». Face à une société en proie à un changement social et structurel important (industrialisation, urbanisation et les mouvements démographiques), les petites organisations de police de type communautaire et volontaire étaient de plus en plus perçues comme incompetentes. Les nouveaux modèles de police ont été créés pour servir d'outil principal à la détection et à la prévention du crime et ainsi préserver l'ordre défini par le pouvoir politique. Le caractère public des nouveaux

modèles impliquait le fait qu'ils se devaient d'être organisés, professionnalisés et dans une certaine mesure, spécialisés. Ces nouveaux modèles de police étaient le reflet des nombreux changements sociaux qui ont secoué l'Europe des XVII^e et XVIII^e siècles: «More generally, nineteenth-century Britain saw governments accepting greater responsibility for the provision of services and the control of standards, and was characterized by early sociologists as heralding an increased division of labour within society.» (Mawby, 1990: 23).

En guise de synthèse, nous disons que les forces policières qui naquirent en Europe au cours des XVII^e et XVIII^e siècles étaient l'expression même de la dimension coercitive de l'État à l'intérieur de ses frontières, remplaçant ainsi l'armée qui avait auparavant assumé ce rôle. Historiquement, les organisations policières ont évolué parallèlement aux États-nations se stabilisant à partir du XIX^e siècle: «The specific form of police institution differed somewhat from country to country in Europe, but once police institutions were established within a relatively stable nation-state system they could go on to develop an historical trajectory, that is one determined partly by their own internal logic.» (Sheptycki, 1996: 4). L'État-nation a connu plusieurs transformations au cours de son histoire (ex: les deux Grandes Guerres mondiales et la multiplication des États à la suite de cette dernière) et, par conséquent, les institutions policières aussi. Cependant, tant et aussi longtemps que le système de l'État-nation existe, il demeure le point de référence pour comprendre l'institution policière. La transition actuelle, dite postmoderne, représente une phase de profonds changements autant par rapport à la notion d'État-nation que par rapport à celle de l'organisation policière.

4.2 La police moderne en crise ?

Depuis les années 1950, les forces policières connaissent une crise dans les pays occidentaux. Reiner (1992) croit que cette crise est le résultat de changements profonds de la structure sociale et culturelle inhérents à l'émergence des sociétés «postmodernes». Il donne l'exemple de la Grande-Bretagne du XIXe siècle, où les forces policières étaient vues par les classes moyennes et supérieures comme un service impartial de l'application de la loi, même si elles n'avaient que très peu de contacts directs avec les policiers. Les classes ouvrières avaient beaucoup plus d'opportunités «d'apprécier» l'intervention policière. Elles avaient aussi une toute autre opinion de cette institution. Le XXe siècle vint «arranger» les choses par l'intégration graduelle de la classe ouvrière dans l'espace politique, social et économique de la société. Dans la première partie du XXe siècle, l'institution policière, malgré quelques incidents périodiques, connut ses «heures de gloire» dans la mesure où son acceptation comme agence de régulation sociale faisait relativement l'unanimité. (Reiner, 1992: 763). Depuis les trois dernières décennies, il semble que la «lune de miel» entre les forces policières et la population est bel et bien terminée. Comme le souligne Reiner, bien que la plupart des sondages présentent un certain taux de satisfaction de la population par rapport au travail des policiers, ce taux est nettement en décroissance et la confiance est à son minimum, plus particulièrement dans les classes défavorisées: «All the surveys show that opinion of the police is most negative amongst particular groups, those who are routinely at the receiving end of the police powers: the young, males, the economically marginal, especially if they are also black and live in the inner-city.» (1992: 763). Le déclin du «consensus» concernant le service de police est étroitement relié aux changements sociaux et politiques des dernières années qui vint endommager la légitimité même de la police.

4.2.1. Le recrutement

Reiner (1992) énumère plusieurs des raisons qui semblent tributaires de cette situation. Premièrement, la question du recrutement, de l'entraînement et de la discipline des forces policières serait déterminante. Il donne l'exemple de la Grande-Bretagne: «The first element in the undermining of police legitimacy was the erosion of the image of an efficient, disciplined bureaucracy. Partly this was a question of standards of entry and training which had not kept pace with general educational improvements.» (1992: 764). La scolarité et l'entraînement des policiers sont intimement reliés au concept de la professionnalisation. Bien que la plupart des gens (policiers, chercheurs, politiciens et citoyens) s'entendent pour dire que la police se doit de se professionnaliser pour faire face aux nouvelles réalités de nos sociétés, ceux-ci ne sont que rarement d'accord sur les moyens à prendre pour y parvenir. Un point névralgique est la question du recrutement. Ici même au Canada, il n'existe tout simplement pas de politiques uniformes tant dans l'embauche des recrues de police que dans des domaines comme la formation et la promotion des policiers (Griffiths & Verdun-Jones, 1994: 161). Des auteurs dénoncent le fait qu'il n'existe pas vraiment d'entrées latérales dans les corps policiers canadiens pour des recrues possédant un diplôme universitaire.

À ce sujet, Baccigalupo s'interroge à savoir si cette politique ne sert pas davantage les policiers et leurs syndicats que la population en général. Il ajoute qu'il est illogique que la plupart des strates hiérarchiques policières soient composées en majeure partie de gens possédant un niveau d'instruction «très moyen» alors que partout ailleurs prévaut le principe selon lequel le niveau d'instruction conditionne généralement l'accès aux postes de direction des institutions publiques,

parapubliques et privées (1996: 22). La question est tout aussi épineuse et politique au Québec où le débat sur le recrutement et la formation des policiers s'est polarisé entre les défenseurs du système de la technique policière (voir Frechette, 1991) et ceux favorisant la possibilité d'embaucher davantage d' universitaires (Baccigalupo, 1996).

4.2.2. Les questions de sous-culture policière et de socialisation professionnelle

Plusieurs auteurs se sont penchés sur la question de la socialisation professionnelle des policiers: Skolnik (1966), Neiderhoffer (1967), Westley (1970), Sterling (1972), Tift (1974), Bennett (1975) et Van Maanen (1975) pour ne nommer que ceux-ci. Skolnik (1966) qui fut repris par de nombreux auteurs a émis deux postulats quant à la culture professionnelle policière. D'une part, il affirmait que la spécificité de l'environnement policier, et plus particulièrement la combinaison de trois éléments (le danger, la nécessité de l'imposition de l'autorité ainsi que l'efficacité), produit une personnalité de travail qu'il définit comme une prédisposition générale à percevoir et à agir d'une certaine façon.

De plus, il a relevé neuf points constitutifs de cette personnalité de travail qui seraient universels à tous les policiers, soit: le soupçon, l'isolement social, la solidarité interne, un malentendu puissant entre la police et le public, l'exercice de l'autorité, un rapport ambigu à la morale, la fermeture sur le corps, la tendance au conservatisme et la pression informelle à l'efficacité. Ainsi, les exigences de l'organisation et la nature de l'emploi conduirait à une unicité.

Selon Van Maanen (1975) le processus de socialisation professionnel se composerait de trois étapes. Il y a tout d'abord le **processus de sélection** qui fait en sorte que l'individu passe à travers toute une série d'événements qui servent à cautionner l'idée qu'il est accepté dans une organisation d'élite. Ce dernier fait également remarqué que la plupart des postulants n'ont pas choisi leur carrière au hasard et qu'ils entrent au départ avec un fort degré d'identification normative à ce qu'ils perçoivent comme les buts et valeurs de l'organisation. La deuxième étape serait **l'admission à l'école** qui se trouve à être le premier véritable contact avec la sous-culture policière. Déjà à cette étape, les nouvelles recrues apprennent à s'identifier à leurs camarades. La période de formation servirait également à préparer les recrues à changer leurs attentes professionnelles irréalistes face à leur futur travail.

Enfin, la dernière étape serait **«l'entrée sur le terrain»** où se fait tout un travail de régulation. Cette étape produirait un état de choc chez les nouveaux policiers qui souvent se voit confronté à un travail routinier auquel il ne s'attendait pas. Cette prise de réalité résulte souvent dans l'adoption d'une attitude particulière: « Le jeune patrouilleur découvre que la solution la plus satisfaisante par rapport au labyrinthe de la hiérarchie, la paperasserie et la frappe, la pléthore de règles et de régulations et le sale boulot qui caractérise l'emploi est d'adopter la norme du groupe.» (Gorgeon, 1996: 144). Ces déceptions des recrues face au système et au public font en sorte que ceux-ci réalisent que c'est la fraternité entre collègues qui protège leurs intérêts et leur permet de continuer dans ce métier. Gorgeon (1996) résume bien cette prise de conscience chez les nouveaux policiers: « ... l'importance de la solidarité s'accroît et prend le pas sur l'ambiance de travail et le

respect du règlement; de même qu'augmente l'idée d'une contradiction possible entre la recherche d'efficacité et le respect du règlement.» (Gougeon, 1996: 147).

4.2.3. Les scandales

Au cours des vingt dernières années, l'image immaculée de la police comme un corps discipliné fût secouée, par différents scandales provoqués par la «fabrication de preuves», les abus de pouvoir et la corruption. Reiner mentionne la vague de corruption qui a marqué Scotland Yard, en Grande-Bretagne, dans les années 1970 (1992: 764). Au Canada et au Québec, la police ne fût pas épargnée non plus, si l'on pense aux différentes commissions d'enquête sur les activités policières: les commissions Cliche, Keable, McDonald et finalement la présente Commission d'enquête Poitras. Il y a également l'usage abusif de la force par les policiers qui fût à l'origine de nombreuses remises en question concernant les modes d'intervention de ces derniers, surtout auprès d'individus appartenant aux minorités ethniques. En conséquence, les années 1970 furent particulièrement difficiles pour la police qui n'était pas tellement habituée ou entraînée pour faire face à une recrudescence des conflits de type politique et industriel. Le meilleur exemple de cette situation, nous le trouvons dans les émeutes de Chicago en 1969, lors de la convention du Parti démocrate. Les policiers étaient mal préparés et leur intervention contre les manifestants fût contestée partout au pays, et plus particulièrement dans les médias, où l'on jugea que la force utilisée lors de l'intervention policière avait largement dépassé le «nécessaire requis». Plus récemment, l'usage d'armes à feu par les forces policières est devenu un sujet d'actualité. Au Québec, dans les années 1980, les désormais

tristes affaires Gosset¹ et Rock-Forest² ont fait les choux gras des médias et n'ont fait qu'accentuer les craintes de la population quant à l'usage excessif des armes à feu par les policiers. La population fût relativement marquée par cet usage excessif de la force par les policiers. Reiner se réfère aussi aux notions d'efficacité et d'imputabilité (*accountability*) comme étant des éléments importants de la crise de légitimité que connaissent présentement les forces policières. En effet, ces deux problématiques, quoique bien réelles, sont assez difficiles à définir et mesurer.

4.2.4. L'efficacité policière et la peur du crime

Lorsqu'on aborde la question de l'efficacité policière, la notion de «taux de résolution», souvent utilisée à tort et à travers dans le jargon policier demeure relativement inefficace pour rendre compte de la réalité. Bien que cette variable donne un aperçu de la quantité des interventions policières, elle nous renseigne très peu sur la qualité des services offerts par la police. De plus, cette dernière est contrebalancée par la notion du «chiffre noir»: «Many crimes are not reported to the police, so increases in the rate may indicate a greater propensity to report rather than suffer victimisation. The clear-up rate is affected by many other determinants apart from detective effectiveness, including massaging the figures.» (Reiner, 1992: 769). Une étude statistique réalisée

¹L'inspecteur Gosset, membre de la SPCUM (Service de police de la communauté urbaine de Montréal) avait à l'époque fait feu sur un suspect de race noire (celui-ci succomba à ses blessures) qui n'était pas armé et qui s'enfuyait suite à son arrestation, provoquant ainsi un procès fort en émotions pour la communauté noire de Montréal et la population en général.

²Suite à un vol à main armée à Sherbrooke, des policiers avaient fait feu sur des suspects à travers une porte de motel. Ceux-ci étaient en fait des «poseurs de tapis» qui avaient eu la malchance d'avoir un véhicule correspondant à la description du véhicule utilisé pour ce même vol. L'un d'eux succomba et l'autre fût gravement blessé. Les deux inspecteurs furent suspendus sans solde pendant une période de 6 mois et purent par la suite réintégrer les forces. Deux ans plus tard, ils étaient tous les deux promus ...

au Canada, et se rapportant à l'année 1987, a mis en évidence que les corps policiers avaient un taux de résolution de 74.6 % des crimes violents (crimes contre la personne) et un taux de résolution de 26.9% pour les crimes contre la propriété (Canadian Centre for Justice Statistics, 1988: 31). Pourtant, depuis déjà quelques années, et plus particulièrement depuis la fin des années 1970, la perception de la population en général est qu'il y a une croissance des crimes majeurs et que la police est plutôt impuissante face à celle-ci. Plusieurs ont argumenté que le rôle des médias était déterminant dans ce phénomène de la peur du crime. Même si tout ce débat est fort légitime, ce n'est pas de notre propos de déterminer le bien fondé de cette peur du crime.

Ce qu'il nous importe ici est de rendre compte que ce phénomène existe et qu'il mine la confiance de la population quant à l'efficacité policière. Le problème de l'imputabilité (rendre des comptes) de la police est également une question qui a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques années. Comme l'indique Reiner: «At the bottom of every specific conflict, critics pinpointed the problem of the police being out of control by any outside bodies and hence unresponsive to the popular will.» (1992: 769).

4.2.5. Réformes policières

Cette critique envers les forces policières venant de divers milieux libéraux et critiques a conduit à une certaine réforme au cours des dernières années. Ainsi les instances (conseils déontologiques, commissions de police, etc) auxquelles les forces policières doivent maintenant rendre compte se sont multipliées. Malgré la création de tous ces mécanismes de régulation des activités policières, il semblerait que la population n'a pas davantage confiance dans la police. Elle la considère comme étant trop bureaucratique et éloignée des communautés dans lesquelles la police s'insère: «It is becoming increasingly evident that local accountability to police authorities has atrophied. It is being replaced by a degree of central control amounting to a *de facto* national force. Thus, accountability has been transformed, rather than simply reduced. What is clear is that the perceived lack of adequate local accountability has been a major factor undermining police legitimacy in recent years.» (Reiner, 1992: 769).

5. LA SOCIÉTÉ EN TRANSITION

Les forces policières ont perdu de leur lustre auprès de la classe moyenne. Ce phénomène a été déclenché en partie par le vent de protestation des années 1960 (les mouvements étudiants et de contre-culture, les démonstrations contre la Guerre du Vietnam, etc), où cette même classe moyenne s'est à la fois politisée et marginalisée, dans la mesure où les valeurs dites traditionnelles auxquelles adhérait la majorité de ses membres, se sont effritées. Ce conflit, impliquant une portion de la population relativement articulée et éduquée, a contribué à donner une dimension politique et

publique accrue à la problématique policière. Reiner croit néanmoins que ce phénomène des classes moyennes n'est que la pointe de l'iceberg:

Underlying the change in educated middle-class opinion is a broader cultural trend: the decline of traditional patterns of deference and unquestioning acceptance of authority, a process which has been aptly termed «desubordination». This is reflected both in the attitudes of those at the receiving end of police powers and the general public audience of policing. Arrests are much less likely to be perceived as the legendary «fair cop», either by arrestees or by the others. The police as symbols of social authority evidently suffer from a culture subordination. (1992: 771)

Au-delà des transformations de la classe moyenne, nous assistons également à l'apparition de nouvelles formes de stratification sociale. Dans la société capitaliste moderne, la forme dominante de stratification se réfère surtout aux critères économiques. Aujourd'hui, bien que ceux-ci demeurent prédominants, d'autres formes de division sociale prennent une importance accrue: la race, la religion, le sexe, l'âge, la nationalité, l'ethnicité ...

Les Johnston explique bien une des conséquences de ce changement de la stratification sociale concernant particulièrement les agences de régulation sociale: «One of the consequences of that tendency to heterogeneous divisions is a diffusion of social conflict along plural lines. The existence of simultaneous plural fronts of conflict poses new problems for agencies of social control whose practices have been forged under a more homogeneous stratification system.» (1993: p. 426).

5.1 L'économie

Au niveau socio-économique, un des changements les plus lourds de conséquences pour le «policing» est ce que l'on appelle maintenant de façon courante la *globalisation des marchés*. Ce phénomène de globalisation est d'ailleurs souvent récupéré par les auteurs postmodernes pour illustrer leurs propos sur l'entrée de notre société dans une nouvelle période: la postmodernité. Sous la poussée de la mondialisation (du capital des marchés, du travail, des moyens de communication), notre économie à la fin du XXe siècle montre certaines particularités: un taux de chômage élevé (dans la plupart des pays industrialisés); l'entrée massive des femmes sur le marché du travail; des emplois occasionnels et à temps partiel; la privatisation grandissante des entreprises; la concentration de la propriété; la domination de «l'économie de services» (le secteur tertiaire) et l'intervention massive de la technologie.

En fait, c'est la structure de l'entreprise même qui est chambardée: «Here many commentators have observed a shift from «Fordist» modes of production (those based on mass production, scientific management and «top-down» organisational hierarchies) to «Post-Fordism». Unlike previous management styles, post-Fordism gives greatest priority to innovation, quality, customised products and the flexible machinery that such customisation requires.» (Johnston, 1993: 424). Cette mondialisation des marchés et des capitaux suggère évidemment un certain processus d'homogénéisation mondiale et d'érosion nationale. Par contre, la globalisation demeure un phénomène contradictoire dans la mesure où il occasionne des «contrecoups», la localisation. Par exemple, au niveau culturel, l'identité nationale peut être renforcée par la résistance à ce même

processus de globalisation. Les tendances contradictoires apparaissent à tous les niveaux: socio-politique, culturels et économique (centralisation/décentralisation; mondialisation/nationalisme; homogénéité/diversité; fragmentation/consolidation).

5.2. L'État-nation en crise: répercussions sur la police

Étant donné ces changements dialectiques, l'État lui-même est sujet à des transformations structurelles le poussant dans des directions contraires. Ce processus se traduit par différents phénomènes comme la redistribution du pouvoir par l'État à des agences autonomes et décentralisées; la privatisation des entreprises d'État; le passage des responsabilités et des fonctions nationales à des corps supra-nationaux: «The net effect of this process is to undermine traditional Weberian conceptions by which the nation state is perceived as an organisation enjoying a monopoly of the legitimate means of coercion within a territorial jurisdiction.» (Johnston, 1993: .425). Mais quelles sont donc les conséquences de ces phénomènes pour l'institution policière ? Sheptycki nous propose quatre postulats en vue d'analyser l'institution policière dans cette période de transition:

I propose to use four postulates of postmodern policing as a thread through the labyrinth (hyperreality) of conflicting signs, images and data about crime and social control. Those postulates should be seen as two dual processes or pairs. The first duality is: the marketisation of insecurity and of state provided social control; the second is: the transnationalisation of clandestine markets and of policing. Together these two twin processes appear as part of the larger global process of the restructuring of the nation-state system - one acting, as it were, «from below» and the other «from above». (1996: 5)

Lorsque Sheptycki discute de la «marketisation of insecurity», il se réfère en fait au phénomène de la peur du crime. Selon lui, l'oeuvre de Oscar Newman, *Defensible Space: People and Design in the Violent City* (1976), fût déterminante dans l'évolution de cette problématique: «Newman introduced the idea of controlling criminal victimisation in public spaces through various tactical innovations; particularly the creation of zones of territorial influence, the fostering of natural surveillance within such zones, and finally, the marking off of these locales through symbolic boundaries (i.e. gates and other barriers).» (1996: 5).

L'idée originale de Newman fût reprise un peu partout aux États-Unis. Ainsi la peur du crime a changé la physionomie de plusieurs villes majeures par ses zones à «faibles risques». Les firmes de sécurité privée et les forces policières publiques travaillent ensemble dans le but commun d'ériger des barrières protégeant les plus riches contre les «classes dangereuses». Toujours selon Sheptycki, Sao Paulo au Brésil, serait le meilleur exemple de cette réforme: «Nowhere is this more clear than in accounts of contemporary Sao Paulo. In her urban ethnography of a Brazillian megapolis, Teresa Caldeira (1992) has shown how the marketisation, the fear of crime and concomitant strategies of risk suppression, promote a type of policing that bypasses the legal institutions of social ordering in the resolution of social conflict.» (1996: 159). Il faut bien admettre que les études urbaines sur la criminalité ne datent pas d'hier, déjà l'École de Chicago s'était penchée sur la question dans la première moitié du XXe siècle mais il semblerait que ce type d'étude refait surface en même temps qu'on cherche des moyen de contrôle des «nouvelles classes dangereuses».

Cela nous amène au deuxième postulat de Sheptycki, soit la «marketisation of public policing». On constate, depuis la mort de Foucault, un certain regain de l'analyse des stratégies néo-libérales de gouvernance. Nous pourrions grossièrement simplifier la thèse néo-libérale en disant qu'elle est un programme radical visant à remédier aux «pathologies» de l'État-providence; en particulier les systèmes de santé universelle, de sécurité sociale et d'assurance-emploi. Selon les néo-libéraux, l'État-providence et ses mécanismes auraient miné l'efficacité du marché économique et l'esprit entrepreneur et surtout, ils auraient instauré une culture de dépendance dans la population: «The successful marketisation of insecurity is symptomatic of this process, so too is the commodification of services offered by public services such as the police: both are linked with the triumph of cultures of consumption over those of production.» (Sheptycki, 1996: 6).

Ceci est particulièrement apparent lorsqu'on prête attention à l'agenda des agences de police où l'on parle continuellement de partenariat avec la communauté et de responsabilisation. On pourra également illustrer ces positions dans les politiques policières concernant la prévention du crime et la police communautaire. Évidemment, ce partenariat entre les forces policières et la communauté est envisagé d'une manière bien spécifique. Sous des apparences bienveillantes, le but premier de la police demeure de prendre une approche proactive et de sensibiliser les différents membres de la communauté (le public, les politiciens locaux, le gouvernement et autres agences) à la répression de la criminalité (Sheptycki, 1996: 6). En fait, nous assistons à une reconceptualisation du «policing» comme *service* et à une redéfinition de la *communauté* comme *clientèle*. Sans entrer dans le débat sur la police communautaire, il nous semble évident que ces mesures sont en fait un moyen, à peine masqué, pour l'État de couper dans les coûts du contrôle social et de changer son image répressive.

Sheptycki le souligne bien: «Taken together the two processes of marketisation of insecurity and of public policing are indicative of a shift in the provision of social control away from the state sector and towards private forms.» (1996: 6). Nous en arrivons maintenant aux deux derniers postulats de Sheptycki qui sont au coeur même du sujet de notre étude, soit l'internationalisation de la criminalité et sa réponse, la coopération policière internationale. Ce que l'auteur désigne comme la «transnationalisation of clandestine market» est un phénomène relié aux réalités de l'avènement d'une économie mondiale de marché. Un point fort important dans cette dynamique est le concept d'espace-temps (que nous discuterons davantage ultérieurement). Au début de ce siècle il fallait compter au moins quatre jours de voyage pour traverser le continent nord-américain. Maintenant cinq heures suffisent. Une petite visite au supermarché nous fait réaliser qu'il est maintenant possible d'avoir des produits frais des quatre coins du globe. Ce concept d'espace-temps agencé avec les accords économiques et l'ouverture des frontières a engendré de nombreux bénéfices mais a aussi eu l'effet inévitable de multiplier le potentiel de la criminalité internationale:

Time-space convergence coupled with the opening up of borders to trade advocated but transnational financial regulators (the GATT, the World Bank, The IMF, the OECD) has unintentionally magnified the potential for clandestine trade; opening economies through market liberalisation reduces the ability of governments to withstand market pressures after all countries that follow the tenants of neo-classical economic theory should specialize in those exports in which they have competitive advantage. This might mean that the only market niche open to some entrepreneurs in some regions is unseemly, to say the least, immigrant labour, «white-slaves», weapons, plutonium, toxic waste, drug, stolen cars - all can be brought to the transnational black market to be realised at their truest value. Thus, as free market reform reshapes the state-system, shrinking the regulatory system of the nation-state proper, even while creating or expanding transnational regulatory regimes such as the GATT or the EU, market prohibitions push for expanding the policing dimensions of the state proper. Public policing, as a manipulation of the nation-state's re-newed commitment to controlling market prohibitions, is consequently pulled further into the transnational realm. (Sheptycki, 1996: 8)

Les «marchés noirs» internationaux sont devenus une préoccupation grandissante et font partie de l'agenda politique de la plupart des pays occidentaux. Déjà dans les années 1920 lors de la création d'Interpol, la criminalité internationale était source «d'inquiétude» pour un certain nombre de pays. Par contre, de nos jours, il existe une certaine perception dans la communauté internationale que ce type de criminalité a augmenté, et cela, surtout depuis la fin de la Guerre froide. À partir d'une perspective américaine, Ethan Nadelmann exprime bien cette nouvelle préoccupation:

Until recently, few would ever mention criminal justice and foreign policy in the same breath. Coordination between the State and Justice Departments, for instance, was rarely, especially in matters of criminal law enforcement. The dichotomy no longer exists. Law enforcement, traditionally a domestic function of government, has become more internationalized. Police and prosecutors who rarely dealt with foreign counterparts now do so with increasing frequency. Diplomats who seldom addressed transnational criminal matters now find them high among their assigned priorities. And politicians who typically identified crime as local concern now focus much their rhetoric and law-making on criminals beyond United States borders. These developments do not mark a passing phenomenon but rather the emergence of new and important dimensions to criminal justice, United States foreign policy and international politics. (1990: 37)

La période actuelle correspond donc à une phase de transition de l'institution policière. L'État-nation, auquel elle a été attaché, est lui-même remis en question. Pendant la période précédente, l'État avait commencé à céder graduellement une partie des responsabilités qui lui incombaient (en particulier le contrôle social à travers l'institution policière) à des institutions privées. Si l'on ajoute à ceci la mondialisation croissante du «policing» qui s'éloigne de son «terrain d'opération» traditionnel, nous avons là, à notre avis, des symptômes indéniables venant appuyer la thèse postmoderne selon laquelle nous entrons dans une nouvelle période.

CHAPITRE II

Approche empirique, technique d'observation et analyse de matériel

1. L'APPROCHE QUALITATIVE

Le choix de l'approche et de la méthode d'observation empirique est une question très importante dans le cadre de toute recherche. Au-delà des préférences personnelles des chercheurs ou des tendances «à la mode» du monde scientifique, le choix de l'approche empirique devrait être dirigé à partir de la nature du phénomène étudié et faire en sorte que celle-ci puisse épouser le mieux possible ses contours. Pour Pires la problématique et les objectifs de la recherche sont déterminants dans le choix de l'approche méthodologique:

Théoriquement parlant, c'est donc une réflexion, d'une part, sur les objectifs de la recherche et, d'autre part, sur le sens et les dimensions du problème qui doit nous orienter dans le choix de l'approche méthodologique. Inversement, le sens de l'approche méthodologique nous aide à ajuster le sens du problème à explorer aussi bien qu'à saisir les limites de notre contribution à la connaissance. En pratique, il y a souvent une dialectique entre les dimensions du problème et le type de l'approche, l'un affectant la détermination de l'autre. (1995: 71)

La méthode qualitative est une méthode des sciences humaines qui cherche à expliquer et à analyser des phénomènes qui ne sont pas mesurables au sens propre: « ... ils ont les caractéristiques spécifiques des faits humains.» (Muchielli, 1979: 3). L'étude de ces «faits humains» est réalisée avec des techniques de recueil et d'analyse qui, échappant à toute codification et programmation systématique, reposent essentiellement sur la présence humaine et la capacité d'empathie, d'une part, et sur l'intelligence inductive et généralisante, d'autre part. Une méthode qualitative est constituée d'un ensemble de techniques qualitatives de recueil et d'analyse de données utilisé pour un objectif de recherche: «La recherche est alors dite qualitative.» (Muchielli, 1979: 3).

La recherche qualitative désigne ordinairement le type de recherche qui produit et analyse des données descriptives, telles que les paroles écrites ou dites, et le comportement observable des personnes (Taylor et Bodgan, 1984: 5). Elle ne se caractérise pas par les données, puisqu'elles peuvent aussi être quantifiées, mais bien par sa méthode d'analyse qui n'est pas mathématique (Strauss & Corbin, 1990: 117-118). De plus, la recherche qualitative est plutôt intensive en ce qu'elle s'intéresse surtout à des cas et à des échantillons plus restreints mais étudiés en profondeur. Si tout les auteurs ne s'entendent pas sur la définition de la recherche qualitative, la plupart lui attribuent des caractéristiques semblables. On reconnaît que la recherche qualitative traite les données difficilement quantifiables et qu'elle recourt à une méthode d'analyse souple et davantage inductive; qu'elle s'inspire de l'expérience de la vie quotidienne et du sens commun qu'elle essaie de systématiser (Douglas, 1976: 15).

La recherche qualitative a l'avantage de nous aider à comprendre le déploiement des processus sociaux en s'attardant à démontrer comment les personnes et les groupes les vivent. Ce type de recherche peut donner une vision plus holistique et plus globale de la réalité sociale: elle est ancrée dans le temps réel des personnes, non dans le temps expérimental du laboratoire (Deslauriers, 1991: 21). La recherche qualitative situe généralement sa contribution à la recherche sociale dans le renouvellement du regard porté sur les problèmes sociaux et sur les mécanismes professionnels et institutionnels. Elle s'efforce de conférer de nouvelles fonctions à la recherche sociale dans le champ administratif ou politique et de produire un nouveau discours sur le social qui soit en prise directe sur la vie démocratique.

Par contre comme le fait remarquer Groulx, cette perspective ne fait pas toujours l'unanimité: «Certains remettent en question cet optimisme et insistent sur les déformations qu'introduit, sur le plan méthodologique et épistémologique, cette alliance de la recherche qualitative à la recherche sociale.» (1997: 56). Une des critiques souvent adressée aux tenants de l'approche qualitative est qu'ils effectuent parfois une réduction de la réalité en se concentrant presque uniquement sur les interrelations sociales des personnes dans leur vie quotidienne. Autrement dit, les chercheurs employant la recherche qualitative en viennent parfois à oublier l'ensemble: « ... les arbres cachent la forêt.» (Deslauriers, 1991: 17).

À ce sujet, Strauss souligne à juste titre que le fait de négliger le contexte, les conditions et la structure peut amener un biais dans l'explication d'un phénomène (1987: 78). Dans le cadre de cette étude, nous étions conscients de cette limite de l'approche qualitative. Si notre objet d'étude est concis et s'intéresse à un phénomène bien particulier, nous avons quand même tenu à préciser que celui-ci s'opérait d'une part dans un contexte sociétal, politique et économique beaucoup plus large (la postmodernité), et d'autre part dans un contexte institutionnel précis (le système de justice pénale).

L'approche qualitative nous semblait tout indiquée à la nature à la fois exploratoire et descriptive de notre étude. Elle est exploratoire car s'il existe un nombre grandissant d'études portant sur les activités policières, très peu d'entre elles s'intéressent particulièrement à la coopération policière internationale en matière de renseignement criminel (notre objet d'étude). Elle est également descriptive car elle cherche à déterminer le qui, quand, comment et pourquoi de ces mêmes échanges. Ces caractéristiques inhérentes à notre étude nous ont donc fait opter pour l'approche qualitative:

La recherche qualitative a maintes fois été utilisée pour décrire une situation sociale circonscrite (recherche descriptive) ou explorer certaines questions (recherche exploratoire) que peut difficilement aborder le chercheur qui recourt à des méthodes quantitatives. En effet, à cause de leur caractère exemplaire et fugace, plusieurs phénomènes sociaux résistent à la mesure. Une recherche qualitative de nature exploratoire permet de se familiariser avec les gens et leurs préoccupations. Elle peut aussi servir à déterminer les impasses et les blocages susceptibles d'entraver un projet de recherche à grande échelle. Une recherche descriptive posera la question des mécanismes et des acteurs (le comment et le qui des phénomènes); par la précision des détails, elle fournira des informations contextuelles qui pourront servir de base à des recherches explicatives plus poussées. (Deslauriers & Kérisit, 1997: 88)

2. TECHNIQUE D'OBSERVATION: L'ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF ET L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

2.1. L'entretien semi-directif

Après avoir décidé d'utiliser l'approche qualitative, il nous fallait choisir la technique d'observation appropriée à notre objet d'étude. Encore là, la nature de notre objet a dirigé notre choix. Notre objet portant sur la coopération policière internationale en matière de renseignement, nous avons convenu que l'entretien semi-directif avec des informateurs clés serait la meilleure manière de procéder. Mucchielli définit l'entretien en ces termes:

Les interviews et entretiens sont des méthodes de recueil d'informations qui se déroulent dans une relation de face à face entre l'interviewé et l'intervieweur. Dans cette situation, l'enquêteur essaie d'obtenir du sujet, souvent indirectement, les informations qu'il détient sur le thème qui constitue l'objet de sa recherche. (1989: 28)

Comme le but de notre étude est avant tout de rendre compte d'un phénomène (la coopération policière internationale), il nous semblait opportun de se référer à des informateurs étant au fait de ce phénomène. Ces informateurs clés sont les policiers qui, par l'information qu'ils possèdent et l'expérience qu'ils ont acquis, sont susceptibles de dresser le tableau le plus complet de la question abordée par notre étude.

Pourquoi le choix de l'entretien semi-directif ? Parce que ce type d'entretien apparaissait comme un bon compromis entre l'entretien directif et l'entretien non-directif. En effet, l'entretien semi-directif est un type d'entretien que l'on pourrait qualifier d'hybride, se trouvant à mi-chemin entre l'entretien non-directif et l'entretien directif. Tout comme l'entretien non-directif, l'entretien semi-directif est composé d'une consigne générale au début où l'on invite l'interviewé à exprimer son point de vue sur un sujet identifié par l'intervieweur. Par contre, dans le cadre d'un entretien semi-directif l'intervieweur est appelé à intervenir auprès de l'interviewé pour s'assurer que celui-ci discute de points précis préétablis par le guide d'entretien:

En recherche qualitative, on recourt plus rarement à l'entrevue standardisée du style question-réponse. On se sert plutôt des entrevues semi-dirigés avec un guide d'entrevue comportant un certain nombre de questions principales qui servent de grands points de repères; l'intervieweur peut aller au-delà des questions posées, en même temps qu'il s'assure d'obtenir à peu près les mêmes renseignements des différentes personnes interrogées. (Deslauriers, 1991: 36)

Dans le cas de notre étude, nous avons structuré nos entretiens avec une consigne générale au début et à laquelle les interviewés avaient toute la latitude de répondre sans intervention de notre part. Cela nous permettait de laisser l'interviewé développer à son gré sur l'objet de notre étude tout

en minimisant notre influence sur la nature de sa réponse. Cette consigne peut se lire comme suit :

Comme je vous l'ai déjà dit, je fais une recherche sur les formes que prend l'échange de renseignement policier d'un pays à l'autre et sur la manière par laquelle les policiers perçoivent cette question. Alors, si vous voulez bien, j'aimerais qu'on discute ensemble des diverses formes d'échanges de renseignements et de comment vous voyez personnellement cette question. Vous pouvez commencer par où vous voulez ...

Nous nous sommes référé ensuite à notre guide d'entretien pour poser des questions plus précises n'ayant pas été abordées par les propos de l'interviewé. Ces questions servaient à rendre compte d'interrogations de notre part et étaient catégorisées à l'intérieur de trois domaines qui servaient à rendre compte de certaines hypothèses. Notre première hypothèse suppose que l'échange de renseignements est une des principales facettes de la coopération policière entre le Canada et les États-Unis. Sous cette hypothèse nous avons quelques questions cherchant à découvrir le qui, quand, quoi et comment de ces échanges de renseignements. Ces questions étaient posées après la réponse de l'interviewé à la première consigne et cherchaient à éclaircir les points mentionnés ci-haut si l'interviewé n'avait pas touché ces questions ou les avait simplement effleurées. Voici les questions concernant cette première hypothèse:

- Quels sont, à votre connaissance, les différents corps policiers canadiens et américains effectuant de l'échange de renseignements ?
- Quels sont, selon vous, les principaux domaines dans lesquels les corps policiers canadiens et américains effectuent de l'échange de renseignements ?

Notre deuxième hypothèse suppose que la collaboration policière internationale entre le Canada et les États-Unis a comme cadre de référence principal les activités de nature judiciaire et

légale. D'ailleurs, cette question est également abordée dans notre analyse documentaire. Sous cette rubrique du guide d'entretien on retrouvait les questions suivantes:

- Quels sont, à votre connaissance, les différentes manières de procéder à de l'échange de renseignements entre corps policiers canadiens et américains ?
- Quels sont les principaux buts visés lors des échanges de renseignements ?
- Existe-t-il de l'échange de renseignements via l'accès mutuel à des banques de données criminelles?
- A votre avis, quel rôle ou importance représentent les informations obtenues par les policiers lors d'échanges de renseignements dans le cadre des enquêtes ?
- Existe-t-il à votre connaissance des accords officiels régissant l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains ? Si oui, de quels types sont-ils ?
- Selon vous, est-ce que les procédés d'échanges de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains sont satisfaisants ou y a-t-il place à amélioration?

Notre dernière hypothèse suppose qu'il existe un vide entre les politiques officielles régissant l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains et les pratiques officieuses de ces derniers. Ceci représente un danger potentiel concernant la question des droits et libertés et plus particulièrement le droit à la vie privée. Les questions suivantes se proposaient de nous permettre d'aller chercher les informations sur cette troisième hypothèse:

- Est-ce que selon vous les différentes politiques entre le Canada et les États-Unis en matière des droits et libertés influencent la nature des échanges de renseignements entre nos corps policiers ?
- Quels sont les types de renseignements qui ne peuvent être transmis à un corps de police étranger et pourquoi ?
- Doit-on avoir une autorisation avant de satisfaire à une demande de renseignements et dans le cas contraire pour procéder à une demande ?
- Quels sont, à votre avis, la portée et les limites de l'échange de renseignements?

- Quelle serait, selon vous, la meilleure manière de contrôler les échanges de renseignements ?

- Dans le cadre de l'échange de renseignements entre les corps policiers de nos deux pays, quelle place faut-il assurer à la protection de la vie privée des individus ?

2.2. L'analyse documentaire

L'analyse documentaire constitue notre deuxième choix comme technique qualitative de cueillette de données. Comme le souligne Tremblay (1968: 284), le document permet d'ajouter la dimension du temps à la compréhension du social. On peut, grâce au document, pratiquer une coupe longitudinale qui favorise l'observation du processus de maturation ou d'évolution d'individus, de groupes, de concepts, de connaissances, de comportements, de mentalités, de pratiques, etc., et ce de leur genèse à nos jours. Pour Cellard (1997: 252), le document est un précieux outil de recherche en sciences sociales du fait que ce dernier permet certains types de reconstruction de la réalité. Règle générale, on peut diviser les documents en deux grandes classes: les documents archivés et ceux qui ne le sont pas. Dans le cadre de cette étude nous n'avons eu recours qu'à des documents de types «archives publiques»:

Les archives publiques. Il s'agit d'une documentation généralement volumineuse et parfois organisée selon des plans de classement complexes et variables dans le temps. Bien qu'elle soit dite publique, elle n'est pas toujours accessible. Ce type d'archives comprend habituellement: les archives gouvernementales (fédérales, provinciales, scolaires ou municipales), les archives de l'état civil, de même que certaines archives de nature notariale ou juridique. (Cellard, 1997: 253)

Tous nos documents sont en fait des publications gouvernementales relativement récentes (de 1985 à 1997). Parmi les documents utilisés nous retrouvons: deux Lois fédérales canadiennes (Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada 1985, et la Loi portant sur la mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle 1992); des traités internationaux entre le Canada et les États-Unis (traité d'extradition 1992, et traité d'entraide juridique 1991); des publications fédérales de statistiques judiciaires (statistiques judiciaires canadiennes 1987, et statistiques sur les dépenses et effectifs policiers au Canada, 1992 et 1997) ainsi que des publications de la Gendarmerie Royale du Canada (guide du programme des renseignements criminels de la GRC 1990, et l'Organisation internationale de police criminelle). Bien qu'ils ne constituent pas notre matériel qualitatif principal, ces documents nous permettent de définir le cadre juridique à l'intérieur duquel s'opèrent les échanges.

3.L'ÉCHANTILLONNAGE ET LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS

3.1. L'échantillon

Comme nous vous l'avons mentionné auparavant, nous avons décidé d'avoir recours à des informateurs-clés. La nature de notre objet d'étude ne nous laissait guère de latitude dans le choix de ces informateurs clés. Étant donné que nous nous intéressons au phénomène de la coopération policière internationale, il nous semblait logique de nous adresser aux acteurs principaux de ce phénomène pour nous en rendre compte: les policiers. Cette première difficulté résolue, il restait à déterminer le nombre de policiers avec lesquels il était souhaitable de s'entretenir. Les caractéristiques de la technique empirique que nous utilisons (l'entretien semi-directif) a délimité

considérablement notre échantillon. Sur la question du nombre, Michelat affirme que:

... dans une enquête qualitative, seul un petit nombre de personnes sont interrogées. Elles sont choisies en fonction de critères qui n'ont rien de probabilistes et ne constituent en aucune façon un échantillon représentatif au sens statistique. Il est surtout important de choisir des individus les plus divers possibles. L'échantillon est donc constitué à partir de critères de diversification en fonction de variables qui, par hypothèse, sont stratégiques, pour obtenir des exemples de la plus grande diversité possible des attitudes supposées à l'égard du thème de l'étude (1975: 236)

Si ces critères de diversification nous ont guidé dans l'élaboration de notre échantillon, il faut mentionner que nous avons dû faire face à certaines contraintes d'ordre pratique concernant notre population cible (les policiers). En effet, la police est souvent considérée comme l'une des parties du système de justice pénale les plus difficiles d'accès pour le chercheur.

Comme d'autres agences de contrôle social, la bureaucratie policière est reconnue pour ériger des barrières contre les «éléments extérieurs» cherchant à connaître davantage ses activités. Ce phénomène est souvent attribué à la volonté de la police de préserver une bonne image d'elle-même, préférant ainsi mystifier et même falsifier cette image aux yeux du public (Punch, 1993: 184). Parmi les obstacles le plus souvent cités, concernant les recherches sur la police, on retrouve les stéréotypes policiers sur les chercheurs académiques et la peur de l'exposition (*fear of exposure*):

Antipathy and distrust of the academic researcher is endemic to most police departments. A good part of this hostility is based on the cultural stereotype of the social scientist as social critic, who, if not outright subversive, does seek to cast a disparaging light on the institution of the day. The outside researcher in police organization is therefore rarely asked in by police administrators and even more rarely welcomed by the rank and file if he should somehow succeed initially in getting through the door (Van Maanen, 1978: 316)

La nature secrète de l'institution policière qui rend le rôle d'observateur extérieur très difficile (Manning, 1972: 242), constitue un autre obstacle. Selon Van Maanen, cette difficulté se situe à trois niveaux. Il y a d'abord le caractère secret de certaines activités policières de type stratégique qui «doivent» demeurer confidentielles pour en assurer leur efficacité (ex: les techniques d'enquête concernant certains types de criminalité comme la répression des stupéfiants). Deuxièmement, il y a la crainte que le chercheur découvre des politiques opérationnelles douteuses (ex: *cover-ups*) ou tout autre type d'irrégularités que la police ne souhaite pas rendre public. Et troisièmement, il y a les nombreuses mesures de contrôle individuelles dont les policiers font l'objet. Ainsi, selon les circonstances, l'examen de certaines activités par un observateur extérieur peut conduire à des sanctions internes (ou légales) à l'endroit d'un policier. Cette possibilité le rendra méfiant et réticent à la présence et aux questions de l'observateur.

Tous ces facteurs rendent difficile la recherche académique à l'intérieur de l'institution policière (Van Maanen, 1978: 320). Tout d'abord, nous croyons que si ces obstacles sont réels (nous les avons nous-même expérimentés), ils sont peut-être davantage inhérents à certaines méthodes d'observation. Nous pensons ici à l'observation participante, entre autre qui demande au chercheur de vraiment pénétrer à l'intérieur de l'institution policière. Les études de chercheurs comme Punch (1976a et 1976 b) et de Fox & Lundman (1974), pour ne nommer que celles-ci, illustrent bien les obstacles rencontrés dans le cadre de l'observation participante en milieu policier. La plupart des études sur la police, utilisant l'observation participante, portent généralement sur des facettes particulières des activités policières, i.e. comme la patrouille et l'intervention de première ligne.

Si cette méthode représente certains avantages comme l'observation directe, elle ne s'appliquait pas vraiment à notre objet d'étude qui est à la fois beaucoup plus spécifique et ponctuel.

Dans le cas de notre recherche, et dans la mesure du possible, nous croyons avoir réussi à faire face à plusieurs difficultés mentionnées plus haut. D'une part, en utilisant les entretiens non-directifs nous nous trouvons davantage en «périphérie» de l'institution policière dans la mesure où nous avons interagi avec des policiers sur une base individuelle et non avec, par exemple, un poste de police au complet. Aussi, plusieurs des informateurs (quatre sur cinq) avec qui nous avons eu des entretiens étaient des policiers retraités depuis peu (pas plus de cinq ans).

Ceci, à notre avis, a possiblement exercé une certaine influence tant sur leur disponibilité que sur leur volonté de bien vouloir se prêter à un entretien dans le cadre d'une étude académique. Bien que ces policiers retraités aient toujours un fort sentiment d'appartenance à leur ancien métier, ils sentent moins le poids de la contrainte institutionnelle que lorsqu'ils appartenaient à l'institution policière. Ils étaient donc moins réticents à collaborer à notre étude. Ceci, nous en convenons, n'est qu'une hypothèse, mais qui semble se confirmer si nous comparons la facilité avec laquelle ces policiers ont accédé à nos demandes contrairement à leurs anciens confrères toujours actifs. Ceux-ci se faisaient, dans certains cas, plus réticents à nos requêtes. Finalement, le dernier élément, qui nous croyons a joué en notre faveur, est le fait que l'auteur de cette étude soit lui même un agent de la paix dans sa fonction d'inspecteur des Douanes canadiennes.

Plusieurs auteurs dont Van Maanen (1978), ont remarqué que l'institution policière se caractérise par un puissant sens de fraternité entre ses membres. Cela expliquerait l'attitude de la plupart des policiers qui semblent mal accepter que quelqu'un n'ayant pas vécu des expériences similaires aux leurs puissent discuter de leurs activités, et cela avec légitimité (Van Maanen, 1978: 318).

Même si l'auteur de cette étude a bien spécifié aux informateurs, lors de la première rencontre, que leur coopération était souhaitée dans le cadre spécifique d'une étude académique, ceux-ci se faisaient beaucoup plus affables lorsqu'ils ont appris que nous exerçons des fonctions professionnelles semblables aux leurs. Les policiers, du moins au Canada, ont tendance à considérer les agents de douanes comme leurs «petits cousins» et leurs relations, quoique légèrement condescendantes, sont généralement empreintes de cordialité. Il ne fait aucun doute dans notre esprit, que cette situation a favorisé la prise de contact avec les informateurs-clés et a partiellement atténuée la méfiance que ceux-ci ont l'habitude de manifester à l'égard des chercheurs académiques.

Malgré ces différentes difficultés propres à toute recherche sur les activités policières, nous avons réussi à créer un échantillon qui tenait compte de certaines variables que nous croyons pertinentes à notre objet d'étude, et qui préservait une caractéristique générale de la population policière: la diversité des corps policiers (fédéral, provincial, municipal), les différents emplacements géographiques au Canada, les différents rangs hiérarchiques et différentes unités d'enquêtes. Notre échantillon est composé de quatre policiers retraités et d'un policier toujours actif:

- L'informateur-clé «Leslie», policier retraité de la Gendarmerie royale du Canada (plus de 30 ans de service) ayant principalement travaillé en Colombie britannique (Vancouver) et en Ontario (Ottawa). Il fut sous-commissaire à la police opérationnelle de la Colombie Britannique et travailla également à la direction de la police économique;

- L'informateur-clé «John», policier retraité de la Gendarmerie royale du Canada (plus de 30 ans de service) ayant principalement travaillé en Ontario (Ottawa). Il fût commissaire-adjoint et travailla à la direction de la police économique ainsi qu'à la sous-direction de la police des drogues. Il travaille maintenant dans le secteur privé pour une firme comptable de Toronto;

- L'informateur-clé «Normand», policier retraité de la Sûreté du Québec (30 ans de service) ayant travaillé au Québec (principalement à Montréal). Il fût enquêteur et travailla principalement à la section des crimes majeurs contre la personne;

- L'informateur-clé «Jean-Marc», policier toujours actif de la Gendarmerie royale du Canada (20 ans de service) ayant travaillé dans diverses provinces et territoires (Nouvelle-Écosse, Québec et Yukon). Il est présentement enquêteur avec le grade de caporal et il a principalement travaillé à la sous-direction des douanes et de l'accise;

- L'informateur-clé «Doug», policier retraité du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (plus de 25 ans de service) ayant travaillé uniquement pour ce corps de police. Il fût lieutenant détective et a travaillé dans de nombreuses unités (stupéfiants, crime organisé, filature, groupe d'intervention tactique). Il travaille maintenant dans le secteur privé pour une firme comptable de Montréal.

Après avoir effectué un examen a posteriori de notre échantillon nous avons pu établir que celui-ci se composait d'un groupe homogène et de deux cas atypiques dont la particularité de chacune des expériences venait contraster celle du groupe homogène. Le groupe homogène est constitué par Leslie, John et Doug. Bien que ceux-ci proviennent de corps de police différents (Leslie et John sont de la GRC tandis que Doug est de la SPCUM), ils appartenaient tous à des rangs hiérarchiques supérieurs et intermédiaires. Ils avaient en commun une vaste expérience de la coopération policière internationale, et étaient bien au fait des politiques à ce sujet pour avoir participé à plusieurs reprises à des opérations d'envergure majeures. En somme, leurs discours et leurs positions étaient

relativement homogènes. Normand est le premier cas atypique de notre échantillon. Ce dernier, malgré sa fonction d'enquêteur, était au bas de l'échelle hiérarchique policière. En vertu de sa spécialisation, il a été appelé à travailler sur des cas majeurs (homicides, etc), mais dont les implications prenaient rarement des dimensions internationales. Il était en conséquence relativement moins au fait des procédures de coopération policière internationale.

Le deuxième cas atypique est Jean-Marc. Celui-ci est toujours en service, et fait également partie du dernier tiers de la hiérarchie policière. Par contre il a souvent eu l'occasion de coopérer avec des corps policiers américains. Ce qui le différencie du groupe homogène est sa perspective sur cette même coopération. Il se distingue par sa spécialisation (les douanes et accises), qui fait en sorte qu'il coopère souvent avec des corps policiers américains sur des cas qui sont souvent d'intérêt local. Aussi, son statut hiérarchique et la fréquence avec laquelle il effectue des activités reliées à la coopération internationale policière influencent grandement sa perception de la portée et des limites de ces mêmes échanges.

Ainsi, pour le groupe homogène nous pouvons affirmer que nous avons pratiquement atteint la saturation, c'est-à-dire des entretiens supplémentaires auraient pu amener des éléments nouveaux, mais ils n'auraient pas changé les résultats déjà obtenus de manière drastique. Par contre, les deux cas atypiques n'ont pas été saturés et constituent des cas soulignant des réalités différentes. En conséquence, nous croyons que le groupe homogène se prête davantage à la généralisation.

3.2. Le déroulement des entretiens

Comme nous l'avons mentionné, la prise de contact avec les informateurs clés s'est relativement bien déroulée. Tous les sujets ont accédé à notre requête avec enthousiasme et en une seule occasion on nous a demandé «une référence» avant de concrétiser un quelconque arrangement. Les entretiens ont eu lieu dans des endroits divers (bureau au travail, domicile privé et local au département de criminologie), fermés et calmes de façon à s'assurer un maximum de tranquillité et de confidentialité. Les entretiens étaient précédés de conversations informelles afin de renseigner les enquêtés sur la nature de la recherche et de la forme qu'allait prendre l'entretien. Nous nous sommes également informé du cheminement professionnel de ces derniers, et avons pris ces informations en note. Tous les informateurs ont été préalablement avertis de leur droit à l'anonymat et nous avons respecté ceci en employant des noms fictifs. Au niveau technique, nous avons enregistré les entretiens sur bande magnétique. Chaque entretien a duré entre une heure et une heure quarante-cinq. Des cinq entretiens que nous avons réalisés, trois étaient avec des sujets francophones et les deux autres avec des sujets anglophones. La transcription a été faite en entier dans la langue maternelle des enquêtés en tentant, dans la mesure du possible, de respecter les silences et les hésitations. Nous avons simplement fait la ponctuation et éliminé certaines répétitions dans l'unique but de rendre le texte intelligible. Finalement nous avons laissé aux enquêtés nos coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc) en les invitant à communiquer avec nous si ceux-ci souhaitaient consulter une copie de la recherche lorsqu'elle serait terminée.

4. L'ANALYSE DES MATÉRIEL D'ENTREVUE

L'analyse est un processus courant que l'on pratique quotidiennement sans même s'en rendre compte. Par contre, si l'analyse est une activité intermittente et aléatoire dans la vie courante, en recherche qualitative elle est une activité consciente et poursuivant une fin déterminée (Schatzman & Strauss, 1973: 109). Nous pourrions définir l'analyse comme l'effort du chercheur de découvrir et décortiquer les liens à travers des faits accumulés: «L'analyse vise à découvrir la logique sous-jacente à la praxis de la personne et de la collectivité, à comprendre la structure des influences et en tirer une interprétation cohérente.» (Deslauriers, 1991: 79). L'analyse du contenu manifeste, celle où le chercheur postule que tout le sens, la totalité de la signification, existe déjà dans le matériel tel qu'obtenu, nous permettra de faire ressortir les points similaires et analogues de chaque entretien et nous évitera, dans une certaine mesure, de faire des glissements vers des suppositions gratuites guidées uniquement par l'intuition. Nous avons donc suivi les étapes suivantes:

- 1- Nous avons fait de nombreuses lectures des transcriptions de nos entretiens afin de nous imprégner de leur contenu. Cet exercice nous a permis d'une part de dégager une idée du sens général des entretiens et d'autre part d'établir une liste des énoncés similaires de chaque entretien.
- 2- Nous avons défini et choisi des unités de classification afin de regrouper le matériel en énoncés restreints possédant un sens complet en eux-mêmes.
- 3- Nous avons catégorisé et classifié tous les énoncés se rapportant à nos différentes hypothèses.
- 4- Finalement nous avons effectué une lecture «transversale» de nos entretiens afin d'établir des liens entre ceux-ci.

Comme le fait remarquer Michelat, l'analyse n'a théoriquement pas de fin, il est toujours possible de modifier le schéma obtenu. Seul le critère de cohérence interne peut mettre un terme au travail d'analyse (1975: 245). Quand nous avons estimé que le modèle proposé rendait compte de manière cohérente de l'ensemble du matériel, nous avons jugé l'analyse terminée.

CHAPITRE III

CADRE LÉGAL: LE DROIT INTERNATIONAL ET LE RENSEIGNEMENT CRIMINEL

1. LE DROIT INTERNATIONAL

Puisque nous nous intéressons à la coopération policière internationale (Canada - États-Unis), il est impératif de s'attarder sur le caractère international de la criminalité. Le Canada et les États-Unis partagent une des plus longues frontières terrestres au monde. Ceci implique évidemment qu'il existe un flot considérable de va-et-vient de citoyens et de marchandises entre les deux pays. Inévitablement certains de ceux-ci commettent des «infractions» à la loi pénale de l'État voisin. C'est alors que le «crime» prend une dimension internationale. Le caractère international d'un délit peut prendre plusieurs formes. Par exemple, le délit peut être commis par un étranger qui retourne dans son pays (ou dans un pays tiers) après la commission de celui-ci. Le délit peut être commis par un «national» (citoyen du pays dans lequel il commet l'infraction) qui s'enfuit dans un autre pays après. Finalement, un délit peut être considéré international lorsqu'il «commence» dans un pays et se termine dans un autre (ex: une transaction de drogue). Ceci nous conduit à la dualité qui caractérise les concepts de souveraineté et de juridiction. Selon Ethan Nadelmann, la juridiction criminelle internationale se caractérise par cinq principes de base:

- the *territorial* principle, which allows for jurisdiction over persons or things within a state's territory that has substantial effects within it. (The latter variant is known as «objective territorial jurisdiction» or the «effects» doctrine);
- the *nationality* principle, which allows a state to assert jurisdiction over the conduct of its nationals anywhere;
- the *protective* principle, under which a state can claim jurisdiction over acts beyond its borders that threaten its security or fundamental interests;
- the *passive personality* principle, which allows a state to claim jurisdiction over conduct that harms its nationals outside its territory; and
- the *universality* principle, under which a state can claim jurisdiction over «international crimes» such as piracy, slave trading, hijacking of aircraft, genocide, war crimes, and, terrorism. (1990: 41)

Mais comme le souligne l'auteur, dans la plupart des cas c'est le principe de la territorialité-souveraineté (*territorial principle*) qui prévaut le plus souvent. Ceci s'explique par le fait que toutes les agences ayant un pouvoir d'investigation pour les infractions dites criminelles sont des agences d'État et les lois criminelles appliquées aux individus sont des lois nationales. Lorsqu'on se réfère au principe de l'universalité, certains actes comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, etc, font l'objet de traités entre les États, souvent par le biais de l'ONU et les lois criminelles nationales cèdent leur place à la reconnaissance du caractère foncièrement international de l'acte criminel. Alors, ces actes sont saisis par le droit pénal international et les juridictions internationales spéciales (ex: le Tribunal international de la Haye).

1.1. Les conventions multilatérales spécialisées

André Bossard affirme que la répression des crimes et délits internationaux n'est possible que lorsqu'il y a un consensus international pour reconnaître à certains actes un caractère pénal (1988: 113). Ce consensus peut s'exprimer de deux façons. D'une part il y a les *conventions multilatérales spécialisées*: «Il s'agit de conventions qui fixent l'attention internationale sur tel ou tel type d'acte dommageable intéressant plusieurs pays à la même époque.» (Bossard, 1988: 113).

Ces textes créent des infractions internationales en faisant injonction aux États-parties afin d'assortir d'une sanction pénale les actes qu'ils énumèrent ou définissent. Les États qui ratifient ces conventions ou y adhèrent doivent inscrire ces actes dans leur loi pénale s'ils n'y figurent pas déjà. Les actes visés par ces conventions sont donc considérés dans les mêmes termes comme infractions

pénales par plusieurs États. C'est ce que Bossard appelle les *infractions internationalisées* (1988: 114). Ajoutons également que la majorité des *conventions multilatérales spécialisées* permettent aux pays signataires de se donner assistance pour trouver des suspects; avoir accès à des documents nécessaires pour une enquête donnée; effectuer des saisies et perquisitions pour le pays requérant et prendre des dépositions ... (Nadelmann, 1990: 59).

La deuxième manière de reconnaître le caractère international d'un délit est le recours à l'extradition, c'est-à-dire: «... la remise par un État d'un individu se trouvant sur son territoire, à un autre État qui le réclame dans l'exercice de sa compétence pénale, afin de le juger ou de lui faire subir une peine.» (Chauvy, 1988: 3). L'un des principes de base régissant l'extradition est celui de la double incrimination, c'est-à-dire que les faits doivent constituer une infraction pénale réprimée par la loi de l'État requérant et par celle de l'État requis. Il devient dès lors incontestable que les traités d'extradition traduisent un consensus entre les deux États parties pour reconnaître l'acte comme une infraction.

1.2. Les autres types et niveaux de coopération internationale

Pour notre part, nous croyons que les *conventions multilatérales spécialisées* et les mécanismes d'extradition font partie d'une même catégorie, celle de la coopération *politique*. Elles posent les cadres juridiques indispensables à cette même coopération. Il existe également d'autres niveaux de coopération. Le deuxième niveau est celui que l'on pourrait appeler le niveau *technique* complémentaire au niveau *politique*. À ce niveau nous retrouverons par exemple des groupes de

travail composés de haut-fonctionnaires des services de police des pays impliqués dans la coopération. Lors de ces réunions, les questions relatives aux structures opérationnelles, comme l'harmonisation des procédures policières, les politiques d'échanges de renseignements, entre autres l'utilisation réciproque de banques de données criminelles, des projets de formation policière conjointe, etc. Le troisième et dernier niveau est celui que l'on pourrait désigner comme le niveau *opérationnel*. C'est à ce niveau que se situent les formes de coopération ponctuelle, plus près du terrain, mises en oeuvre dans le cadre d'enquêtes précises.

Pour illustrer ces différents niveaux de coopération internationale, Benyon parle des niveaux «macro» (coopération de type *politique*), «meso» (coopération de type *technique*) et «micro» (coopération de type *opérationnelle*). (Benyon, 1992, 1993). Anderson distingue, aux deux extrémités de sa classification de la collaboration policière, le *centralized state model* et le *decentralized state model*. Le premier modèle organise la communication et les réunions sur base de règles codifiées de façon stricte, habituellement en recourant à un service national. Le second modèle permet des contacts directs entre les services de police et leurs équivalents à l'étranger, et ce, à différents niveaux. (Anderson, 1989: 171).

Une autre façon plus élaborée de tenter d'y voir clair dans ce débat confus est de distinguer deux axes, dont un représente le continuum des opérations policières concrètes (axe horizontal) et l'autre les infrastructures légales (axe vertical). Par contre, il est important de spécifier que ces «classifications» des niveaux de coopération ont certaines limites dans la mesure où il est parfois difficile de distinguer ces dernières (surtout au niveau *technique* et *opérationnel*). (Van Ostrive,

1996: 3). Après avoir présenté comment un acte dit criminel pouvait prendre une dimension internationale, et quels moyens prennent les États pour régler ces actes à travers leur système de justice pénale, le moment est arrivé d'aborder plus spécifiquement la coopération en matière de justice pénale entre le Canada et les États-Unis. Premièrement il existe effectivement un traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis (voir Annexe I) régissant les modalités et conditions d'extradition entre les deux pays. Naturellement le principe de double incrimination, dont nous venons de discuter auparavant, s'y applique également. Cependant, il y a plus. Il existe également un traité plus spécifique d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les États-Unis (voir Annexe II).

Cette entente est régie par la loi C-58, datant de 1988, portant sur la coopération internationale en matière criminelle (voir Annexe III). Il est stipulé dans ce traité que: «Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.» (Annexe III, Article II, point 1. p.5). Il est aussi spécifié, quant au champ d'application, que l'entraide s'applique à:

- a) l'examen d'objets et de lieux;
 - b) l'échange de renseignements et d'objets;
 - c) la recherche ou l'identification de personnes;
 - d) la signification de documents;
 - e) la prise de disposition;
 - f) la transmission de documents et de dossiers;
 - g) le transfert de personnes détenues;
 - h) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.
- (Annexe # 3, Article II. 1990: 5)

Donc, comme nous pouvons le constater, il existe bel et bien une coopération de type juridico-pénale entre le Canada et les États-Unis (*niveau politique*). Et bien que cette entente soit de type juridique, par son champ d'application, elle implique inévitablement une coopération policière entre les deux États. Si celle-ci ne représente pas le but même de l'entente, elle n'en demeure pas moins un de ses principaux rouages. Si nous avons pris ce «détour» pour analyser le système de justice pénal et le caractère international des infractions c'est parce que nous croyons que d'une part, une bonne partie des activités de renseignement effectuées par la police se font dans le cadre du processus pénal et d'autre part, la coopération policière internationale en matière de renseignement implique évidemment la «criminalité internationale». Puisqu'il existe une coopération internationale en matière de justice pénale entre le Canada et les États-Unis, nous déduisons qu'il existe aussi une coopération policière entre les deux pays dont l'une des facettes est l'échange de renseignements. Nous avons pris ici une démarche déductive, nous en convenons, mais à notre avis ceci était nécessaire pour situer le cadre dans lequel s'inscrit notre objet d'étude.

Il faut cependant préciser que nous n'affirmons pas que les activités et les échanges de renseignements policiers s'effectue exclusivement à l'intérieur même du processus pénal (les deux autres niveaux, *technique* et *opérationnel*, sont également présents). Il serait erroné de le prétendre. C'est d'ailleurs la prochaine étape de ce travail que d'analyser ce que l'on entend par activités de renseignement et plus particulièrement celles effectuées par les forces policières. Pour commencer, nous croyons qu'il serait bon de nous attarder à analyser comment, historiquement, les activités de renseignement ont pris forme selon les différents modèles traditionnels de police.

2.LE RENSEIGNEMENT

2.1. Histoire et paradigmes

Dans un article sur la déviance policière en matière de criminalité politique, Brodeur explique comment deux différents paradigmes (qu'il nomme *high policing* et *low policing*) se sont historiquement développées dans la pratique policière. Le premier, d'origine anglo-saxonne, remonte à la police telle que développée par Sir Robert Peel: «It is unfortunate that most books on the police trace its origins to Sir Robert Peel's preventive police. This is but one of the paradigms for policing, which I called, in accordance with historical terminology, *low policing*.» (Brodeur, 1983: 512).

Ce paradigme est souvent appelé *criminal policing* car le but premier de la police tel que défini dans ce paradigme est l'application de la loi et le «combat» contre le crime. Précisons encore l'idée-maîtresse de ce paradigme: «Not only do the public perceive the police mainly as crime fighters but the police, despite their limited success in doing it and the relatively small amount of time spent at it, see fighting crime as what police work is all about.» (Farson, 1991: 216). Dans ce paradigme, le rôle de la police est vraiment perçu comme l'organe d'application de la loi du système de justice pénale, son «bras armé». Dans ce contexte les activités de renseignement prennent une dimension «criminelle» dans le sens qu'elles doivent servir dans le cadre même du processus pénal à travers l'application de la loi pénale. Elles visent à préparer l'étape suivante, le procès criminel (tribunal).

Le deuxième paradigme historique discuté par Brodeur est plutôt d'origine continentale française: «It is easy to overlook the first police organization comparable to modern forces, the one created in France in 1667, under Louis XIV. Its explicit aim was to strengthen royal authority in all fields of activity.» (1983: 512). Dans ce paradigme qu'il nomme *high policing*, la police a pour but premier d'assurer et de protéger l'ordre public et en conséquence doit pouvoir faire tout ce qui est nécessaire pour prévenir toutes menaces à l'ordre social et à la distribution du pouvoir dans une société donnée. Quatre principales caractéristiques se dégagent de ce paradigme. La première se réfère au fait que: «High policing is first of all absorbent policing. This feature itself has two traits: (1) It aims to control by storing intelligence. (2) This intelligence gathering is all-encompassing: it extends to any domain that may further the implementation of state policies.» (Brodeur, 1983: 513).

Ainsi, l'activité de renseignement ne se limite pas à l'accumulation de données mais signifie également le contrôle de l'espace physique et social afin d'augmenter la portée et la précision de la surveillance de l'État sur ses citoyens. La deuxième affirme que le *high policing* n'est pas uniquement voué à l'application des lois et des règlements tels que stipulés par le législateur (Brodeur, 1983: p.513). Dans ce paradigme, la police «possède» jusqu'à un certain point les trois formes de pouvoir (législatif, judiciaire et exécutif) qui sont théoriquement séparés.

La troisième caractéristique concerne une mise en garde: «Protecting the community from law violators is not an end in itself for high policing; crime control may also serve as a tool to generate information which can be used to maximize state coercion of any group or individual perceived as threatening the established order. This type of policing is, therefore, more deeply involved in crime

management than in crime repression.» (Brodeur, 1983: 513-514). La police n'est pas tant un instrument servant à la protection de la société mais une forme d'activité de type politique.

Finalement, le paradigme du *high policing* est reconnu pour son usage fréquent d'agent-doubles et d'informateurs (Brodeur, 1983: p.514). Toujours selon Brodeur, la grande majorité des corps policiers en Amérique du Nord opèrent déjà (ou sont sur le point de le faire) sous le paradigme du *high policing*. Cela est assez révélateur lorsqu'on songe au fait que certains des États occidentaux, dont le Canada et les États-Unis, ne reconnaissent pas, même constitutionnellement, l'existence de crimes politiques.

2.2. Renseignement criminel et renseignement de sécurité

Tentons de voir maintenant comment en termes pratiques tout ceci s'applique. Dans un article portant sur le terrorisme, Stuart Farson (1991) fait une distinction entre le renseignement criminel (*criminal intelligence*) et le renseignement de sécurité (*security intelligence*) qui nous permet d'illustrer quelque peu les propos tenus par Brodeur. Ainsi Farson, énumère quelques caractéristiques majeures souvent mentionnées pour différencier le renseignement criminel et le renseignement de sécurité et les agences qui s'y adonnent. Premièrement, les objectifs des deux types de renseignement sont différents. Dans le cas du *criminal intelligence*, le but premier est de cueillir du renseignement servant à «combattre le crime» et ultimement à produire des preuves dans le cadre d'un procès criminel (Farson, 1991: 193). Dintino et Martens vont dans le même sens: «... intelligence-type tasks differ significantly from investigative-type tasks. When one enters the police profession, the skills

developed through basic criminal investigation training are focused more towards evidence gathering than information gathering. The goal in most criminal investigations is to identify the perpetrator(s) of a particular crime and collect that information which can be introduced in a court of law.» (1983: 80).

Si on prend l'exemple canadien, à peu près tous les corps de police (la GRC, la SQ, l'OPP et les corps de police municipaux) s'adonnent à ce type d'activité de renseignement: «All levels of policing in Canada have intelligence units. These are used to collect criminal intelligence, to assess the implication of it, and to initiate the development of responses to it.» (Farson, 1991: 208). D'autre part, le renseignement de sécurité a davantage comme fonction d'amasser de l'information sur les «menaces» possibles et éventuelles à l'État et a comme finalité de l'en prévenir.

Au Canada, ce mandat est celui du Service Canadien de Renseignement de Sécurité (SCRS) qui, soit dit en passant, est une agence civile n'ayant aucun pouvoir d'application de la loi: «CSIS, for instance, has a clearly defined statutory mandate to collect information and intelligence concerning such threats and to warn the government of Canada.» (Farson, 1991: 193). La deuxième différence soulignée par Farson implique le moment où les deux types de renseignement sont effectués:

It is normally assumed that most security intelligence gathering occurs before a threat has turned into a reality. That is to say it is proactive, preventive and pre-event in nature. Police action, on the other hand, is generally thought to be reactive in character. It is normally assumed that there must be reasonable and probable grounds to believe that a crime has already been committed before an investigation can be initiated. (1991: 193)

Comme on peut le constater, il existe plusieurs niveaux d'activités de renseignement. Cependant nous tenons à souligner que les différences entre le renseignement criminel et le renseignement de sécurité ne sont pas nécessairement aussi catégoriques que semble le prétendre Farson. Ces différences existent bel et bien mais pas toujours de façon aussi marquée. Parfois il est assez difficile de tracer une ligne (judiciaire ou théorique) entre les activités de renseignement criminel de la police ordinaire et les activités de renseignement des agences de sécurité nationales. Au Canada, par exemple, il est bien connu que la GRC et le SCRS entrent souvent en conflit dans certains domaines d'activités (ex: le terrorisme) relevant à la fois du code pénal et de la loi du SCRS (Cléroux, 1990).

En effet, il semble de plus en plus apparent que la plupart des corps policiers occidentaux tendent vers un modèle pro-actif du maintien de l'ordre. Comme le souligne Van Outrive: «Dans le concept traditionnel, les analyses interviennent après que le fait délictuel ait été perpétré (collection réactive de l'information). Maintenant un glissement se produit: la collecte et l'échange d'informations a de plus en plus trait aux faits et circonstances qui précèdent les faits (délictueux), en d'autre termes, la pro-activation.» (1996: p. 21).

D'ailleurs, Van Outrive n'hésite pas à qualifier de «mal nécessaire» cette approche pro-active policière de plus en plus courante. Nécessaire car pour certains types de criminalité, l'État ne peut demeurer passif et attendre qu'elle se produise (1996: 22). Pour illustrer les propos de Van Outrive nous n'avons qu'à reprendre l'exemple du terrorisme qui demande une réponse foncièrement pro-

active de la part des agences policières et de sécurité afin de le prévenir avant sa commission. Par contre, Van Oustrive mentionne également les risques inhérents à l'approche pro-active:

Un mal parce que la collecte de renseignements implique de grands risques sociaux et des coûts importants. D'abord il y a le fait que l'encouragement de la démarche pro-active de la police sur une base internationale pose le problème que chaque citoyen, et pas toujours le prévenu, peut faire l'objet d'une action policière. La prudence est donc de mise. Une description claire de la finalité de l'activité et des procédures qui appartiennent à la fonction de police est donc indispensable si l'on veut éviter que la police n'outrepasse ses pouvoirs, surtout en exerçant des responsabilités au bénéfice d'autres pays que le pays d'origine du corps auquel elle appartient. Une trop grande autonomie de la police, une appréciation inexacte de la légitimité de la preuve obtenue, la tendance à laisser les suspects dans l'ignorance sur le fait que leur affaire a été traitée dans le cadre de la collaboration policière internationale, sont des développements à éviter si la police elle-même veut éviter que des effets boomerang entravent un fonctionnement efficace. (1996: 22)

Cet élément souligné par Van Oustrive est au coeur des préoccupations de notre étude et nous allons d'ailleurs nous attarder davantage à cette problématique des droits de la personne un peu plus loin. Maintenant que nous avons discuté des différents niveaux et types d'activités de renseignement et comment ceux-ci se sont développés historiquement dans les différents paradigmes de police, nous allons tenter de voir comment s'effectue le renseignement sur le «terrain».

2.3. Le processus opérationnel du renseignement criminel

Martens affirme que l'activité de renseignement se fait dans un processus contenant cinq étapes principales et dont l'aboutissement est ce qu'il appelle *finished intelligence*. La première étape est celle de la cueillette d'informations «brutes» : «It is this collection activity that initiates the

process; turning what is often merely reactive response to organized crime into one that is proactive.» (1990, p.2). Le même auteur affirme également que la collecte de données, pour être efficace, doit être dirigée vers un ou des buts spécifiques afin d'éliminer toutes informations non-pertinentes ou non-essentiels. Ces informations peuvent provenir de sources variées: des informateurs venant du milieu criminel, la surveillance électronique, des agents infiltrés, des journalistes d'enquête, de simples citoyens ou d'autres policiers.

La deuxième étape, et non la moins importante, est celle de l'évaluation de l'information recueillie par l'enquêteur. Importante car l'évaluation (pertinence, véracité, etc) de l'information qu'en fera ce dernier est déterminante sur son cheminement vers les autres étapes du processus et sur la qualité du renseignement «fini». En effet, si l'évaluation de la validité du renseignement est primordiale au niveau opérationnel pour la police, elle l'est tout autant pour le simple citoyen qui fait l'objet de cette quête de renseignement puisque l'utilisation d'informations erronées à son sujet pourrait lui être fort préjudiciable dans le futur (Martens, 1990: 2).

La troisième étape est celle de la catégorisation des informations recueillies. Par exemple on classera les informations selon les types d'activités qu'elles concernent, les personnes étant impliquées, etc. C'est à ce niveau du processus que certains liens peuvent s'établir. Des informations, d'apparence anodine, s'entrecoupent pour finalement donner un certain tableau d'ensemble (Martens, 1990: p.3). Une fois les informations catégorisées, c'est l'étape de l'analyse qui prend place. Cette analyse détermine l'action à prendre en tenant compte de la nature du renseignement recueilli.

Les policiers ont le choix de donner une suite immédiate aux informations qu'ils détiennent, s'ils croient qu'ils ont suffisamment de preuves pour mettre en marche une poursuite judiciaire criminelle. C'est ce que Martens appelle le *tactical intelligence*. Mais ils peuvent aussi décider de continuer à cueillir de l'information sur le dossier pour en arriver à une action éventuelle et ultérieure (*strategic intelligence*) (1990: 3).

Il s'agirait là du point faible de bien des corps de renseignement, particulièrement en matière de renseignements criminels policiers. Plusieurs agences policières voient la finalité du renseignement criminel uniquement comme un moyen d'accélérer les enquêtes, d'aider la collecte de preuves (en cour) et ultimement d'incriminer les sujets de cette même enquête: «But once the criminal has been removed from the scene, little time is spent continuing with the intelligence process, particularly the essential activity of analysis to produce more tactical and even strategic intelligence about that criminal and his/her group and to identify links to other known or suspected criminals and groups still functioning. Police agencies are often more reactively driven and simply move on to the next operational event.» (Stewart, 1995: 3).

Finalement, après l'analyse de l'information, la dernière phase (celle du renseignement «fini») est celle de la distribution. Cette distribution du renseignement peut être faite à des unités de police spécifiques pour fins d'application immédiate (arrestations, saisies, perquisitions, etc) ou être «stocké» dans des archives, ou plus particulièrement dans des banques de données informatiques pour utilisation ultérieure. Nous aimerions ajouter ici que la distribution du renseignement est une étape importante aux yeux des policiers eux-mêmes.

Tout d'abord il faut être conscient que le renseignement représente une forme de «pouvoir» pour le policier qui le détient. Il est bien connu que les enquêteurs gardent religieusement le secret sur leurs «sources» de renseignement. Comme nous l'avons démontré plus tôt, le renseignement tactique est déterminant dans le cours d'une enquête et dans son éventuelle résolution. L'enquêteur possédant de bonnes sources d'informations s'attire le crédit et est moins tenté d'en partager les bénéfices avec ses collègues, du moins ceux qu'il ne connaît pas bien ou ceux auxquels il ne fait pas entièrement confiance.

Ce phénomène s'observe surtout entre les différentes agences policières qui sont souvent en «compétition» les unes avec les autres: «Considérable duplication and rivalry is probably taking place given the parallel interests and responsibilities of Canada's two national criminal intelligence organizations, the RCMP's CID and the CISC.» (Stewart, 1995: 7). Est-ce que ce phénomène est particulièrement national (entre les agences policières d'un même pays) ou le retrouve-t-on également au niveau international ? Dintino précise également que le renseignement de type «tactique» ne devrait pas être perçu comme étant distinct du renseignement de type «stratégique» mais plutôt comme étant interdépendant et interrelié (1983: p. 114). D'ailleurs, ce processus de l'activité de renseignement que nous venons de décrire à partir de l'article de Martens (1990), on peut le retrouver pratiquement sous les mêmes termes dans le *Guide du programme des renseignements criminels* de la GRC (Annexe IV).

2.4. Les banques de données criminelles

Nous nous pencherons maintenant sur une partie de la dernière étape du processus constituant l'activité de renseignement, soit le «stockage» du renseignement. Une bonne partie des résultats des activités de renseignement sont stockés sous forme de données dans des systèmes informatiques. Cependant, il ne faut pas confondre ces banques de données avec l'activité même du renseignement: «An intelligence system draws upon an agency's information system, but an information system is *not* an intelligence system.» (Dintino and Martens, 1983: 7).

Au Canada, il existe deux principaux corps nationaux responsables de la collecte et de l'analyse de renseignement criminel: le *RCMP's Criminal Intelligence Directorate* (CID) et le *Criminal Intelligence Service Canada* (CISC). Les deux organisations ont leur siège social aux quartiers généraux de la GRC à Ottawa et plusieurs bureaux à travers le pays. Stewart définit le CSIC comme étant une organisation formée de plusieurs agences policières canadiennes dont le rôle premier est de faciliter l'échange d'informations entre elles.

C'est à travers ce réseau que les unités de renseignement criminel des différents corps policiers canadiens s'entraident dans le but commun de combattre le crime organisé (1995: 4). La GRC opère également, depuis 1972, un système informatisé de données criminelles connue sous le nom de *Centre d'information de la police canadienne* (CIPC). La GRC décrit le CIPC comme étant un système informatique servant davantage comme guide pratique pour les forces policières, plutôt qu'un moyen de collection de données à des fins de renseignements. (Interpol Ottawa, 1995: p.4).

Tous les corps de police au Canada (fédéraux, provinciaux et municipaux) ont directement accès au CIPC. Dans ce système on retrouve neuf différentes filières donnant de l'information sur de nombreuses choses (voir Annexe V), allant des individus possédant un dossier criminel en passant par les véhicules volés jusqu'aux personnes étant soupçonnées de commettre des infractions criminelles ou pouvant être «dangereuses» pour elles-mêmes ou les autres ... Les informations que l'on retrouve dans le CIPC sont emmagasinées à la fois par la GRC mais également par tous les autres corps policiers utilisateurs du système.

Il est à noter que le CIPC, depuis 1987, est doté d'une interface externe qui est le Système automatisé d'échange d'information policière entre le Canada et les États-Unis (ACUPIES) et qui est régi par Interpol Ottawa. Ainsi, les policiers canadiens et américains ont accès aux informations des banques de données du pays voisin en tout temps. Les banques de données reliées par ce système sont le CIPC du côté canadien, et le *National Law Enforcement Telecommunication System* (NLETS) ainsi que le *National Crime Information Center* (NCIC) du côté américain (Interpol Ottawa, 1995: 12).

Le NLETS est une banque de données qui permet aux services de police des États et des villes américaines d'échanger entre eux des informations en matière de justice pénale tandis que le NCIC est une banque de données fédérale à laquelle contribuent des agences comme le *Federal Bureau of Investigation* (FBI), le Trésor américain, le département de la justice, la *National Security Agency* (NSA) et plusieurs autres (Interpol Ottawa, 1995: 12). Il est précisé que le système ACUPIES donne accès à des informations sur les personnes, les véhicules, les permis de conduire et les biens volés. Aussi, tous les messages envoyés aux États-Unis doivent passer par Interpol Ottawa afin que les

requêtes soient conformes aux règles de la Constitution d'Interpol qui régissent l'échange d'informations policières. Les requêtes doivent également respecter les lois des deux pays en matière d'accès aux dossiers judiciaires (Interpol Ottawa, 1995: 13).

2.5. Les dangers démocratiques des banques de données criminelles

Il existe deux principaux arguments mettant en relief les dangers pouvant représenter un tel système. Brodeur évoque assez bien le premier de ces deux arguments:

The point that I wish to stress is that the uncontrolled profligacy in storing crime and crime-related information is liable to transform the nature of policing. By its sheer weight, criminal intelligence gathering, whose scope is very loosely, if at all, regulated by law, can progressively give birth to a general surveillance - the equivalent of high or political policing. (1983: 516)

Brodeur tout comme Van Outrive, exprime le danger qui existe que le pouvoir politique puisse, à travers les systèmes informatiques de données criminelles, accroître le contrôle social sur ses citoyens. Il affirme également que l'État justifie de tels systèmes par le besoin de contrôler la criminalité. Ceci est un fait marquant que l'on porte peu ou pas d'attention à la situation du citoyen qui est saisi par les systèmes de contrôle. En effet, un des problèmes centraux qui se présente dans la collaboration policière internationale est le contrôle de la police et la protection de la situation du suspect et des droits fondamentaux des citoyens. D. Flaherty le fait remarquer de manière cynique: «The extreme of this argument, however, is that crime might be largely eliminated if the entire populace were effectively placed under twenty-four hour surveillance, but this practice is simply unacceptable in a liberal democracy.» (1986: 118).

Cet argument est directement relié à la question du droit à la vie privée. Flaherty, encore une fois, affirme sans détour que: «... the existence and use of C.P.I.C. does pose a potential threat to some aspects of individual privacy ...» (1986: 117). Tentons de voir maintenant quelques-uns de ces aspects de la vie privée pouvant être affectés par l'utilisation du CIPC. Le premier problème, et l'un des plus importants, concerne la confidentialité des informations contenues dans le CIPC. Les forces policières, et ce à tous les niveaux, amassent et retiennent une quantité considérable de données sur les individus et il est inévitable, voire impossible, que l'accès par des personnes non autorisées à ces données ne survienne à un moment donné. Ce qui accentue ce problème c'est le fait qu'un grand nombre de gens sont appelés à travailler de près ou de loin avec le système: «... there are 12 000 police officers in Ontario and almost 54 000 in Canada as a whole. The OPP has more than 4000 persons in uniform and 1 200 civilians organized in sixteen districts across the province. The RCMP itself has about 14 000 members and 5 000 civilians employees. Any police officer can obtain information from the system and, in practice, use it for any purpose.» (Flaherty, 1986: 141).

Il y a également certaines questions qui doivent être posées lorsqu'on aborde la précision des informations tenues dans le système. Un dossier dont les données sont dépassées ou erronées peut être utilisé et porter préjudice à l'individu concerné, par exemple: une arrestation ou un refus de séjour dans un autre pays (Flaherty, 1986: p. 137). La question n'est plus de savoir si l'État, via les forces policières, amasse de l'information sur ses citoyens qu'il considère potentiellement dangereux, mais plutôt qui et comment contrôle la nature, et surtout la véracité, de cette information.

L' autre exemple concerne la durée de la période pour laquelle les informations sont contenues dans le système. Le CPIC possède une variété de politiques ,mises en place pour essayer de contrôler la précision et la durée des informations personnelles contenues dans son système: «The primary goal is to make each police force responsible for the data it places on C.P.I.C.; thus the *CPIC Reference Manual* includes a too broad waiver of claim , where by the RCMP makes no guarantees about the accuracy or security of information on the system. It is unacceptable for such an agency to operate a system but accept no responsibility for its content.» (Flaherty, 1986: 136).

Quoique l'on puisse prévoir en matière de protection de la vie privée des individus, à la longue ceci pourrait devenir beaucoup plus une mesure de protection des données et des autorités qui manipulent les systèmes, et ce, afin de protéger au maximum les entrées et les sorties. Il se pourrait que le citoyen y tire peu de bénéfices. Beaucoup d'exceptions sont prévues permettant aux services policiers de pénétrer dans la vie privée et rendant les données totalement inaccessibles au contrôle par les citoyens. De surcroît, ceux-ci ne sauront jamais où ni à qui adresser leurs plaintes éventuelles, rendant tout système de contrôle de la vie privée un trompe-l'oeil.

Le fait que le CPIC soit relié à d'autres systèmes de renseignements criminels comme le *Automated Criminal Intelligence Information System* (ACIIS) du Service Canadien de Renseignement Criminel (SCRC) peut constituer un autre problème. En principe le SCRS peut utiliser le CIPC pour mettre sous «surveillance» des individus. Par exemple, les membres de ces agences peuvent identifier un sujet qu'ils souhaitent mettre sous observation et dès que ce dernier fait l'objet d'une requête dans le système par un autre service, l'agence en question est immédiatement

avisée du lieu et de la raison de la requête. (Flaherty, 1986: 134). Une personne définie comme étant «sous surveillance» par le SCRC se doit d'être un «sujet de renseignement». Pourtant cette politique d'accès indirect du CIPC au ACIIS ne fait pas partie de la documentation le régissant (Flaherty, 1986: 134). Le dernier exemple sur lequel nous voulons attirer l'attention concerne une des neuf filières constituant le CIPC dont nous avons fait brièvement mention un peu plus haut. Il s'agit de la filière sur les personnes: «*persons file*». Une des catégories de cette filière concerne les personnes dont on soupçonne qu'elles commettent des infractions criminelles (mais dont l'information insuffisante empêche d'intenter des procédures pénales) ou les personnes considérées comme dangereuses pour elles-mêmes ou les autres. Il est à noter que le CIPC n'est pas le seul système de banque de données à posséder ce genre de filière. Perrin Beaty, cité par Flaherty, souligna dans un de ses discours à la chambre des communes:

... that these are people who have not been charged with any offence, and all that is needed to open up a computerized file on an individual, which can be kept open indefinitely and made available to police agencies throughout Canada and United States, with no provision for the person concerned ever to know that he is in the computer, is the claim by an authorized police officer that he suspects that individual may have been involved in a crime which he has not been charged. Moreover, this file contained a description of the person's activities and a list of people who are seen associating with him. (1986: 126-127)

Comme nous pouvons le remarquer, Perrin Beaty, alors député, attire l'attention sur le fait que les informations sur le CIPC sont disponibles partout au Canada mais également aux États-Unis. En effet comme nous l'avons déjà mentionné, le système CIPC est disponible aux forces policières

américaines et les forces policières canadiennes ont accès au *National Crime Information Center* (NCIC) qui est l'équivalent du CIPC aux États-Unis.

Il existe donc bel et bien des échanges d'informations criminelles entre le Canada et les États-Unis à travers les systèmes informatisés. Il va sans dire que de tels échanges demandent certaines précautions car ils contiennent des informations très personnelles sur les citoyens (Flaherty, 1986: p. 133). Si l'échange d'informations criminelles entre le Canada et les États-Unis ne semble pas un sujet d'intérêt majeur pour les chercheurs nord-américains, il en va tout autrement pour ce qui est de l'Europe (surtout les pays de l'Union Européenne) où, depuis les accords de Schengen, le sujet est amplement débattu. D'ailleurs il serait intéressant de voir si l'exemple européen ne pourrait servir de modèle en Amérique du Nord.

Au sujet des accords de Schengen, Lode Van Outrive affirme que la protection juridique des citoyens devrait constituer le point de référence de toutes les activités policières internationales. (1992: 205). Ainsi il évoque plusieurs points comme le fait que toute action policière internationale devrait se dérouler sous le contrôle et le consentement judiciaire et/ou politico-administratif; que personne ne devrait être soumis au statut de «suspect» sans indications matérielles d'un délit ou d'une tentative de délit ou encore qu'il faudrait garantir une protection sûre de la vie privée des citoyens (Van Outrive, 1992: 206). Plus précisément au sujet du droit à la vie privée, Charles D. Raab fait une remarque intéressante par rapport à l'échange d'informations dans le cadre des accords de Schengen:

... the question whether the growth of data protection are adequate to the task of safeguarding privacy and facilitating information flows in a borderless and dangerous Europe in which the pressures for integrated policing- however slow its development- strike resonant chords in countries that perceive their societies, markets and states to be threatened by crime or by the international movements of displaced persons. (1994: 122)

2.6. Les enjeux

Comme on peut le constater, le souci concernant d'éventuelles menaces à la vie privée des individus par l'utilisation internationale des banques de données criminelles et par les forces policières semble plus présent et visible en Europe. Bien sûr le contexte européen (l'Union Européenne) est différent du nôtre mais certains parallèles peuvent s'établir. Les systèmes informatiques de données criminelles et leur distribution internationale soulèvent de nombreuses interrogations quant à la question du droit à la vie privée des individus.

Cependant si l'on considère la répression de la criminalité comme un but souhaitable, le CIPC et les autres systèmes de données criminels représentent un outil de taille pour les forces policières: «From the foregoing, it is clear that CPIC is a valuable, indeed crucial source of information for Canadian police forces. Without such a facility, modern law enforcement would be significantly hampered. On the other hand, there are obvious privacy interests which must be better represented in the operation of such a system.» (Flaherty, 1986: 143). Si l'échange d'informations entre forces policières internationales via les banques de données criminelles pose des difficultés, nous croyons que cette manière de faire n'est pas la seule représentant des dangers. En effet, Van Oustrive remarque avec justesse:

Un autre point de discussion (tant en pratique que dans la littérature) à propos des échanges d'informations opérationnels porte sur la distinction entre l'échange d'informations formel et informel. L'échange d'informations qui est autorisé par la loi est dénommé formel, l'échange d'informations qui se déroule dans le circuit "gris" est appelé informel. Cette distinction suggère qu'informel équivaut à illégal ou non permis. Informel ne signifie rien d'autre que le fait qu'aucune procédure formelle n'existe. Il semble dès lors plus judicieux de parler d'échange d'informations «de fait» et «formels». (1996: 19)

Ces échanges d'informations font partie du niveau *opérationnel* de la coopération. D'un point de vue policier, l'avantage de ce type d'échanges d'informations est qu'il permet l'obtention de renseignements qu'il aurait probablement été très difficile d'obtenir par les réseaux officiels. En fait, même si une certaine partie de l'information disponible par des contacts informels peut être obtenue également de manière officielle, cela prend beaucoup plus de temps ... Dans les milieux policiers on ira jusqu'à dire que si l'information ne peut être échangée que de manière formelle, c'est qu'elle n'a que peu de valeur. On justifie également ce genre de pratique en affirmant que cela permet d'éviter le dédale bureaucratique et de juger (par l'information obtenue) s'il est nécessaire d'entamer, ou le cas échéant, de continuer une enquête. L'échange informel d'information a la caractéristique d'être pratiquement insaisissable. Les relations interpersonnelles entre fonctionnaires de différents pays sont difficilement contrôlables. À ce sujet, Van Ostrive fait remarquer que:

D'une part le phénomène - de quelque manière fragile, fragmentaire, temporaire, ad hoc et pertinente qu'il se manifeste - illustre la pression montante au sein de la police: la pratique de l'enquête devance en partie la prise de décision politique à l'égard de la législation et de la réglementation (prévues) qui doivent permettre des échanges de renseignements plus structurés. D'autre part, le phénomène touche au problème de l'intégrité et du contrôle démocratique. (1996: p. 20).

Il va sans dire que ce type d'échange de renseignement que l'on pourrait situer dans l'axe horizontal (niveau *opérationnel*) des opérations ponctuelles des forces policières n'est peu, ou pas

du tout sujet à une quelconque forme de contrôle régulateur. Cela représente, à notre avis, un risque potentiellement élevé de non-respect des droits des citoyens et plus particulièrement celui du droit à la vie privée.

Ceci conduit à un vieux débat qui est toujours présent, soit celui des droits individuels vs. celui des droits de la collectivité, dont l'État se porte garant à travers la loi et son application. Jusqu'à quel point l'État, à travers les pouvoirs qu'il octroie à la police, peut se permettre de brimer les droits d'un individu dans sa lutte contre le «fléau social» de la criminalité. Nous croyons que la répression du crime, quoique louable, ne devrait pas être considérée comme un but ultime ou une fin en soi. Roger A. Shiner illustre bien comment le concept de l'équilibre entre les droits des individus et les «droits» donnés à la police sont problématiques:

... it is not immediately obvious how citizen's rights and police powers can be directly measured against each other in the same way. For, if the classical definition of a power is correct, then citizen's right must be more fundamental than police powers. Police have the powers that they have only by virtue of the exercise by citizens of their right or liberty to authorize, if they choose to do so, interferences with that liberty under specified circumstances. Police powers are of a different order of political being than citizen's rights. It is a mistake at the foundation of criminal justice to think the former can, let alone «should» be directly balanced against the latter. (1994: 65)

CHAPITRE IV

LA COOPÉRATION POLICIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS CRIMINELS À L'ÂGE DE LA POSTMODERNITÉ

Comme nous l'avons spécifié dans le chapitre précédent, nous avons effectué des entretiens semi-directifs avec cinq policiers (dont quatre retraités). Les entretiens étaient structurés avec une consigne générale au début à laquelle les informateurs-clé étaient amenés à développer et à s'exprimer sans aucune intervention de notre part. Par la suite nous nous sommes servis de notre guide d'entretien pour poser des questions plus spécifiques à notre objet d'étude. Ces questions étaient catégorisées en trois thèmes qui représentaient chacun une hypothèse que nous voulions vérifier.

1. LES ACTEURS ET LES DOMAINES DES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES CORPS POLICIERS CANADIENS ET AMÉRICAINS

Notre première hypothèse considérait que l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains est une pratique courante portant sur de nombreux domaines. Cette hypothèse concernait autant les acteurs (les différents corps policiers effectuant l'échange de renseignements) que les domaines sur lesquels portent ces échanges.

1.1. Les acteurs

Concernant les acteurs qui effectuent les échanges de renseignements, on peut affirmer que les informateurs-clé ont eu des réponses plutôt homogènes. En effet, tous les sujets s'entendaient pour dire que la majorité des corps policiers, tant canadiens qu'américains, s'adonnaient à ce type de coopération entre eux:

Doug: *«Presque tous. J'ai travaillé avec les policiers d'États, les policiers municipaux ... les policiers du FBI, DEA, NSA ... presque toutes les agences ... les douanes américaines. J'ai travaillé avec presque toutes les agences dans au moins une vingtaine d'États.»*

De son côté, Leslie souligne que si la plupart des corps policiers canadiens échangent des renseignements avec leurs collègues américains, au niveau fédéral peu d'agences et de ministères sont appelés, par leur mandat, à exercer des activités de ce genre:

Leslie: *«... take it at the federal level, really there's only about three or four departments that have an enforcement responsibility that would touch on the areas where exchange of intelligence are required and that is RCMP, Customs, Taxation and the other department is Immigration. Beyond that, it's very limited in terms of the requirements to share what I would call intelligence that would touch on organized criminal activities.»*

À ce sujet, un autre informateur-clé a attiré notre attention sur le fait que les agences fédérales canadiennes ont souvent des liens plus étroits avec les agences fédérales américaines, en particulier à cause de leur mandat commun au niveau national:

Doug: *«... du côté de la GRC ils ont maintenant la BNDC ... leur banque de renseignements criminels. Mais eux ils vont beaucoup plus transiger avec d'autres agences fédérales, que ce soit le FBI ou DEA ... beaucoup plus qu'avec les policiers municipaux ou les policiers d'États ... de par la nature de leurs mandats.»*

Deux autres informateurs nous ont fait remarquer que la proximité géographique est un autre facteur influençant la coopération et l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains:

John: «... if you're in Buffalo or Fort Erie or Niagara Falls, across the border ... if tomorrow they're looking for somebody in Canada ... so you have sort of ... just an unwritten relationship that establishes in those jurisdiction and ... they extend between state police and bordering like the OPP and the New York State police or Michigan State police. They have a good cooperative effort because ... if they're tough today, tomorrow they will need something from the other side. So you develop that understanding and that relationship that goes a long way in terms of gathering information.»

Même si Doug se réfère à l'exemple de Montréal, qui n'est pas une ville frontalière immédiate mais qui n'est pas très éloignée des États-Unis, le deuxième informateur confirme l'importance de la proximité:

Doug: «... Ici à Montréal on est tellement proche des Douanes, des lignes américaines. On est à quoi? 35 miles maximum des lignes? Alors on travaillait beaucoup avec les Américains. C'était très informel. Eux ils venaient dîner à Montréal, nous on descendait les voir des fois à Roses Point et l'information s'échangeait entre ... presque entre copains.»

Cette question de la proximité géographique a évidemment une incidence sur la fréquence des échanges entre ces mêmes corps policiers. Il va de soit que les corps policiers appartenant à des juridictions frontalières et voisines ont davantage d'opportunités d'entrer en contact. Comme nous l'a indiqué Jean-Marc, ce dernier fait affaire régulièrement avec ses collègues américains, car ils

travaillent souvent sur les mêmes cas:

Jean-Marc: «... je parle presque toutes les semaines à des individus du côté américain parce qu'on poursuit les mêmes individus ... C'est nos voisins ... je veux dire on est les plus près des Américains. Sur une base journalière, non, mais aussitôt que eux autres ont quelque chose qui peut être de notre intérêt, ils vont nous appelé puis aussitôt que nous autres on a quelque chose qui pourrait être de leur intérêt, on va les appeler.»

Enfin, Jean-Marc et John mentionnent qu'il existe des conférences policières internationales où des représentants de corps policiers canadiens et américains sont invités à participer pour discuter de criminalité internationale et des modalités de coopération entre les deux pays. Ces conférences internationales semblent également être des occasions pour les policiers de former des relations formelles et informelles avec leurs collègues américains:

Jean-Marc: «C'est vraiment une situation de contact parce qu'il y a des "meetings" et puis tu te rends là ... des gros «meetings» d'association, d'agences de renseignements ... et puis les individus sont souvent cantonnés là pour un certain temps et puis les "meetings" se font sur une base régulière, à tous les deux mois. Donc là il y a un «meeting» pour dire: bon, nous autres ont travaillé là-dessus, on a une nouvelle information sur ça, les projets sont ... il faut faire le ciblage et essayer de s'enligner ...»

Et John rajoute:

« ... there's so many conference and there's so many joint force operations and there's so many ... networks that are out there, drug enforcement officers of North America, you know ... it just go on and on and on ... various conventions, conferences amongst police forces which become extremely important to attend and to know so you get to know police officers there ...»

Ce qui semble ressortir des propos de nos informateurs c'est que la plupart des corps policiers canadiens et américains effectuent concrètement des échanges de renseignements entre eux. Deux variables principales semblent influencer les interactions entre les différentes agences: **la juridiction des agences (fédérale, provinciale/État, municipale) et leur proximité géographique**. Par contre, nous ne croyons pas que ces particularités soient sans exception.

Par exemple, la spécialisation d'une agence ou de l'une de ses unités peut faire en sorte que cette dernière aura davantage de liens avec une agence du pays voisin **ayant les mêmes intérêts**. Ainsi, un corps municipal comme la SPCUM, ayant une unité spécialisée dans la répression du trafic de stupéfiants, peut aussi bien avoir de nombreux contacts avec la DEA, même si cette dernière est une agence fédérale américaine.

En plus de ces facteurs organisationnels, il semble que les échanges de renseignement comportent une **dimension individuelle**, c'est-à-dire elles établissent une relation personnelle de policier à policier. Ceci a été souligné par nos informateurs-clés lorsqu'ils se référaient à la question des conférences internationales, où les membres de différents corps policiers canadiens et américains sont invités à discuter de politiques opérationnelles, visant une meilleure coopération policière entre les deux pays. D'ailleurs, cette dimension individuelle de l'échange de renseignements entre policiers canadiens et américains reviendra souvent dans les différentes étapes de notre analyse.

1.2. Les domaines des échanges

En abordant les domaines couverts par les échanges, et comme nous l'avions anticipé, la plupart des informateurs ont répondu de façon semblable à cette question. Ils ont insisté sur certains domaines traditionnels de coopération (ex: la répression aux stupéfiants, la contrebande en général). Néanmoins, nous leur avons demandé s'ils avaient été témoins de l'émergence de nouveaux domaines de coopération et nous avons obtenu plusieurs réponses intéressantes.

Comme nous venons de le mentionner, nos informateurs clés affirment qu'une grande partie des échanges de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains portent sur la «lutte aux stupéfiants»:

Doug: «La dope. Tout le monde ... c'est les stupéfiants qui mènent la criminalité mondiale. Alors ... c'est là où est-ce qu'il y a tout l'argent. Alors si on parle des échanges d'informations, je pense que ça serait surtout en matière de ... trafic des stupéfiants et des produits de la criminalité ... parce que c'est ça qui est rentable.»

Leslie: «First of all in the area of drugs enforcement, there were always been ... a certain sharing of information tide to specific, targeted operation. Drug enforcement has been a significant problem in Canada since the nineteen twenties ... but it really blossomed into the significant problem that it is from an enforcement perspective in the nineteen sixties ... and really it has continued up until this point time.»

Et Jean-Marc:

«Bien entendu, au niveau des stupéfiants, c'est très très fort. C'est très très fort parce que c'est quelque chose qui ... qu'on a senti et surtout aussi avec l'administration, les dernières administrations américaines ... on sait que Monsieur Clinton est en train de rajouter 100 000 policiers supplémentaires dans les rues des États-Unis depuis qu'il est au pouvoir et puis que c'est une épidémie totale. Et puis, un autre facteur aussi, qui apporte ça vers nous autres c'est qu'ici, dans le secteur qu'on est présentement, nous sommes de gros fournisseurs des besoins du nord des États-Unis. Gros fournisseur de mari.»

Il est intéressant de remarquer qu'à travers différentes périodes, les politiques des différents gouvernements semblent influencer considérablement **les cibles de la répression policière**. Il est d'ailleurs probable que ce facteur puisse influencer la nature de la coopération entre les deux pays à des époques précises. Dans le cas des stupéfiants, il est bien connu que les gouvernements canadiens et américains et leurs corps policiers investissent énormément de temps et d'argent dans sa répression. Il devient alors logique et plausible qu'une activité policière comme l'échange de renseignements en subisse l'influence. Leslie explique sa perception historique et causale du développement du trafic de stupéfiants au Canada, au XXe siècle :

Leslie: «Organized crime really became a problem involved with illicit drugs ... particularly in the heroin area immediately following World War II ... and it was focussing largely then on the italian community that ... mafiosi if you want, the organized crime families, where they carved up responsibility. Now this was an aftermath of ... a similar type of problem that existed during the years of the prohibition that focused on the liquor trade.»

Même si la contrebande et le trafic de stupéfiants est désormais le principal cheval de bataille des corps policiers canadiens et américains, il semble que **la contrebande en général** (boissons,

armes, immigrants illégaux) soit un sujet d'inquiétude et un domaine de coopération policière toujours présent:

Jean-Marc: «... le domaine aussi qui leur a été amené, c'était la contrebande. Ils nous avaient éclairé pour nous dire que c'était terrible les milliards ... pour ne pas dire les centaines de millions et centaines de millions qui étaient entrés ici en contrebande. Mais ils se sont aperçus que même avec la corruption, soit de policiers ou surtout d'agences de douanes, etc, etc. Ils se sont aperçus que le même principe leur revenait dans la face. Comme par exemple, ils disaient que les voyages de 1500 caisses de boisson s'en venaient ici pour exportation et puis qu'effectivement ils ne traversaient même pas. Juste les papiers étaient estampillés puis étaient retournés aux casinos dans l'État du Minnesota.»

Jean-Marc mentionne la question de la **corruption policière (et douanière)** comme un problème lié à la contrebande. En effet, la contrebande est une activité très lucrative pour les réseaux criminels qui s'y adonnent et ceux-ci n'hésitent pas à utiliser leur influence pour tenter de séduire ou de faire chanter les maillons faibles de la chaîne policière. Leslie se réfère ainsi au phénomène de la corruption douanière reliée à la **contrebande d'armes**:

Leslie: «Criminals are criminals because they have no respect for the law. They have their own network for acquiring the weapons of their choice within the United States or other countries and importing them across the border in a non-legitimate matter. And they will do that through concealment. They will also do it through bribery of customs officer at the border who will receive a sum of money for discovering nothing.»

Jean-Marc parle également de la contrebande d'armes comme un problème de taille impliquant d'autres domaines de la contrebande. Il mentionne plusieurs groupes spécifiques qu'il identifie comme criminogènes et qui semblent chacun posséder leur spécialité en matière de contrebande. Même s'il n'y fait pas directement allusion, on voit bien qu'il fait plus particulièrement référence aux réserves autochtones frontalières que plusieurs policiers considèrent comme un «no man's land». Selon lui, les interactions entre ces groupes sont nombreuses, ce qui oblige le développement de niveaux de communication entre les corps policiers des secteurs impliqués:

Jean-Marc: «Puis les armes. Parce qu'on a un problème d'armes. L'ATF ... on a eu une grande collaboration avec le secteur de l'ATF aussi dans ces problèmes-là. Parce qu'on sait que bon ... justement le crime organisé, soit les clubs de motards, etc, etc, les autochtones fournissent les pétards, t'as les clans jamaïcains ... les noirs de Montréal qui fournissent le crack et puis les autochtones leur fournissent les pétards et puis nos confrères échangent. Échange les pétards contre du crack ou échange ci pour ça puis ça pour ci. Il y a beaucoup de troc ... beaucoup de troc. Alors l'information se doit de voyager de secteur à secteur.»

Un autre domaine de coopération identifié par le même informateur est **l'immigration illégale** entre le Canada et les États-Unis. Ce domaine de coopération est sûrement moins intense entre le Canada et les États-Unis qu'il peut l'être par exemple entre les autorités américaines et mexicaines. Néanmoins cette coopération existe. Contrairement à la frontière mexico-américaine, la frontière terrestre canado-américaine, bien qu'elle soit l'une des plus vaste au monde, est aussi l'une des moins surveillée si on tient compte des effectifs policiers:

Jean-Marc: «... un autre facteur aussi qui est non-négligeable, c'est les illégaux. On s'aperçoit qu'il y a beaucoup d'illégaux qui sont rentrés et puis les communications ... on essaie d'échanger le plus possible parce que nous autres ça se passe assez bien ... on a des centaines de kilomètres de bois, d'eaux, comme le lac Memphrémagog dans le secteur là-bas. Je veux dire, la patrouille là-dessus, je le sais pas qui la fait. Nous autres bien entendu, de temps en temps mais je veux dire ... l'été c'est pas un p'tit bateau de la GRC qui va garder l'oeil sur tout ce qui rentre sur le lac Memphré. C'est seulement un exemple.»

Il existe aussi des domaines d'échange de renseignements et de coopération sur des problèmes que les policiers jugent comme étant plus récents. Parmi ceux-ci, nos informateurs ont identifié le **blanchiment d'argent, les produits de la criminalité et les crimes économiques** en général comme des domaines retenant de plus en plus l'attention des corps policiers des deux côtés de la frontière:

Normand: «Il y a un nouveau type de criminalité qu'on voit de plus en plus en Amérique du Nord, ce sont les crimes économiques. Le crime économique coûte des centaines de millions et des milliards aux gouvernements ... à n'importe quel palier: provinciaux, municipaux ou fédéraux. Et puis c'est un crime à l'heure actuelle ... que les juges voient très mal, jugent très mal car ce n'est pas un crime dangereux. Un crime sans victime, un crime sans violence. Alors que tu te fasses extorquer cent millions, ça fait pas violence ... ce sont des transferts de papiers. Le crime à l'heure actuelle qui est le plus dangereux parce que ça met vraiment un système économique à terre, c'est le crime économique.»

Comme on peut le remarquer, Normand souligne les coûts sociaux de la criminalité économique et le fait que ce type de délit, de par sa nature non-violente, ne jouit pas de la même

attention auprès des juges. Leslie quant à lui mentionne encore une fois l'implication de la corruption bureaucratique dans ce type de criminalité:

Leslie: «You have to do something with the proceeds of crime. They would take the proceeds and invest it in legitimate business, quote on quote legitimate business, to use as a front to clean the money and ... circulate it back into society and this would give them also respectability. That proceeds of crime are ... again became a problem in the legitimate business area because they usually have to get licences or privileges from the bureaucracy of government. Government at the federal level, provincial level, local level. And what they would do, of course, to be able to ... gain privileges is resort to bribery or blackmail. So you have the expending web of corruption ...»

Notre informateur-clé ayant la meilleure expertise à ce sujet était sans contredit John. Ce dernier avait pratiquement fait toute sa carrière dans des unités spécialisées dans le crime de type économique et il faisait figure de pouce dans ce domaine au Canada. Il dresse un tableau assez éloquent des préoccupations policières quant à **l'évolution technologique** et de son usage criminel:

John: «... the transfer of technology and things of that nature ... there is more interest and concern between the two countries in their law enforcement agencies so they come up and they ... the trend with a ... patent and copy right issues, things of that nature as you get into the highly technological world were in. Those issues become more significant. The international computerized ... you know computer crime issues are ... you know they're 40 years behind time. There's nothing emerging, there's nothing developing where they should be.»

Il y a cependant une distinction à faire dans les propos de John. Il semble préoccupé avant tout par l'émergence d'une certaine criminalité impliquant l'utilisation de la technologie de cette fin de siècle. Il mentionne entre autres, l'utilisation des ordinateurs qui sont devenus des éléments inhérents aux crimes économiques de notre époque. Ce qu'il ne discute pas par contre, c'est le transfert illégal de technologie, c'est-à-dire **l'espionnage industriel**. En fait, il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas identifié ce type de criminalité comme un domaine de coopération en matière de renseignement puisqu'il est bien connu que des pays alliés et voisins s'adonnent à ce type d'activités entre eux. Le Canada et les États-Unis ne font sûrement pas exception. Toujours à propos du développement technologique et de ses effets pervers, John ajoutera:

John: «But we're so far behind ... as countries involved in that law enforcement area. The commercial investigative capabilities of countries is sliding back worth instead of building up because what happened is ... governments have types of purse strings they have to ... they have to cut the budgets and ... and that means that a sort of the new areas that ought to be really explored and you've got to get on top of years in advance. The RCMP have ... you know a reasonably good computer fraud program in their commercial crime program but I mean ... its ten years too late, in other words they should be now looking at other international issues concerning computer crime, computer storage of information and so on. The world is sinking fast in terms of being able to cope with this new international communication system.»

On peut remarquer dans les commentaires de John certaines caractéristiques de la conjoncture historique de la postmodernité dont nous avons discuté dans notre premier chapitre. Nous faisons référence ici à l'explosion technologique de cette fin de XXe siècle. Des facteurs comme la révolution des télécommunications et des transports conjuguées à l'internationalisation des

marchés ont donné une nouvelle dimension à la criminalité. Il en donne un autre exemple et souligne par le fait même la facilité avec laquelle les criminels peuvent évoluer sans souci dans ce nouveau monde technologique:

John: «If I were a criminal and I wanted to establish a well organized crime enterprise through out the world ... and if you set it up with all the computer and technology that's available today and ... the storage facilities for information and so forth and passing of information, nobody would ever touch me from the law enforcement side.»

En même temps, nous avons pu sentir chez John un sentiment d'impuissance par rapport à ces phénomènes. Ceci est apparent dans son discours lorsqu'il met en rapport les coupures budgétaires des gouvernements touchant les forces policières et l'évolution technologique exponentielle des groupes criminalisés. Est-ce que ses craintes se reflètent vraiment dans les faits? Probablement, dans une certaine mesure.

En fait, la visibilité du crime économique étant plutôt faible, les gouvernements préfèrent que les forces policières s'attaquent à de la criminalité plus «visible» pouvant influencer le sentiment d'insécurité des populations. Jean-Marc a donné plutôt l'exemple des administrations américaines des dernières années qui se sont lancées dans une lutte sans issue contre le «fléau» de la drogue. Au Québec nous pourrions mentionner la guerre des groupes de motards qui a monopolisé l'attention du gouvernement qui, devant l'urgence de la situation, n'a pas hésité à débloquer des fonds pour la création d'une escouade policière spécialisée (l'escouade *Carcajou* formée d'enquêteurs de la GRC, SQ et de la CUM). En somme, nous constatons l'existence d'un paradoxe entre d'une part la perception des policiers que nous avons interrogés selon laquelle ils sont débordés et ne possèdent

pas les ressources nécessaires pour venir à bout de leur mandat, et d'autre part les différents gouvernements qui ne semblent pourtant pas diminuer les budgets alloués à la répression de la criminalité. Même s'il n'est pas du cadre de cette étude de débattre cette question, nous voulions néanmoins ouvrir cette parenthèse pour rendre compte de cette problématique qui est revenue plusieurs fois lors de nos entretiens avec nos informateurs-clé.

Finalement, quelques autres domaines de coopération et d'échange de renseignements furent brièvement mentionnés par nos informateurs. Parmi ceux-ci on retrouve: **les activités terroristes, les crimes contre l'environnement et le commerce sexuel** (pornographie, prostitution, pédophilie, etc). Il faut retenir que de tous les domaines mentionnés, la coopération et l'échange de renseignements sur le trafic des stupéfiants demeure prédominante sur l'échelle de l'importance et de la quantité.

2. LES PROCÉDÉS D'ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET LES TRAITÉS D'ENTRAIDE JURIDIQUE

Dans cette partie de nos entretiens, nous avons posé des questions cherchant à savoir comment s'effectuent les échanges de renseignements, les différents canaux qu'elles empruntent, et quelles sont les différentes ententes les régissant. L'hypothèse que nous cherchions à vérifier avançait l'idée que la collaboration internationale et l'échange de renseignements entre corps policiers canadiens et américains avaient comme cadre de référence principal l'exercice de procédures juridiques et légales propres aux deux pays et ce, particulièrement à travers et pendant les enquêtes policières.

2.1. Les banques de données criminelles

Comme nous l'avons démontré dans notre troisième chapitre, avant même de procéder à nos entretiens, nous étions au courant que les corps policiers canadiens et américains effectuaient de l'échange de renseignements via l'accès mutuel à des banques de données criminelles. Ceci a été discuté par rapport au document produit par *Interpol Canada* à cet effet. Nous avons quand même questionné nos informateurs-clé à ce sujet pour savoir ce qu'ils en connaissaient et s'ils pouvaient nous éclairer sur leurs utilisations.

Leslie: «Within Canada, I can say that all the police forces that constitute Criminal Intelligence Service Canada which are the large police forces in all provinces in Canada, including the Quebec police forces, the Ontario police forces and the RCMP do have ... a formalized, organized way of dealing with exchanges of criminal intelligence between each other.»

En fait, la banque de données à laquelle Leslie se réfère est une banque de données criminelles nationale à laquelle tous les corps de police participent: le *National Crime Intelligence Service*. C'est cette même banque de données que décrit John:

John: «There's NCIS, that's National Crime Intelligence Service. NCIS is a very important intelligence, national intelligence gathering organization that brings together all the police forces in Canada within it that then as a group ... coordinate and cooperate with U.S. authorities in New-York and Los Angeles and also at the national level. So you got a lot of intelligence information to those organization. Its just an intelligence organization in Canada that is structured and set up to maintain computerized systems to allow police forces to tap into ... but that has a cross border effect as well.»

Ce que nos informateurs laissent sous-entendre est que les banques de données criminelles sont avant tout nationales mais qu'elles peuvent être accessibles aux policiers américains par extension dans la mesure où ceux-ci entrent en contact avec des policiers canadiens pour demander une information qui se trouve à l'intérieur de l'une de ces banques de données. Ceci est d'ailleurs confirmé par les commentaires de Normand:

Normand: «Nous, la Sureté du Québec, nous possédons ce qu'on appelle le G-11. C'est le groupe des onze. C'est un centre de données dans lequel il n'y a pas simplement les mises en accusations formelles qui y sont ... ce sont les enquêtes des agents doubles qui y sont ... ce sont des soupçons qu'on a sur des groupes organisés et qu' à la longue qu'on a réussi à recouper et avec le temps qu'on a monté des dossiers. Mettez ça au facteur X, alors ça veut dire que ça couvre l'Amérique du Nord. Autant à un moment donné Miami va nous appeler pour nous dire qu'ils ont trouvé un Monsieur X du Québec dans un endroit bien particulier de Miami, nous alors on dit oui, la relation se fait entre la mafia italienne de Miami et la mafia de Montréal. Alors ce sont les communications qui sont à la base de tout ça.»

Le G-11 dont parle Normand est une banque de données criminelles qui est uniquement provinciale (pour le Québec) et qui est constituée et régie par la Sureté du Québec ainsi que par les principaux corps policiers municipaux au Québec. Il existe d'ailleurs d'autres banques de données provinciales semblables, ailleurs au Canada. Lorsque nous avons précisé notre question pour savoir s'il y avait des formes mutuelles d'accès plus directes aux banques de données, nos informateurs nous ont répondu qu'il existait effectivement un protocole de partage de renseignement:

Leslie: «There is a protocol that exist ... between the sharing of useful information between Canada and United States associated with CPIC and the National Crime Intelligence Centre in United States. There's also a protocol that exist to exchange information in a non-CPIC nature that is tied to what they call the NLETS and that's one where you move information back and forth with respect to drivers licences, vehicles registrations, etc, etc. So that ties in every province of Canada with every state of United States. But in the process, you cannot fully operate because of sovereignty between the two countries, so there's a human being that will monitor all these transactions with respect to the appropriateness of the intelligence flow in which ever direction that it is intended to go.»

Leslie fait référence au système ACUPIES, qui est une interface externe du CIPC régie par Interpol Canada et qui relie le CIPC au NLETS américain pour donner un accès mutuel à ces banques de données aux corps policiers des deux pays. Doug affirme de son coté qu'il ne sait pas si les policiers américains ont accès au CIPC mais dans son cas, il a toujours eu accès au NCIC, qui est une banques de données criminelles fédérale faisant partie du réseau américain NLETS:

Doug: «Bon, les Américains le CIPC je ne sais pas, je penserais que oui ... parce que nous autres on a toujours eu accès au NCIC sauf qu'il y a des frais qui s'ajoutent à ça alors ... C'est un service qui est utilisé le moins possible ou seulement en cas de besoin ... mais c'est disponible, oui. C'est pas disponible en «real time», dans le sens qu'on fait la demande aujourd'hui et on aura la réponse que demain matin. Peut-être que ça l'a changé depuis un an mais avant ça, ça prenait quand même plusieurs heures. Alors c'était plus facile d'appeler une connaissance dans cet État-là pour lui demander le renseignement immédiat.»

Deux de nos informateurs ont aussi affirmé qu'il existe peu de banques de données criminelles américaines de niveau national. Ils attribuent ce phénomène à la nature même des organisations

policières américaines et de leurs juridictions qui sont, par définition, beaucoup plus nombreuses et décentralisées que celles du Canada:

John: «The U.S. doesn't have the one agency concept like the RCMP which focuses ... they're all split up. So if you're in Nevada, a police officer or if you're a FBI agent in Las Vegas, you might not be able to get in NCIS as quickly or NCIC and so on ... as quickly as someone who's in the international cross border regular sorts of stream things. Because they're there. If for example a state police officer from Nevada suddenly needed information, he probably will go to the El Paso Intelligence Centre and they would know how to go to Canada. But there's no agreement between those two agencies. That one agency is there for the United States and for inter relationship between local states and federal law enforcement agencies. That is there to serve the United States but if Canada has something and know its there, you can walk into that.»

Ainsi, si un policier américain a besoin d'un renseignement du Canada, et qu'il ne sait pas comment accéder aux banques de données canadiennes pour une raison quelconque, il peut se renseigner auprès des administrateurs du système de banque de données de sa région et ceux-ci lui indiqueront la démarche à suivre pour obtenir ce qu'il recherche. Doug aborde également la question des banques de données centrales américaines:

Doug: «Alors du coté des États-Unis, eh bien ... c'est plus pénible parce qu'il y a très peu de banques de données nationales. Il y a le système TECS des Douanes qui est national, le DEA ils ont le NADDIS qui est une banque de données qui est fédérale également mais pour la criminalité autre que les stupéfiants ou les Douanes c'est une juridiction des États. Il n'y a pas de banques de données fédérales qui corrigent tous ces renseignements-là. Il existe le besoin de vérifier dans plusieurs États pour avoir des informations.»

Selon nos informateurs-clé, il existe bien de l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains à travers l'accès mutuel à des banques de données. Par contre nous avons été surpris de constater que nos informateurs semblaient avoir une connaissance partielle du fonctionnement et de la portée de ce type d'échange de renseignements. Si on compare l'information recueillie par les réponses de nos informateurs à celle produite par le document d'*Interpol Canada*, nous constatons qu'il existe des **contradictions** concernant les modalités de ces échanges.

D'une part, Jean-Marc et Normand ne semblait **connaître que très peu cette entente d'échange d'information policière (ACUPIES)** entre le Canada et les États-Unis. De son côté, Doug connaissait cette entente mais affirmait que la procédure était vraiment longue et qu'il **préférerait appeler directement une connaissance pour s'enquérir de l'information recherchée**. Pourtant, dans le document d'*Interpol Canada* on nous informe que le système ACUPIES prend de trois à cinq minutes pour obtenir une réponse à une demande d'information.

Aussi, plusieurs de nos informateurs (John, Leslie et Doug) ont affirmé que **les banques de données américaines étaient très décentralisées** et qu'il n'existait à peu près pas de banques de données centrales les regroupant. Encore là, le document d'*Interpol Canada* décrit le NLETS (le système américain auquel les corps de police canadiens ont accès par l'entente ACUPIES) comme étant un système regroupant des banques de données de toutes les juridictions américaines (fédérale, d'État et municipale). À quoi ces informations divergeantes sont-elles dues ?

Le système ACUPIES est relativement récent (il fût adopté en 1987) et bien que nos informateurs-clé étaient tous actifs à cette époque, certains ont pris leur retraite peu après (dès 1989 pour John). Il se peut qu'ils n'aient pas eu la chance de se familiariser avec ce système avant leur départ des forces policières. Il est probable également que certains informateurs privilégiaient d'autres canaux d'échange de renseignements que celui des banques de données (Doug a fait allusion à ceci dans un de ses commentaires) et qu'ils n'avaient en conséquence qu'une connaissance relative de ces systèmes.

Par contre, les informateurs nous ont appris que si certaines banques de données étaient destinées avant tout à des usages internes et locaux, elles pouvaient néanmoins être utilisées à un niveau international à travers les contacts personnels entre policiers. En effet, les banques de données les plus facilement accessibles à travers le système ACUPIES portent, avant tout, sur des informations de moindre importance d'un point de vue policier (les dossiers judiciaires des individus, les enregistrements de véhicules, etc). Les informations plus «délicates» (enquêtes en cours, filatures, etc) sont stockées dans des banques de données restreintes (Normand et Doug ont donné l'exemple du G-11). Bien qu'officiellement ce type de banques de données ne soient pas disponibles aux corps de police américains, elles peuvent le devenir par ricochet dans les cas où deux policiers échangent de l'information sur une base individuelle, par contact personnel. Ce phénomène semble être monnaie courante même s'il n'est pas automatique. Nous allons aborder ce phénomène des contacts personnels entre policiers un peu plus loin dans notre analyse. Pour conclure cette partie sur les banques de données, nous aimerions faire part des remarques de deux de nos informateurs qui étaient à des extrémités opposées de la hiérarchie policière. Elles démontrent assez bien la portée et les limites des

échanges de renseignements à travers les banques de données:

Leslie: «Generally speaking, if you were to talk to any senior police officer administrator in Canada or in the United States, they would all profess to be very cooperative with any legitimate law enforcement agency that has a legitimated interest in the sharing of criminal intelligence that apply to a particular situation. So from on high, that's what you will get ... and basically it is true, it is the wish and it is the intention of senior administrators and that should be the case. In practice, you get a somewhat different perspective. Intelligence to a police officer is power. Every police officer has its own self interest that he wants to serve as well as serving the organizations that he belongs to. As a consequence of that, rather than following the policy that I announced from the top, they tend to be very discreet in terms of what they will put into an intelligence bank.»

Évidemment, le point de vue de Leslie est celui d'un administrateur et démontre assez bien la perception des officiers supérieurs sur la coopération policière internationale et les banques de données criminelles. Maintenant, si on se fie au commentaire de Normand, il faut avouer que John a vu juste lorsqu'il a affirmé que les policiers enquêteurs étaient plutôt réticents à partager leurs informations via les banques de données:

Normand: «Chacun des cas reste bien particulier mais je vais te dire qu'on va fournir beaucoup moins que beaucoup plus. On va en donner beaucoup moins simplement parce qu'on a peur ... C'est toujours dangereux de donner trop d'informations ... et surtout qu'il y a des corps de police qui ... il y a toujours une espèce de ... je dirais de compétition entre les corps policiers. Mais l'information va toujours circuler dans un autre canal. Ce canal-là est beaucoup mieux informé que le canal officiel. En ce sens que quand on parle de renseignement, on parle de canal secret. Un renseignement pour qu'il soit bien gardé, il faut qu'il soit de préférence non-écrit.»

C'est donc dire que si l'échange de renseignements via les banques de données est une avenue empruntée par les policiers américains et canadiens, elle demeure une artère secondaire, voir un cul-de-sac, dans les chemins menant à l'obtention d'informations jugées, d'un point de vue policier, comme étant particulièrement «intéressantes». Par cette affirmation, nous ne voulons en aucun cas généraliser sur l'utilisation policière des banques de données. Il ne fait aucun doute que bon nombre d'informations recueillies par les policiers lors d'enquêtes sont stockées sous forme de renseignements dans des banques de données. Par contre, comme l'ont souligné nos deux informateurs (Leslie et Normand), le renseignement représente un élément de pouvoir pour le policier qui le détient. Le confiner dans une banque de données implique que celui-ci sera distribué à d'autres policiers lui enlevant ainsi sa dimension secrète, mais aussi une partie de son pouvoir ...

Même si la plupart des policiers affirment que l'échange de renseignements est un but souhaitable, il ne faut pas sous-estimer leurs intérêts carriéristes. Chaque information est évaluée par le policier en termes d'importance et d'utilité. En conséquence, il n'hésitera pas à mettre certains types d'informations dans une banque de données pour faire en sorte qu'elles soient distribuées à ses confrères du même service que le sien ou à d'autres corps policiers. Pour d'autres types d'informations recueillies par des moyens privilégiés (sources, informateurs, etc), il est possible que le policier préfère garder ces informations pour lui-même ou du moins, s'il décide de les partager avec d'autres collègues, il fera en sorte de pouvoir contrôler leur distribution (chose très difficile avec les banques de données). Un policier bien renseigné et doué dans la collecte d'informations peut en retirer d'énormes bénéfices à titre personnel. Par exemple, il sera au courant de bon nombre d'affaires dans le monde interlope ce qui lui permettra de s'engager dans des enquêtes importantes et

éventuellement d'y naviguer avec plus de facilité qu'un autre policier mal renseigné. Ainsi, le prestige d'un policier peut, dans certains cas, être attribué en partie à ses qualités d'agent de renseignements. Les bonnes informations deviennent alors le «beurre sur son pain». Fournir des informations à une banque de données signifie donner de son labeur sans y gagner quoi que ce soit en retour. Lorsque l'on fournit une bonne information à un collègue sur une base personnelle et confidentielle, au moins il y a toujours possibilité d'en obtenir une autre en retour ...

2.2. Les échanges informels et personnels

Dans le cadre de nos entretiens, ce phénomène de l'échange de renseignements au niveau informel et personnel est apparu comme une pratique courante et répandue entre policiers canadiens et américains. Contrairement aux banques de données, nous n'avons trouvé aucune documentation officielle (gouvernementale, policière, etc) pour témoigner de l'ampleur, des modalités ou même de la simple existence de ce type de coopération. Pourtant, comme nos informateurs-clé nous l'ont démontré, il semble bien que du point de vue policier, cette manière de procéder dans l'échange de renseignements soit l'une des plus importantes en terme d'efficacité. Il est évident que ces réseaux d'échanges ne nous étaient pas totalement inconnus avant de rencontrer nos informateurs-clé.

Même s'il n'y a pas beaucoup de preuves empiriques confirmant ce type de phénomène, notre propre expérience personnelle à titre d'inspecteur douanier nous a permis d'en être le témoin privilégié. De plus, nous avons eu la chance de consulter l'une des rares études rendant compte de ces pratiques policières. En effet, des chercheurs ont déjà réalisé une recherche sur la collaboration

policière transfrontalière entre la Belgique et ses pays voisins (Brammertz, De Vreese & Thys, 1993) qui a été en mesure d'observer ce phénomène. Ceux-ci affirment:

«En effet, ces pratiques policières se font généralement en-dehors des limites du droit pénal national ou international et restent par conséquent entièrement internes aux services de police sans aucun droit de regard des autorités judiciaires. L'absence de contrôle par le pouvoir judiciaire ne permet pas non plus de vérifier dans quelles mesures les droits des particuliers ont été respectés. Cette coopération policière régionale est née de contacts réguliers entre les forces de police des trois frontières et de la confiance qui s'est construite dans le travail journalier.» (1993: 218).

Dans notre guide d'entretien nous n'avions pas une question vraiment précise sur ce sujet, comme dans le cas des banques de données. Nous avons élaboré une question qui attaquait le sujet de biais et qui avait pour but de voir si nos informateurs-clé allaient nous rendre compte de ce phénomène sans une intervention directe de notre part. Notre question visait les différentes manières de procéder caractérisant l'échange de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains, dont les modes personnels et informels.

Notre stratégie a relativement bien fonctionné puisque si nos informateurs ont amené plusieurs éléments de réponse à cette question, la majorité des informations recueillies concernait ce phénomène de l'échange informel et personnel de renseignements entre policiers canadiens et américains. Ceci en dit long sur l'importance de ce procédé dans ces échanges. Certains informateurs avaient abordé ce phénomène dès le début de nos entretiens lorsqu'ils ont répondu à notre consigne initiale:

John: «Well, I think the case by case basis out shadows everything else. I mean the case by case and the continued ... cooperation and friendship between individuals, between two policemen that far out shadow anything else that is available. And it does so in North America because we've common language and culture ... and perceptions. So even though a police officer in southern California or southern Nevada has never been up here, he knows Canadians have gone down there and he has a positive ... you know, sort of feel for them and the reverse is also true.»

On peut remarquer dans les propos de John que la coopération au niveau individuel demeure pour lui une pratique relativement importante. Il affirme même que cette manière de faire éclipsé toutes les autres. Il est également intéressant de remarquer qu'il mentionne les facteurs linguistiques et culturels pour expliquer cette relation. Ce dernier a d'ailleurs précisé sa pensée sur ce sujet:

John: «Just calling a police officer there or going down there you could easily gather a lot of information that is not available to the average person. Canada and the United States is so close that most American law enforcement officers don't really realize that Canada is perhaps a different country and so as a result of that, you get a lot more cooperation than you normally would if a person from ... you know from Italy went to the United States. They would obviously recognize two separate countries. But if you're dealing with State or city police or county law enforcement authorities and ... let's pick Alabama for example and you pick up the phone, you call somebody in Alabama and you had a serious crime committed in Toronto or Montreal or some place ... then you picked up the phone and you want immediate information and background, they would help you just as much as they would help somebody from New-York calling. And its ... its because they don't recognize ... first of all they're not at the level that they understand all the treaties that are in place and they look at you, you know Toronto here, you're English speaking, you're up in the northern part of the country. You know, what's the difference between someone in Puerto Rico calling or somebody in Canada calling ? They don't really distinguish so you get a lot of

cooperative effort that way simply because of Canada being a ... they look at a clean, white, law abiding country with good laws and procedures. I mean that's the perception of ... so you get a lot of cooperation that normally you would not get.»

Il y a plusieurs éléments à retenir de ce commentaire de John. Tout d'abord il y a les **facteurs culturels et linguistiques** que nous avons précédemment mentionnés. Il semble que ceux-ci aient une influence possible sur la dynamique de la coopération au niveau individuel et personnel. Le fait qu'un policier étranger appartienne à un pays voisin de même langue où le système de justice est relativement similaire peut atténuer en partie le sentiment naturel de méfiance qui habite tout policier qui se voit demandé un service. Cela donne également un indice de la perception américaine du Canada comme une espèce de «région satellite» où l'on retrouve de «bons petits policiers» blancs, et surtout, anglos-saxons ...

Il est fort possible que cette même dynamique de la coopération policière avec les États-Unis soit quelque peu différente au Québec, étant donné le facteur linguistique. D'ailleurs, Doug, qui est un anglophone ayant évolué dans un grand service de police francophone, confirme ceci:

Doug: «Quand moi j'étais à la CUM, les enquêteurs de tout partout au service m'appelaient pour que j'appelle de mes amis, des gens avec qui j'avais établi des bons contacts, puissent me donner des renseignements. Parce que moi, étant anglophone, j'ai travaillé beaucoup avec tous les américains.»

Dans son commentaire, John a également laissé sous-entendre que les policiers appartenant au bas de la hiérarchie ne sont pas toujours en mesure de discerner les ententes officielles régissant la coopération policière entre les deux pays. Ceci est sûrement plausible, surtout dans les régions plus éloignées de la frontière où les policiers ne sont pas appelés à coopérer avec des collègues étrangers sur une base régulière. Ne connaissant pas la portée et les limites fixées par les ententes de coopération, il se peut fort bien que des policiers, au nom d'une certaine camaraderie de profession, n'hésitent pas à rendre service à un collègue étranger dans le besoin.

Par contre, il faut nuancer les propos de John. La transmission d'une information au niveau informel n'est pas un processus automatique et elle peut être conditionnée par plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci on retrouve **la nature de l'enquête et du délit** qui a été commis. John a d'ailleurs lui-même fait remarquer que la gravité du délit peut avoir une influence sur la requête de renseignements et sa réponse éventuelle:

John: «Its the nature of the offense that causes quick and general response from everybody. In other words, if a police officer in New Orleans needs information from a bank in New Orleans about a murderer in Canada, usually the manager will provide some indication of the evidence that's there even though it would not be normally provided in a commercial case or in a less serious case.»

Il ne fait donc aucun doute que la nature du délit enquêté peut engendrer des réactions différentes de la part des sujets sollicités en matière de coopération. Aussi, **le degré de confiance entre les policiers impliqués dans l'échange** semble jouer un rôle prépondérant dans les chances de

succès de ce dernier. John précise ce point:

John: «You see, the transfer of information on ad hoc basis depends on your trust of the other person being able to handle that information. You gotta look at the integrity of the police officer, the nature of the crime is investigating and you really got to get a good feeling for it.»

Jean-Marc et Doug tiennent des propos semblables et insistent sur l'importance de ce lien unissant les deux parties impliquées dans l'échange de renseignements. La quantité et la qualité des informations transmises risquent d'être proportionnelles au degré de confiance dont le policier fait preuve envers son collègue requérant:

Jean-Marc: «Ça dépend s'ils demandent, ce qu'ils nous demandent, s'ils nous disent sur qu'est-ce qu'ils travaillent, leur dossier puis qu'est-ce qu'il en est, bon. On peut faire les vérifications mais là c'est à juger. C'est pas un oui clair ... parce que tu sais des fois so and so North Carolina. Ça pourrait être tu sais ... Faut quand même confirmer que c'est bien oui, une agence de police ou c'est le FBI de North Carolina, c'est l'agent so and so qui appelle pour telles vérifications.»

Comme le spécifie Jean-Marc, il existe un minimum de précautions à prendre lorsqu'un policier d'une agence étrangère les contacte pour une demande d'information. Le contraire est aussi vrai du côté américain comme le démontre Doug:

Doug: «C'est normal pour les Américains d'être réticents à vouloir laisser aller des renseignements à quelqu'un qu'ils ne connaissent pas, tout comme c'est normal pour nous en recevant une demande de quelqu'un, si tu ne connais pas la personne, de lui fournir des renseignements. C'est beau de respecter les demandes qui sont faites, qui sont formulées, mais c'est le strict minimum qui va être transmis

jusqu'au temps que tu connais l'autre personne. Là, à ce moment-là, tu vas tout lui donner parce que tu sais que c'est un gars, admettons, qui est intègre, qui est travaillant, un gars qui va traiter les informations qu'on lui transmet avec beaucoup de prudence, de jugement et de tout. Alors à ce moment-là, on va être beaucoup plus disposé à lui fournir les renseignements qu'à quelqu'un que nous connaissons très peu.»

C'est donc dire que si les contacts informels sont des moyens appréciés des policiers canadiens et américains pour obtenir des informations, cela ne veut pas dire pour autant que cette manière de procéder ne présente pas certains obstacles. Il faut faire une différence entre les contacts informels entre policiers qui ne se connaissent peu ou pas et ceux impliquant des policiers, qui au fil des années, ont eu plusieurs occasions de travailler ensemble. **Les expériences antérieures** sont souvent garantes du lien de confiance mutuelle existant entre deux policiers. Jean-Marc décrit son expérience personnelle à ce sujet:

Jean-Marc: «Alors ce qui arrive plus souvent qu'autrement c'est que tu as des contacts. Eux autres t'appellent et puis ... T'établis des contacts au cours des années que bon, une personne recrue aurait certaines difficultés parce que son réseau de contacts est peut-être plus faible que d'autres. Un vieux loup que ça fait longtemps qui est en opération dans différents secteurs est connu autant sur un côté de la frontière que sur l'autre. Et puis si tu donnes du bon service, eh bien tu vas être appelé et puis c'est à toi qu'on veut parler parce qu'on sait qu'on va avoir l'heure juste ou que tu vas fouiller définitivement le plus possible pour pouvoir les aider. Alors au niveau des contacts, si t'as des bons contacts, que ce soit ATF, FBI, toutes les agences fédérales parce qu'ils en ont une quantité énorme et puis il s'agit d'avoir les bons bien entendu. Tu vas avoir des résultats, ça c'est garanti. Il vont faire les fouilles autant qu'ils peuvent pour pouvoir t'aider à faciliter dans ton enquête. C'est un peu ça les grandes lignes. Certains vont dire: bon, c'est pas tout à fait ça. Moi je te dis que oui, c'est comme ça que ça se passe.»

On peut noter dans ce commentaire de Jean-Marc des propos similaires à ceux tenus par Doug auparavant lorsqu'il discute des qualités personnelles nécessaires au lien de confiance unissant deux policiers échangeant de l'information. Le policier qui transmet une information est toujours soucieux de l'utilisation qui en sera faite. Il veut bien aider un collègue, mais dans la mesure où celui-ci ne le mettra pas dans l'embarras en provoquant une situation où il aura à rendre des comptes pour le service rendu :

Jean-Marc: «Autant tu veux aider, tu veux pas aider puis te mettre dans le trouble parce que tu seras d'aucune utilité un coup que tu es dans le trouble. Puis à date, moi je me souviens pas d'une fois qu'on m'ait demandé des choses que je ne pouvais pas faire. Non, non, en toute honnêteté, je me rappelle pas. Jamais. On dirait que c'est un genre de respect. Puis quand ils savent comment tu es, bien, ils te demandent pas des choses comme ça. Ça fait que tu veux pas être reconnu comme une personne qui demande des choses illégales parce que ton contact à l'autre bout te retournera jamais ton appel. Si tu joues au clown, bien à un moment donné, il n'y a personne qui va te retourner tes appels. Quand t'appelles puis ça rappelle pas, tu commences à te demander.»

C'est pour cette raison que les policiers seront davantage enclins à fournir de «bonnes» informations aux policiers qu'ils connaissent depuis longtemps et dont ils approuvent les qualités personnelles, ainsi que leur méthode de travail. En se référant concrètement à un de ses contacts personnels, Jean-Marc ajoutera :

Jean-Marc: «C'est super important ces liens-là. Moi je sais que j'appelle une personne à New-York puis je peux avoir ... pas une armée mais je te garantis que je peux avoir plusieurs véhicules qui vont être prêt à faire quelque chose si j'avais quelque chose à faire. Parce que bon, on s'établit des relations puis on fait des choses pour les aider, ils ont fait des choses pour nous aider puis t'es fais pas courir juste pour un p'tit lapin blanc avec les yeux roses. Quand t'appelles, c'est parce qu'il y a quelque chose d'important. Puis ça

s'établit au cours des années. Quand tu pars ou lorsqu'il y a un lien qui se brise, c'est tellement long des fois à arranger parce que bon, le contact interpersonnel se fait moins bien avec un qu'avec l'autre, tu sais. Quand t'as une personne en or qui est à une bonne place, des fois ça fait une grosse différence. C'est incroyable, c'est incroyable!»

Comme on peut le remarquer, **la constitution d'un réseau de «contacts» avec des policiers américains** est relativement importante dans la mesure où ce réseau peut devenir très utile dans le cadre d'une enquête prenant des dimensions internationales. Ceci est particulièrement vrai pour un policier comme Jean-Marc qui est affecté à une région frontalière aux États-Unis.

Pour d'autres policiers comme Doug, qui évoluent dans des régions un peu plus éloignées, ces contacts peuvent être tout aussi importants. Donc si la proximité géographique est un facteur déterminant dans la création de ces réseaux de contacts informels, la nature des délits enquêtés peut également jouer un rôle non-négligeable. C'est-à-dire que certains délits, de par leur nature, sont plus susceptibles de «s'internationaliser» que d'autres. Par exemple, un enquêteur faisant partie de la section des stupéfiants de la police de Montréal aura davantage d'opportunités de coopérer avec des policiers américains qu'un autre de ses confrères qui est à la section des homicides. En effet, le trafic de stupéfiants ou plutôt son importation/exportation est un exemple de **délit qui a la caractéristique de contrevenir aux lois de plus d'une juridiction et ce, dans un même temps**. Il devient alors logique que les agents mandatés d'appliquer la loi dans ces juridictions soient appelés à travailler de concert dans l'exercice de leurs fonctions. De là la nécessité d'établir des liens professionnels et informels avec des policiers des autres juridictions, américaines dans ce cas-ci. John explique la question des juridictions:

John: *«One of the first things that you look at is, is there an offence committed in the United States as well as an offence here in Canada ? And sometimes with respect to the illicit drug for example, you have two offences committed in each jurisdiction. So you look for an offence in that jurisdiction and then try to show the police force there that there is in fact, an offence that was committed there.»*

C'était précisément le cas de Doug qui a longtemps travaillé dans la section des stupéfiants de la CUM et qui nous explique ici l'exclusivité de ses relations avec ses confrères américains:

Doug: *«Alors moi j'ai eu la chance de développer des ... pas juste des amitiés mais des liens professionnels avec des policiers dans beaucoup de services aux États-Unis avec qui je transigeais régulièrement. Toutes sortes d'informations criminelles. Mais c'est un cercle raisonnablement fermé aussi. Quand je faisais des enquêtes de stupéfiants, au Canada on était peut-être sept ou huit personnes qui travaillaient dans ce genre de dossiers-là. Et si on regarde dans l'État de la Floride, il y a peut-être un autre dix, quinze personnes. Ce n'est pas tant que ça ! Le réseau est assez restreint quand même. Alors tant qu'on reste à l'intérieur de ce réseau-là, la communication est beaucoup plus facile. On peut même se permettre de donner un peu plus que qu'est-ce qui est demandé.»*

Évidemment, la relation de confiance entre les policiers a davantage de chance de se développer dans les cas d'enquêtes ou d'opérations conjointes. Il arrive parfois, pour certains délits prenant une dimension internationale (nous avons donné l'exemple plutôt du trafic de stupéfiants), que des corps policiers décident de mettre sur pied des opérations conjointes, où leurs enquêteurs travaillent de concert sur le même cas. Ces opérations sont souvent très compliquées et concernent des délits qui contreviennent aux lois des différentes juridictions impliquées. Dans ces situations, les policiers des différents corps travaillent ensemble sur une base quotidienne, et n'ont pas d'autres choix

que de partager leurs informations entre eux s'ils veulent que leur enquête ait une quelconque chance de réussite. Ici, ce sont les circonstances, l'existence d'un but commun, qui favorisent les interactions entre les policiers et par conséquent la richesse de leur échange de renseignements.

Pour résumer cette section sur les échanges de renseignements informels et personnels nous croyons que cette manière de procéder constitue l'un des principaux, sinon le plus important, canal de communication entre les policiers canadiens et américains. Comme nous avons pu l'observer, la nature de ces types d'échanges est influencée par plusieurs facteurs. Nos informateurs ont discuté, entre autres, des facteurs culturels, linguistiques et géographiques pour expliquer la facilité et la fréquence de ces échanges. La nature du délit enquêté ainsi que la relation de confiance entre les policiers impliqués dans l'échange de renseignements sont également primordiaux dans la dynamique de ces phénomènes. Ces échanges ont également la caractéristique principale d'être l'objet que de peu ou d'aucun contrôle institutionnel. C'est d'ailleurs pourquoi nous les qualifions d'informels.

Par contre, une partie des renseignements recueillis lors d'une enquête policière doivent se formaliser, c'est-à-dire prendre une forme officielle, à un moment ou un autre pour qu'ils soient transformés en éléments de preuve et puissent éventuellement servir dans une cour de justice. Ceci est particulièrement vrai dans les cas d'enquêtes internationales où l'on a affaire à des pays souverains distincts ayant des lois et procédures judiciaires différentes. C'est ce passage du renseignement informel à l'élément de preuve formelle destiné à une cour de justice qui est l'objet de nos préoccupations dans la prochaine partie de notre analyse.

2.3. Les traités d'entraide judiciaire

Toute enquête policière tend à se formaliser à travers le temps. Qu'une enquête soit initiée par des soupçons ou par un délit concret, l'enquêteur se doit de procéder à une officialisation des informations qui seront utilisées par le procureur de la Couronne lors du procès criminel. Parfois, cette officialisation se fait au cours même de l'enquête. Par exemple, un policier souhaitant utiliser une technique de collecte de renseignements comme l'écoute électronique doit préalablement présenter sa requête devant une cour de justice, qui déterminera la légalité et le bien-fondé d'une telle mesure, avant de pouvoir procéder.

Ce processus d'officialisation des informations est très important dans le cadre des enquêtes internationales. Dans le premier chapitre de cette étude nous avons démontré qu'il existait effectivement un traité entre le Canada et les États-Unis régissant l'entraide policière et judiciaire. Nous voulions en connaître davantage sur l'application de cette entente et avons donc interrogé nos informateurs-clé à ce sujet. Nous cherchions à comprendre leur connaissance des accords officiels régissant l'échange de renseignements entre les corps policiers des deux pays (types et buts visés par ces accords), et le rôle attribué aux informations ainsi obtenues.

Nos informateurs ne se sont pas fait priés pour développer ces questions. On peut affirmer que leurs propos étaient relativement homogènes dans la mesure où ceux-ci s'entendaient pour dire que l'entente d'entraide judiciaire entre le Canada et les États-Unis connaît **deux problèmes majeurs**. Ils nous ont aussi expliqué le processus d'officialisation des renseignements obtenus d'outre-frontière

et les problèmes engendrés par celui-ci. Doug a tout d'abord tenu à faire une distinction entre les échanges de renseignements et l'entraide judiciaire:

Doug: «Il faut qu'on fasse une différence entre les échanges d'informations ou d'aide pour poursuivre une enquête et les preuves qui doivent être éventuellement présentés devant un tribunal. Il y a une grande différence à faire entre les deux. Quand c'est seulement entre corps de police, il n'y a pas de problème. Quand il s'agit d'éléments de preuves qu'on veut présenter en cour, là ça devient beaucoup plus complexe. On doit procéder par les demandes d'entraide mutuelle.»

Il existe effectivement une distinction importante à faire entre l'échange d'informations et d'éléments de preuve. En fait, c'est le processus de l'enquête qui transforme l'information et la filtre jusqu'à son résultat final: l'élément de preuve. Ainsi, le recours aux traités d'entraide judiciaire se veut la dernière étape (avant le procès) d'une enquête internationale. Avant d'en arriver à cette étape, il y a toutes ces activités d'échange de renseignements que nous avons décrit plus tôt.

Jean-Marc nous résume ce processus:

Jean-Marc:«Avant de demander au niveau officiel, il faut absolument faire le travail sur le plancher des vaches. Alors à ce moment-là, on est à l'ouvrage puis on communique c'est garanti. Mais pour ce qui est des procédures, ça nous prend la documentation pour travailler avec. Je veux dire indirectement, pas toujours ce qu'on a de besoin, ce qu'on aimerait avoir parce que ça prend quand même les mandats puis eux-autres peuvent pas se mettre dans le trouble non plus pour qui que ce soit, que ce soit une autre agence ou quoi. Mais au niveau des vérifications, il y a bien des choses qui peuvent être faites. Et puis s'ils peuvent le faire tout en demeurant légal. Des fois on va dire que c'est peut-être étirer la couverture un tout p'tit peu mais je veux dire, c'est pour le bien de la communauté.»

En fait, ce que Jean-Marc semble nous indiquer est que toute demande d'assistance judiciaire est précédée d'une certaine coopération entre forces policières afin de déterminer si l'information recherchée se trouve bien dans la juridiction avec laquelle on coopère. Évidemment, cette information peut prendre plusieurs formes (ex: une preuve physique ou le témoignage d'un sujet). Il est relativement logique qu'un policier cherche à s'assurer que l'information qu'il recherche se trouve bien là où il croit avant d'entreprendre des démarches aussi longues et compliquées que celles impliquant les traités d'entraide judiciaire.

Par contre on peut se demander jusqu'à quel point ces «vérifications» demeurent dans la légalité. Le dernier commentaire de Jean-Marc laisse supposer qu'il n'est pas impossible que parfois les policiers outrepassent certaines «technicalités» pour venir en aide à un collègue dans le besoin, et surtout, pour le «bien de la communauté» ...

John ajoute:

John: «As a Canadian law enforcement officer, there's two things you have to determine. First of all, you may want the information to determine that it is there because you don't really need it now but you need to know that it is there and preserved and available for later time when you can go to court. So then if you can identify that the information is there and the evidence is there and the witnesses are there, you can bring those people to court or the court can go to those people through a commission rogatoire or through the mutual assistance treaty.»

Comme le fait remarquer John, à partir du moment où le policier a localisé l'information recherchée, alors ce dernier amorcera la procédure prévue par les traités d'entraide judiciaire pour que cette information puisse être amenée dans une cour de justice canadienne. C'est ce processus

qui est nécessaire pour officialiser les renseignements préalablement obtenus dans l'enquête:

Normand: «... parce que veut, veut pas, avec le temps tu connais beaucoup d'enquêteurs de d'autres provinces et de d'autres États américains qui vont te fournir l'information en direct. Elle est bonne mais un jour lorsque tu vas tomber dans une procédure de cour, t'as pas le choix, il faut qu'elle soit officialisée à quelque part.»

Pour ce faire, les policiers se doivent de transiger avec les bureaux de liaison. Les bureaux de liaisons, comme nous l'avons démontré dans le troisième chapitre, sont des services que l'on retrouve dans les ambassades à l'étranger et qui servent à fournir de l'aide technique aux forces policières dans leurs enquêtes dans le pays hôte. Jean-Marc nous parle de cette démarche auprès des bureaux de liaisons:

Jean-Marc: «... les procédures normales c'est que t'envoies ça à la liaison, mettons à Ottawa, ta demande de MLAT, pour un exemple, au niveau des renseignements de tout ce qu'on a besoin pour démontrer que ces gars-là font de la business dans leur pays, qui sont allés chercher, par exemple, cinquante voyages de boissons à telle, telle et telle distillerie. C'est eux-autres qui faut qui aillent aux distilleries, c'est juste un exemple que je vous donne, puis ils vont chercher toute la documentation, puis là bien, ça nous est envoyé, puis il y a les canaux de liaisons, liaison de Washington, liaison de New-York puis là ils envoient ça à l'unité qui s'en occupe à Ottawa puis eux-autres nous font parvenir tout ça.»

Lorsqu'un enquêteur arrive aux conclusions de son enquête, et que celle-ci l'amène à coopérer avec le système judiciaire d'un autre pays pour l'obtention de preuves nécessaires à son dossier, il se doit de faire appel aux services de liaison qui sont chargés, en quelque sorte, du bon déroulement des

traités d'entraide judiciaire. Les services de liaison travaillent également de concert avec les procureurs des Ministères de la justice des deux pays impliqués qui eux, s'assurent de la recevabilité des demandes de coopération. Les services de liaison entrent alors en contact avec les autorités judiciaires du pays hôte pour négocier l'émission des mandats requis (ex: arrestations, fouilles, perquisitions, etc). Normand décrit ce processus:

Normand: «Il y a nécessairement des cadres, des cadres fixes et même très rigides. C'est des modèles qui nous sont fournis par les gouvernements. Si c'est fédéral, c'est par le Ministère de la justice fédéral, si c'est provincial, c'est fourni par le Ministère de la justice provincial et par les Ministères de chacun des États américains. Parce que tu sais comme moi que dans chacun des États américains il y a des différences. Alors avec certains États américains c'est plus facile et avec certains autres États c'est beaucoup plus difficile. Beaucoup plus difficile en ce sens qu'on va être obligé de faire un genre de contrat d'entente avec le procureur général d'une province et le general attorney d'un État quelconque qui lui va te dire: nous allons procéder d'après les normes établies par le traité d'entraide mutuelle. Une fois que ces normes-là seront établies, nous répondrons seulement aux normes et nous ne sortirons pas de ce cadre parce que ça pourrait être dangereux.»

Comme le souligne Normand, les procureurs assignés par les différents Ministères de la justice jouent un rôle actif dans ces processus d'entraide juridique. Cela est compréhensible si l'on tient compte du fait que bon nombre de pratiques policières (tous les mandats: fouille, perquisition, etc) doivent être sanctionnées par le système judiciaire pour être légales. Ceci est encore plus vrai lorsque ces démarches prennent une dimension internationale. Ici c'est le droit comparé qui intervient et les procureurs doivent déterminer si la demande de coopération du pays requérant satisfait aux lois du pays receveur. Même si le traité d'entraide judiciaire entre le Canada et les États-Unis dicte les lignes

de conduite de ce processus, il est nécessaire de vérifier si les demandes sont effectivement conformes à celui-ci. John confirme ceci:

John: «Basically, your only alternative is to use the procedure under the treaty. And that means that you have to go up to the Justice department and then request and then you'll get a search warrant on the other side if, in fact, you comply with all the requests. If you can get a search warrant here, you can get a search warrant there. If you can get a wire tap here, you should be able to get a wire tap there. That's easier said than done sometimes but there is that provision.»

John semble aussi indiquer que si le traité d'entraide judiciaire permet d'émettre des mandats dans les juridictions américaines, la procédure semble parfois être difficile. À ce sujet, Doug a identifié ce qu'il considère comme étant **l'un des problèmes majeurs** rendant la coopération judiciaire difficile entre le Canada et les États-Unis. Ce problème, selon lui, est surtout attribuable à la recevabilité des preuves:

Doug: «Je n'ai jamais rencontré de problèmes à échanger avec des policiers américains mais quand ces échanges-là doivent prendre une forme qui est admissible devant une cour, soit canadienne ou américaine, la nécessité de respecter les lois de l'autre juridiction fait en sorte que souvent c'est très pénible. Nous la loi de la preuve est beaucoup plus exigeante que les Américains. Il y a beaucoup de preuves qui seraient admissibles aux États-Unis qui ne le sont pas ici. Alors il y a beaucoup de différences entre les deux systèmes quand ça porte sur la question d'admissibilité devant les tribunaux. Les Américains comprennent mal notre concept du oui-dire. Souvent leurs affidavits sont non-recevables au Canada. Pour les policiers canadiens, aux États-Unis, on ne rencontre pas ce problème-là. Presque toutes nos procédures et nos façons de travailler sont admissibles par les cours américaines. Ça c'est la plus grande différence je pense.»

La procédure judiciaire est relativement plus rigide au Canada qu'aux États-Unis. Plus rigide dans la mesure où la cour au Canada laisse beaucoup moins de discrétion aux policiers en ce qui concerne les techniques d'enquête. Doug touche également cette question des pouvoirs donnés aux policiers par la cour:

Doug: «Aux États-Unis, il y a des différences fondamentales dans la façon dont les enquêteurs travaillent. Aux États-Unis ils ont un pouvoir de sub poena. Il y a un pouvoir administratif. Quand les policiers sont à la recherche d'un renseignement, ils peuvent procéder par sub poena et donner un ordre à une institution bancaire ou une compagnie publique comme une compagnie de téléphone à fournir tous les renseignements concernant telle personne avec une approbation judiciaire. Notre système est très différent dans le sens que nous devons procéder par mandat de perquisition. Alors nous devons déjà savoir qu'est-ce que nous cherchons avant de commencer les recherches tandis que les Américains sont capables de demander de l'inconnu.»

Il existe donc des différences significatives dans la conduite des enquêtes policières entre le Canada et les États-Unis. Ces différences de procédures ont sans aucun doute une influence sur la dynamique de la coopération judiciaire entre nos deux pays. Cela constitue le premier des deux problèmes ayant été soulevés par un de nos informateurs-clé quant à la coopération judiciaire canado-américaine.

Le deuxième problème majeur de l'entraide juridique a trait à la longueur des procédures:

Jean-Marc: «... alors nous autres on envoie la documentation puis on demande assistance au district attorney du secteur puis je dois dire de ce côté-là c'est pas des grands succès. Ça fonctionne mais ça prend un temps terrible. Il ne semble pas y avoir une coordination de ce qui a à faire. Ils sont soit à court de personnel avec le ATF, le DEA ... les individus, les enquêteurs sur le champ sont tout aide, en général ils veulent tous nous aider puis ils le font. C'est au niveau de la documentation, la paperasse et tout et tout, ça prend ... On a un dossier à Sherbrooke, on attend ça fait depuis 1994, c'est pas rentré encore. Ça fait que trois ans plus tard, on est encore à attendre. Des fois on est chanceux mais je dois te dire que depuis cinq ans, ça pue. Dans le sens que ça prend beaucoup trop de temps pour pouvoir avoir les résultats dont on a de besoin. Puis là on parle de démocratie très développée. Ça fait que vous imaginez que quand on va à d'autres places que le Canada et les États-Unis, dans certains cas on éprouve beaucoup de difficultés.»

Lorsque l'on songe à la surcharge que vivent les systèmes de justice pénale du Canada et des États-Unis, les propos de Jean-Marc ne sont guères étonnants. Il est fort possible que ces délais soient attribuables à plusieurs facteurs. Certaines juridictions, tant canadiennes qu'américaines, sont sûrement plus touchées par la surcharge pénale. Cela doit être particulièrement vrai dans les juridictions frontalières où les demandes de coopération juridique sont évidemment plus fréquentes.

Il est fort probable que ces dernières doivent effectuer un certain tri en fonction de la priorité des cas. En conséquence, les demandes de coopération outre-frontières risquent, en certaines occasions, d'être reléguées au second plan par rapport aux cas nationaux. Finalement, nous croyons que la complexité des dossiers traités est également un facteur pouvant influencer la longueur des

démarches. Évidemment, tout ceci n'est que déduction car notre étude ne s'est pas penchée sur ce phénomène précis. Nous avons pu observer comment le traité d'entraide judiciaire entre le Canada et les États-Unis s'applique dans les faits. Nous avons également pu nous rendre compte de certains problèmes vécus par les policiers dans l'utilisation de cet accord. Évidemment, nous ne mettons pas en doute l'existence réelle de ces problèmes soulevés par nos informateurs-clé, nous croyons même qu'ils sont naturels, voire inhérents, à toutes ententes de ce type. Considérant ceci, nous prétendons que les relations d'entraide policière et judiciaire entre le Canada et les États-Unis se portent relativement bien. John était également de cet avis:

John: «I think it works well. I think if you take into consideration all the things about sovereignty, national views, positions and so on and so forth, it probably works better between Canada and the United States than it does between any other two countries on the basis of trust and understanding. I think the law enforcement system between Canada and the United States works about as well as it could possibly work.»

Quant à notre deuxième hypothèse, nous avons pu observer que les échanges de renseignements pouvaient prendre plusieurs formes et qu'ils sont un des éléments principaux de toute enquête policière. Le but ultime de ces enquêtes demeure la production de poursuites judiciaires criminelles. Le traité d'entraide judiciaire entre le Canada et les États-Unis est une preuve tangible de cet objectif. Nous croyons donc que cette deuxième hypothèse semble effectivement s'appliquer dans les faits.

3. LA QUESTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS

La dernière partie de nos entretiens concernait la question des droits et libertés et plus particulièrement celui du droit à la vie privée. Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises au cours de cette étude, la question des droits et libertés individuelles, à défaut d'être notre problématique centrale, constitue un sujet d'intérêt pour nous. Nous avons comme hypothèse initiale que les échanges de renseignements policiers entre le Canada et les États-Unis peuvent représenter un danger potentiel à la vie privée des citoyens. Il faut avouer que vérifier cette hypothèse auprès de nos informateurs-clé n'était pas chose facile dans la mesure où cela revenait à demander à des goéliers ce qu'ils pensent des mesures restrictives de liberté vécues par les prisonniers en milieu carcéral ...

Néanmoins nous avons cru que les interroger et s'enquérir de leurs perceptions à ce sujet pouvait nous donner une indication sur le bien-fondé de nos appréhensions. D'ailleurs, quels individus sont le plus en mesure de déterminer ce danger ? Les policiers qui sont au coeur de ces opérations? Les victimes ? Bien souvent, une bonne partie de celles-ci ne sauront jamais qu'elles ont été l'objet de l'attention policière internationale. Nous avons donc cherché à déterminer, selon la perception de nos informateurs, si les différentes politiques entre le Canada et les États-Unis en matière de droits et libertés influencent la nature des échanges de renseignements entre les corps policiers; s'il existe des types de renseignements qui ne peuvent être transmis à un corps de police étranger et pourquoi; et quelle place faut-il assurer à la protection de la vie privée des individus lors de ce type d'échange. Nous avons été agréablement surpris d'observer que plusieurs de nos informateurs-clé ont su faire preuve de détachement viv-à-vis de leurs anciennes fonctions et ont abordé ces questions avec

beaucoup d'honnêteté. Évidemment, dans certains cas, quelques uns de ceux-ci se sont lancés dans un discours mettant en doute les vertus des droits individuels en rapport à ce qu'ils appellent les droits et devoirs collectifs. Par contre ces envolées oratoires ne sont pas sans intérêt car elles soulèvent un débat légitime quant à savoir quelles devraient être **les portées et les limites de l'intervention policière dans les pays dits démocratiques**. Nos informateurs ont surtout identifié des dangers possibles concernant les droits et libertés individuelles dans les échanges de renseignements transfrontaliers impliquant les banques de données criminelles. John nous donne un exemple concret à ce sujet, alors qu'il était impliqué dans des comités d'Interpol pour le compte de la GRC:

John: «First of all, let me go back and talk about a situation that occurred at Interpol because its very relevant here. I remember one new head of the drug program at Interpol decided to call together all the key countries. So all the main interested countries that were affected by drugs or that were shipping drugs were asked to get together to try really for the first time to deal with this in a tangible sort of way rather than this sort of say: we'll do this, we'll share information and so on. So he said: let's get together every three months and let us go back and identify ten of the biggest drug traffickers in our jurisdictions and let's put those ten peoples in a data bank at Interpol. And now we got a data bank of ... you know, 60-70 key international drug traffickers. Everybody thought that was a great idea. Then you go back and you say: o.k. now which ten do we put on ? You're not gonna put the ten that are in jail or that were convicted. You pick out the ones that are the most active, that you believe are the most active. But there's two problems with that. First problem, of course, is that you may be working on them and they get into a big pot and everybody's looking at them. But the most significant thing is that data bank outside of Canada, which identifies a Canadian who you would not have yet charge with a criminal offense, is now on a international data bank being identified as one of the top ten traffickers in Canada. So the problem is you have to be careful if you transfer information about a Canadian which you haven't processed through a court system here in Canada.»

Comme l'indique John, l'échange international de renseignements policiers soulève plusieurs questions d'éthique. On peut se demander comment un corps de police arrive à justifier le fait qu'il donne des renseignements à l'étranger sur des citoyens de son pays qui n'ont jamais été reconnus coupables d'aucun délit criminel. Si la nature proactive de la police fait en sorte qu'elle se doit d'enquêter sur les individus qu'elle soupçonne de se livrer à des activités illégales, elle ne doit cependant pas oublier qu'elle est avant tout redevable aux citoyens qu'elle est sensée servir et protéger.

Il ne faut pas oublier non plus un principe élémentaire de justice de notre démocratie canadienne qui stipule que **nul n'est coupable jusqu'à preuve du contraire**. Au Canada, la procédure pénale oblige la cour à prouver qu'un citoyen est coupable. Tant qu'il n'a pas été jugé et reconnu coupable, le citoyen doit être considéré innocent. Même si la police sait pertinemment qu'un individu trempe dans des activités douteuses, elle ne peut pas et ne doit pas lui porter préjudice tant qu'il n'aura pas été reconnu coupable par une cour criminelle des activités qui lui sont reprochées.

Lorsqu'elle cède des informations à des corps de police étrangers sur des suspects, la police canadienne ne peut plus garantir leurs droits et libertés dans ces pays puisqu'elle n'a aucun pouvoir en dehors de sa juridiction nationale et ne peut plus contrôler l'utilisation de ces informations. D'ailleurs, John touche cette question lorsqu'il admet que l'échange de renseignements peut-être un exercice délicat car il implique une perte de contrôle sur les conséquences possibles d'un tel exercice:

John: «Like for example, this case that I just outlined. If that data bank was used solely for the purpose of identifying the major international drug traffickers, see if they all interconnect and so on, and for no other purposes and it was absolutely secured, that's the only purpose that its gonna be used for, there would be nothing wrong with giving those ten peoples forward and put them in that data bank and say: o.k. we're just gonna crosscheck because you're doing your investigation with those ten. But if that data bank is not secured or some of the people that are connected with that data bank are not secured and they're gonna use it for other national purposes to keep those people out of their country, which is the logical thing they would do, now they've transformed that international information, which was intended for international investigation, for national issues. So they've converted it for another use and if they do that, then you're in trouble.»

Il arrive parfois que des citoyens canadiens se voient **refuser l'accès de séjour** aux États-Unis parce que ceux-ci sont soupçonnés de se livrer à des activités criminelles au Canada. Ceci est une conséquence directe des échanges de renseignements entre les deux pays et un exemple concret de leur portée. Jean-Marc confirme cette situation:

Jean-Marc: «Les lois américaines ont changés. Ils peuvent refuser quelqu'un à la frontière maintenant. Tu peux pas rentrer pour telles raisons. Sur présomption, tu peux pas rentrer. Bonjour, tu restes l'autre bord. Alors il y a bien des gens qui sont venus se plaindre qu'ils se sont fait retourner. Ils disent: j'en ai pas de dossier mais mon nom est le même qu'un autre qui en a un et puis j'ai besoin d'un certificat de bonne conduite.»

Ceci amène une autre question concernant **la précision et la véracité des informations** échangées entre les deux pays à travers les banques de données criminelles. Si l'on considère la

quantité d'informations qui sont acheminées dans les différentes banques de données par les enquêteurs, il serait intéressant de savoir quelle proportion de celles-ci sont erronées ou ne sont plus à jour. Probablement une infime partie car la plupart des policiers sont généralement consciencieux et réalisent le danger potentiel qu'une telle situation représente. Par contre, il est inévitable que des erreurs se glissent dans le processus. Leslie reprend l'exemple de Jean-Marc où des citoyens peuvent se voir refuser l'entrée aux États-Unis:

Leslie: «You will frequently hear of situations where individuals who are Canadians or have status in Canada being prohibited from entry into United States and its base on some intelligence information that the Americans have picked up with a passage of time. It may or may not be based on facts and this always one of the problem with intelligence. Unless its hard evidence or unless its been tested in the court and so on. Again you could get into information that is pretty suspect in terms of its veracity and quality. The human rights of people are restricted by this. So you have to be very cautious of what it is you put in. If it's not base on solid facts, then I think you created a unfair situation for that person. So you have to be very circumspect in that regard because once you let information out to a foreign authority, you have lost control of it. You lost control and they can apply it for whatever purpose they deem fit.»

Si l'échange de renseignements à travers les banques de données peut représenter certains risques dans la sauvegarde des droits et des libertés individuelles, il existe également d'autres niveaux d'échanges de renseignements posant des interrogations. Nous avons précédemment discuté des relations informelles existant entre les policiers canadiens et américains. Comme nous l'avons démontré, ces relations représentent une avenue courante dans l'échange d'informations entre les deux pays. John nous a dressé un portrait assez complet des inconvénients encourus, en matière des droits

et libertés, par les échanges informels:

John: «There are two issues here. One is my right to privacy within Canada. The government has spoken there in terms of the criminal law. Let's say that if I do this, then the police can do that and so forth. The system plays itself out in terms of my personal rights versus law enforcement, law enforcement responsibility for the public at large and the two are competing. It's the part where I have reasonable grounds and I go to a Justice court, I get a search warrant and it's very formalized. If I want to go into your bank account as a police officer, I have a way to get in there if I need to. With respect with Canada and the United States, that's not there. Sometime, more information on you is supplied to U.S. authorities because you don't have that formal system. So your rights are often, perhaps in a strict sense, violated by intelligence information on you and your bank account flowing into another agency.»

Voilà, à notre avis, tout le problème des échanges de renseignements entre les corps de police canadiens et américains. Les mesures judiciaires prévues pour garantir les droits et libertés dans les enquêtes policières sont avant tout des **politiques nationales**. Elles n'ont pas force de droit lorsque les activités policières prennent une dimension internationale. Ce problème est accentué du fait que le Canada et les États-Unis n'ont pas toujours des dispositions semblables en matière de droits et libertés.

Nous avons également tendance à croire qu'il existe davantage d'opportunités de contrevenir à ces dispositions lorsque la coopération entre policiers est à sa première étape, la plus informelle, soit lors des échanges de renseignements entre enquêteurs sur une base individuelle. À cette étape, la garantie des droits et libertés individuelles ne tient qu'à **l'intégrité des policiers** prenant part à l'échange de renseignements.

Les policiers en sont fort conscients:

Jean-Marc: «Si admettons quelqu'un nous appelle l'autre bord, un contact, puis il nous demande: bon peux-tu aller chercher le dossier médical de Paul-André Laframboise ? Bien je peux pas aller chercher le dossier médical de Paul-André Laframboise puis lui donner parce que sous quel ... Tu sais ce que je veux dire ? À moins que j'aurais un contact à l'hôpital mais ça serait pas légal. Ça serait pas légal. C'est des choses qui peuvent se faire mais c'est pas légal.»

Lorsque l'enquête tire à sa fin et que les policiers font appel au traité d'entraide judiciaire pour obtenir les éléments de preuve dans le pays voisin, il n'y a que très peu de chances que les démarches contreviennent aux droits et libertés individuelles car à cette étape les informations ont déjà passé par un processus d'officialisation et les juristes affectés à la procédure s'assurent que le tout sera conforme aux différents points de droit des pays respectifs:

Jean-Marc: «... les MLAT, les demandes qu'on fait spécifie. Ce qu'on demande pour tel et tel cas parce que ça, c'est tout officiel puis ça doit passer dans les mains du procureur qui a le mandat d'aller au bureau de liaison. La même chose de l'autre bord, ça passe dans les mains du district attorney. C'est officiel qu'il ne peut pas envoyer des choses que ... Le procureur canadien va me dire: bien tu sais que t'as pas le droit de me demander ça. Ça fait que quand ça leur demande nous arrivent, ça l'a déjà été «clairé» »

D'une part les droits et les libertés individuelles ont davantage de chances d'être brimés lors de l'étape informelle des échanges de renseignements entre policiers. D'autre part et en conséquence de ceci, nous croyons que le jugement, l'intégrité et la perception des policiers à l'égard de la question des droits et libertés joue un rôle déterminant dans la qualité de leur application au niveau

international. D'ailleurs plusieurs de nos informateurs nous ont expliqué leur perception de la question des droits et des libertés au Canada:

Normand: «La protection de la vie privée d'un individu a une aussi grande valeur que la valeur que tu vas donner à la société. Ce que je veux dire, en ce sens que si tu protèges tous les individus, il n'y en aura plus de société. La société va être individuelle et je pense que quand la société va être complètement individuelle, nous serons complètement dans l'anarchie. On revient toujours avec la Charte des droits et libertés. Je pense qu'il sont en train de se rendre compte de l'échec monumental de cette fameuse Charte puisqu'ils ont complètement oublié là-dedans de dire quelles étaient tes obligations et ça, ça fait partie d'un projet de société. Dans un sens, ta liberté finit un peu où celle de l'autre commence. Moi je suis bien prêt à accepter toutes les libertés, en autant que mes libertés vont convenir à mes voisins. Je pense que la Charte des droits et des libertés ne tient plus compte des victimes et pour moi les victimes, c'est bien important. Et puis tous ces droits qu'on a accordés, c'est au criminel pour bien le protéger, pour lui donner des avocats, pour lui donner des mises en garde, lui fournir des documents pour sa défense. Pendant ce temps-là, il n'y a pas un maudit chrétien qui a pensé à savoir ce qui arrive à la victime.»

Les propos de Normand ont été repris par tous nos informateurs-clé. Ceux-ci expriment tous un sentiment de dépit envers la Charte canadienne des droits et des libertés qui selon eux, ne sert qu'aux individus de notre société qui ne méritent pas une telle protection. On pouvait même sentir de la frustration lorsqu'ils abordaient la question. Doug, à cet égard, nous explique qu'il préfère de loin les politiques américaines en matière de droits et libertés:

Doug:«Encore là, c'est un problème canadien plus qu'un problème américains, je crois. Les Américains sont beaucoup moins regardants sur ce concept de fouille abusive ou les renseignements sont une atteinte à la vie privée. Nous Canadiens, je pense qu'on joue un peu

à la vierge offensée et je ne suis pas tellement confortable avec ça. J'aimerais mieux qu'on se rapproche un peu du système américain. Les Américains ont beaucoup plus d'accès aux informations. Je vois très mal au Canada, si nous savons qu'une personne fait une fraude auprès d'une compagnie de carte de crédit, pourquoi on devrait protéger ses dossiers de cartes de crédit. Que ça prenne un mandat pour savoir qui est l'abonné d'un numéro de téléphone, je ne sais pas si on est vraiment mieux protégé par ça. Je pense que ça protège les éléments de notre société qui méritent pas cette protection-là.»

Évidemment, la Charte canadienne des droits et libertés protège tous les citoyens canadiens. Il serait inconcevable dans une démocratie de bâtir une charte destinée aux «honnêtes gens» et une autre pour les «éléments indésirables». Néanmoins, la frustration des policiers est compréhensible si l'on tient compte qu'ils ont vu bon nombre d'individus se prévaloir des garanties constitutionnelles prévues par la Charte canadienne des droits et des libertés alors que ceux-ci, à leur avis, ne démontreraient que très peu de respect pour les autres lois de notre pays.

Mais une question se pose: est-ce que l'absence de mécanismes de contrôle reliée aux échanges informels et internationaux d'informations policières pose un danger potentiel aux droits et libertés individuelles ? Malheureusement, il semble bien que cette situation soit possible. Cela veut-il dire que les policiers bafouent systématiquement les droits des individus sur lesquels enquêtent ? Sûrement pas non plus:

Jean-Marc: «Moi je veux pas être mis dans la même catégorie des individus qui commettent des actes criminels à tous les jours. Je ne veux pas commettre d'actes criminels pour réussir à changer la loi des criminels. Si le système judiciaire et les citoyens canadiens acceptent qu'on ait un système comme on en a un présentement, qui est loin d'être parfait mais qu'on travaille à améliorer, bien moi et

la majorité de mes confrères sommes prêts à le suivre. Même s'il nous déçoit assez souvent on est capable de vivre avec parce que c'est le système qui est là et on doit le respecter. Aussitôt qu'on se met à le briser, on n'est pas mieux que les individus qu'on essaie de remettre dans la track. C'est sûr qu'il y a des policiers croches, il y a des juges croches, il y a des avocats croches. Il y a toutes sortes d'individus. Mais en général, les gens qui travaillent dans leur vocation, je dis bien en général, essaient de faire le mieux qui peuvent pour le bien de la communauté dans laquelle ils travaillent.»

Il est vrai que la plupart des policiers acceptent de jouer selon les règles du jeu imposées par la loi. Ce qui pose problème dans le cas des échanges de renseignements policiers entre le Canada et les États-Unis c'est qu'il ne semble pas exister de règles précises lors de certaines étapes du processus. Comme nos informateurs nous l'ont montré, le degré de formalité lors des enquêtes policières internationales tend à augmenter de manière croissante du début à la fin. Nous croyons qu'il serait extrêmement difficile de changer cette situation. Comment pourrait-on contrôler toutes les relations informelles entre les policiers des deux côtés de la frontière ? C'est pourquoi nous croyons que notre dernière hypothèse est fort légitime en rapport à nos observations. Les échanges de renseignements policiers entre le Canada et les États-Unis posent effectivement un danger potentiel pour le droit à la vie privée et les droits et les libertés en général.

CONCLUSION

Chaque chercheur lorsqu'il débute une étude a des idées, ou hypothèses, sur l'objet et les phénomènes qu'il se propose d'observer. En sciences sociales, on utilise souvent le terme problématique de recherche pour désigner le sujet que le chercheur veut éclaircir. Par contre, Deslauriers (1991: 23) remarque avec justesse que toute étude ne cherche pas nécessairement à résoudre un problème et peut viser d'autres objectifs, comme acquérir des connaissances sur un sujet peu connu ou tout simplement explorer de nouveaux domaines. Nous croyons fermement que notre étude fait partie de cette dernière catégorie. Nous aimerions maintenant profiter de ces dernières pages de notre étude pour y effectuer un effort de réflexion rétrospectif sur le déroulement de cette dernière.

Dans notre premier chapitre, nous avons décidé de discuter de la perspective postmoderne en rapport à notre objet d'étude. Si nous avons opté pour cette approche c'est parce que nous croyons que cette dernière décrit assez bien la conjoncture politique et sociale des sociétés occidentales de cette fin de siècle. Comme l'ont souligné Van Outrive (1992) et Reiner (1992), si plusieurs auteurs ont commencé à s'intéresser à l'institution policière au cours des vingt dernières années, souvent les études sur la police ont adopté un penchant morphologique se contentant d'analyser des activités bien précises. Nous ne mettons pas en doute l'apport de ces études mais nous voulions de notre côté amener une dimension macro-sociologique à notre recherche permettant de mieux saisir et comprendre notre objet d'étude spécifique, soit la coopération policière entre le Canada et les États-Unis en matière de renseignements criminels. Même si la perspective postmoderne ne fait pas l'unanimité chez les penseurs de la sociologie et de la philosophie, force est d'admettre que plusieurs postulats soulignés par les auteurs postmodernes sont forts intéressants.

Ainsi, la critique postmoderne du paradigme de la modernité permet de jeter un nouveau regard sur plusieurs bouleversements que connaît présentement les sociétés occidentales. Les projets et institutions de la modernité sont en période de crise profonde. L'État moderne et l'institution policière sont, à notre avis, de bons exemples de la faillite du paradigme de la modernité. Nous assistons depuis déjà quelques années à une restructuration socio-politique et culturelle de l'ordre mondial. L'éclatement des frontières et des marchés économiques en sont tous des indices probants. La question devenait alors de déterminer les conséquences de ces changements sur l'institution policière. Comme nous l'avons démontré, la police a dû s'adapter tant bien que mal à ces nouvelles réalités.

D'une part, elle a connu une importante crise de légitimité au cours du vingtième siècle l'obligeant à reconsidérer son rôle social. Auparavant considéré comme le «bras armé» de l'État chargé de faire respecter les lois et de réprimer la criminalité, la police est maintenant de plus en plus perçue comme une agence au service de la population. C'est quelque peu dans cette optique que nous avons pu assister récemment à la naissance de modèles de police dites «communautaires». Il existe d'ailleurs une abondante littérature commentant le succès mitigé de cette réforme. D'autres auteurs comme Shearing & Stenning (1983) et Reiner (1992) ont pour leur part souligné la prolifération des services de sécurité privée de plus en plus présents dans les espaces publics comme une nouvelle forme de contrôle social. Cela serait un autre indice de «l'effet postmoderne» sur l'État et sa fonction de contrôle social, qui se répercute de plein fouet, il va sans dire, sur l'institution policière.

Notre étude quant à elle, s'est davantage intéressée à observer un autre phénomène ayant aussi influencé les activités policières. Ce phénomène est la criminalité internationale, qui selon toute vraisemblance, est en pleine expansion. Il existe plusieurs facteurs pour expliquer cette situation. Comme nous l'avons indiqué, la révolution technologique, et plus particulièrement celle des communications et des transports, a considérablement influencé les activités criminelles au cours des dernières décennies. De plus, la globalisation mondiale des marchés économiques a favorisé le flux des capitaux et des personnes à travers des frontières de plus en plus transparentes. C'est là où nous rejoignons les propos de Sheptycki (1995, 1996) où il prétend que l'internationalisation des activités policières est l'un des changements majeurs qu'a connu cette institution à l'époque de la postmodernité. C'est donc à partir de ce constat que notre objet d'étude s'est construit.

À partir de là, nous avons également démontré que la coopération policière entre le Canada et les États-Unis prenait place à l'intérieur d'un cadre légal bien précis, soit celui de l'entraide juridique internationale. Nous avons aussi concentré nos efforts à analyser l'activité policière du renseignement. Dans un premier temps nous avons fait certaines distinctions conceptuelles pour ensuite étudier ses procédés opérationnels. Finalement, nous avons abordé une problématique qui a constamment été au coeur de nos préoccupations tout au long de notre étude, soit celle des droits et des libertés individuelles, et plus particulièrement celui du droit à la vie privée.

Un des problèmes majeurs de notre recherche portait sur le choix de la méthode à employer pour observer le phénomène qui nous intéressait. En effet, les études empiriques sur la police présentent souvent la difficulté de l'accès aux données. Après avoir réfléchi sur la question, nous

avons décidé d'adopter la méthode qualitative. Nous avons donc utilisé les techniques de l'analyse documentaire et de l'entretien semi-directif avec des informateurs-clé. Nous croyons que la méthode qualitative s'est avérée fort utile pour plusieurs raisons. D'une part elle convenait fort bien au style exploratoire de notre recherche qui visait à comprendre et à expliquer le où, quand, comment et pourquoi des échanges de renseignements criminels entre les corps policiers canadiens et américains. Aussi, elle nous a permis de ressortir en détail les perceptions et opinions des informateurs-clé sur les sujets abordés.

C'est d'ailleurs dans le quatrième chapitre que nous vous avons présenté les résultats de nos entretiens avec nos informateurs-clé. La première hypothèse que nous avons émis proposait que l'échange de renseignements criminels entre les corps policiers canadiens et américains est un exercice courant portant sur plusieurs domaines. Comme l'ont confirmé les réponses des informateurs, cette hypothèse s'est avérée juste. Ceux-ci nous ont démontré comment l'échange de renseignement est une pratique courante pour à peu près tout les corps de police des deux côtés de la frontière. Nous avons pu aussi observer que plusieurs facteurs intervenaient sur la nature de ces échanges. Ainsi, la juridiction (fédérale, provinciale/état, municipale) et la proximité géographique semblent être déterminantes dans la fréquence et la «qualité» des échanges de renseignements entre policiers canadiens et américains. Aussi, nous avons pu observer que ces mêmes échanges portaient sur plusieurs domaines, dont principalement la répression du trafic des stupéfiants; la contrebande en général (armes, boissons, produits du tabac et immigration clandestine); et les crimes de types économiques comme le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité. Notre deuxième hypothèse concernait les cadres légaux et juridiques dans lesquels prennent place la collaboration

policière canadienne et américaine. Nous avons donc cherché à connaître les différents procédés par lesquels s'effectue les échanges de renseignements ainsi que les ententes les régissant. Cela nous a permis de constater que si l'échange de renseignements via les banques de données criminelles constituait un canal commun pour le partage des informations de type criminels, elle ne représente pas la voie privilégiée par les policiers.

En effet, il semble que nos informateurs ont fait ressortir que l'échange d'informations sur une base personnelle et individuelle entre policiers soit la manière la plus appréciée et la plus efficace pour obtenir des informations d'outre-frontières. Cette manière d'opérer est d'ailleurs caractérisée par la relation de confiance mutuelle se développant au cours des années entre les policiers impliqués. Nous avons également pu observer que les ententes de types judiciaires n'interviennent que relativement tard dans la chronologie de l'enquête policière, soit lorsque le transfert de preuves physiques ou de personnes (suspects ou témoins) devient nécessaire à l'instruction du procès. En conséquence, l'étape préliminaire des échanges d'informations entre policiers canadiens et américains est marquée par l'absence d'ententes la régissant et est caractérisée par la règle du «cas par cas» ... Aussi, quelques uns de nos informateurs ont tenu à souligner les difficultés que l'on retrouve dans ces ententes judiciaires entre le Canada et les États-Unis. Premièrement ils ont souligné les différences dans la procédure pénale (loi de la preuve, garanties juridiques aux suspects) des deux pays qui rendaient parfois la coopération très laborieuse. Le deuxième problème majeur qu'ils ont identifié a trait à la longueur des procédures qui seraient marquées par la lenteur bureaucratique. Finalement, notre dernière hypothèse concernait les droits et les libertés individuelles. Ainsi nous avons cherché à savoir si les échanges de renseignements entre les corps policiers canadiens et américains pouvaient

représenter un danger potentiel au droit à la vie privée des citoyens canadiens. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons été relativement surpris de constater l'ouverture d'esprit de nos informateurs qui étaient tous des policiers (actifs ou retraités). La plupart ont abordé la question avec honnêteté même si quelques-uns n'ont pu s'empêcher de vertement critiquer la notion des droits et des libertés individuelles prévue par la Charte canadienne.

Il ressort de notre analyse qu'il existe effectivement un danger possible pour le droit à la vie privée des citoyens canadiens lors de ces échanges de renseignements entre corps policiers canadiens et américains. Nous croyons qu'il en est ainsi à partir des observations que nous avons pu faire au cours de cette étude. Le premier principe sur lequel nous nous appuyons pour faire cette affirmation est celui de la souveraineté. Le Canada a prévu certains droits à ses citoyens qui font en sorte qu'ils ne peuvent être l'objet de mesures arbitraires de la part de l'État ou de la police. Par contre, tous ces droits perdent leurs significations en dehors des frontières du Canada. En conséquence, le Canada ne peut s'assurer que les droits de ses citoyens seront respectés dans un pays voisin comme les États-Unis. De plus, comme nous avons pu l'observer, les règles régissant les échanges de renseignements entre les corps de police canadiens et américains sont à peu près inexistantes et reposent presque uniquement sur l'intégrité des policiers en cause.

Nous aimerions maintenant conclure sur quelques propositions de recherches que nous croyons souhaitables dans le champ que nous avons exploré dans cette étude. Nous nous sommes concentré sur la coopération policière entre le Canada et les États-Unis mais il serait intéressant de se pencher sur l'existence d'une coopération de même type entre le Canada et ses autres partenaires

économiques en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Tout comme l'Europe, l'Amérique du Nord cherche à créer des alliances économiques de marchés. L'accord de l'ALENA est en vigueur depuis déjà plusieurs années et elle semble vouloir s'étendre avec de nouveaux partenaires en Amérique du Sud. Est-ce que ces accords économiques vont s'accompagner d'ententes de coopérations judiciaires et policières plus élaborées comme on a pu l'observer en Europe de l'Ouest avec l'Union Européenne et les Accords de Schengen ? Même si les pays des Amériques sont caractérisés par une réalité géographique différente de ceux de l'Europe, il serait naïf de croire que de tels accords économiques n'auraient aucune incidence sur la criminalité internationale et plus particulièrement sur la criminalité de type économique.

Aussi, il pourrait être utile d'en connaître davantage sur la coopération entre le Canada et ses alliés au niveau du renseignement de sécurité. Il ne fait aucun doute que le Canada est très actif dans ce domaine. Il est bien connu que des agences comme le Service Canadien de Renseignement de Sécurité (SCRS) et le Centre de la Sécurité des Télécommunications (CST) échangent beaucoup d'informations sur de nombreux sujets (terrorisme, espionnage de toute sorte, etc) avec les agences de même type des pays alliés du Canada. Il serait intéressant de savoir si de tels échanges s'effectuent de manière semblable à ce que l'on a pu observer dans cette recherche ou si les ententes et procédés sont significativement différents. Comme nous l'avons déjà affirmé, toute étude s'intéressant aux questions de renseignement se doit de contourner de nombreux obstacles. La nature secrète de ces activités et des agences qui les pratiquent rendent ce type de recherche particulièrement difficile pour le chercheur académique. Néanmoins, il demeure que ce champ d'étude apporte également son lot de satisfaction pour le chercheur qui sait être patient et qui ne manque pas de motivation. Il ne fait

aucun doute que cette difficulté d'accès aux données qui caractérise les études sur le renseignement fait en sorte qu'il demeure de nombreuses avenues non-explorées dans ce domaine. Dans notre cas, nous souhaitons simplement que notre modeste contribution puisse inciter d'autres chercheurs à s'y lancer.

BIBLIOGRAPHIE

Anderson, M. (1989) Policing the world, Oxford: Clarendon Press.

Baccigalupo, A. (1996) La police au Québec et au Canada: réformes pour le troisième millénaire Laboratoire d'études politiques. Université Laval. Québec.

Bailey, D. H. (1979) «Police Function, Structure and Control in Western Europe and North America: Comparative and Historical Studies» dans M. Norval et M. Tonry (eds.), Crime and Justice: An Annual Review of Research. Chicago: Chicago University Press, 109-143.

Beaudrillard, J. (1987) L'autre par lui-même, Paris: Éditions Galilée.

Belmont, J. (1987) Modernes et postmodernes, Paris: Éditions du Moniteur.

Bennett, R (1984) «Becoming Blue: A Longitudinal Study of Police Recruit Occupational Socialization», Journal of Police Science and Administration, 2, 1, 47-58.

Benyon, J. (1992) «La coopération policière en Europe», Les cahiers de sécurité intérieure, 7, 137-165.

Benyon, J., Turnbull, L., Willis, A., Woodward, R et Beck, A. (1993) Police Co-operation in Europe - An Investigation, Centre for the Study of the Public Order, University of Leicester..

Bitner, E. (1974) «Florence Nightingale in Pursuit of Willie Sutton: A Theory of the Police» dans J. Herbert (eds.), The Potential for Reform of Criminal Justice, Beverly Hills (Ca.): Sage Books 17-44.

Boisvert, Y. (1996) Le monde postmoderne: analyse du discours sur la postmodernité, Paris: Éditions L'Harmattan.

Borovoy, A.A.(1988) When Freedoms Collide: the Case of our Civil Liberties, Toronto: Lester & Orpen Dennys Publishers.

Bossard, A. (1988) La criminalité internationale, Paris: PUF. Collection (*Que sais-je ?*).

Brammertz, S., De Vreese, S. et Thys, J. (1993) Collaboration policière transfrontalière. Études des modalités de la participation belge à des projets internationaux de collaboration policière de portée régionale, Bruxelles: Éditions Politeia asbl.

Brogden, M., Jefferson, T., et Walklate, S. (1988) Introducing Police Work, Londres: Unwin Hyman.

- Brodeur, J-P.(1983) «High Policing and Low Policing: Remark About The Policing of Political Activities», Social Problems,30, 5, 507-519.
- Brodeur, J-P. (1984) «La police: mythes et réalités», Criminologie, XVII, 1, 9-41.
- Brodeur, J-P.(1993) «La pensée postmoderne et la criminologie», Criminologie, XVI, 1, 73-121.
- Caldeira, T. (1992) City of Walls, Ph.D. Thesis. University of California at Berkeley.
- Campeau, S.(1989) «La raison postmoderne: sauver l'honneur du non», Philosopher, 8, 109-119.
- Canada (1988) Loi portant sur la mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, R.S.C. 1988, c. 37, Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canada (1991) Recueil des traités (1990/19) Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et des États-Unis d'Amérique, Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canada (1992) Recueil des traités (1991/37) Protocole modifiant le Traité d'extradition entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE signé à Washington le 3 décembre 1971, en sa version modifiée par échange de Notes le 28 juillet 1974, Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canadian Centre for Justice Statistics (1998) Juristat Bulletin, Ottawa: Minister of Supply and Services Canada.
- Cellard, A. (1997) «L'analyse documentaire» dans J. Poupart et coll. (eds.), La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal: gaëtan morin éditeur, 251-272.
- Chapman, B. (1970) Police State, Londres: Pall Mall Press.
- Chauvy, Y.(1988) L'extradition, Paris: PUF. Collection (*Que sais-je ?*).
- Christie, N. (1981) Limits to Pain, Oxford: Martin Robertson.
- Cléroux, R. (1990) Pleins feu sur les services secrets canadiens, Montréal: Les Éditions de l'Homme.
- Cousineau, M-M. et Cucumel, G. (1991) «De la police au tribunal: formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale», Criminologie, XXIV, 2, 57-79.
- De Haan, W. (1992) «Universalism and Relativism in Critical Criminology», The Critical Criminologist, 4, 1,1-8.
- Deleuze, G. (1968) Différence et répétition, Paris: PUF.

Derrida, J. (1967) L'écriture et la différence, Paris: Éditions du Seuil.

Deslauriers, J-P. (1991) Recherche qualitative. Guide pratique, Montréal: Chenelière/McGraw-Hill.

Deslauriers, J-P. et Kérisit, M. (1997) «Devis de recherche et échantillonnage» dans J. Poupart et coll. (eds.) La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal: Gaëtan Morin éditeur, 85-112.

de Sousa Santos, B. (1991) «The Postmodern Transition: Law and Politics», dans A. Sarat et T. R. Kearns (eds.), The Fate of Law, Ann Arbor: The University of Michigan Press, 79-118.

Dintino, J. J. et F. T. Martens. (1983) Police Intelligence Systems in Crime Control: Maintaining a Delicate Balance in a Liberal Democracy, Springfield (Illinois): Charles C. Thomas Publisher.

Douglas, J.D. (1976) Investigative Social Research, Beverly Hills (Ca.): Sage.

Emsley, C. (1987) Crime and Society in England 1750-1900, London/New-York: Longman.

Farson, A.S. (1991) «Criminal Intelligence vs. Security Intelligence: a Reevaluation of the Police Role in the Responce to Terrorism» dans David A. Charters (eds.), Democratic Responses to International Terrorism, New-York: Transnational Publisher Inc, 191-226.

Farson, A.S. (1992) «Criminology, Policing and Intelligence Studies», Conflict Quarterly, (Summer), 7-70.

Ferry, L., Renault, A. (1985) La pensée 68, Paris: Gallimard.

Flaherty, D.H. (1986) «Protecting Privacy in Police Information Systems: Data Protection in The Canadian Police Centre», University of Toronto Law Journal, 36, 16, 116-148.

Fosdick, R.B. (1915/1969 b) European Police Systems, Montclair (New Jersey): Patterson Smith.
Foucault, M.(1971) L'ordre du discours, Paris: Éditions Gallimard.

Fox, J.C. et Lundman, R. J. (1974) «Problems and Strategies in Gaining Research Access in Police Organizations», Criminology, 12, 1, 52-69.

Fréchette, M-C. (1991) «La formation policière - encore méconnue ou ignorée ?», Revue canadienne de criminologie, 33, 3-4, 435-457.

Friedland, M. (1988) «Controlling the Administration of Criminal Justice», Criminal Law Quaterly, 31, 280-317.

Giddens, A. (1990) The Consequences of Modernity, Cambridge: Polity Press.

Gougeon, C. (1996) «Socialisation professionnelle des policiers: le rôle de l'école», Criminologie, XXIX, 2, 141-163.

- Griffith, C.T. et Verdun-Jones, S.N. (1989) Canadian Criminal Justice, Toronto/Vancouver: Butterworths.
- Griffiths, C.T. et Verdun-Jones, S.N. (1994) Canadian Criminal Justice. Second Edition, Toronto: Harcourt Brace & Company.
- Groulx, L-H. (1997) «Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale» dans J. Poupart et coll. (eds.), La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal: Gaëtan Morin éditeur, 55-82.
- Habermas, J. (1978) Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé, Paris: Payot.
- Habermas, J. (1988) Le discours philosophique de la modernité, Paris: Éditions Gallimard.
- Harris, R. (1973) The police Academy: An Inside View, New York: John Wiley.
- Henry, S. (1991) «The Postmodern Perspective in Criminology» dans B.D. Maclean et D. Milovanovic (eds.), New Directions in Critical Criminology, Vancouver: Collective Press, 71-78.
- Hirnoven, A. (1993) «A Postmodern Challenge or the Seducting Other: From the Politics of the Unfinished to the Politics of Undecidability», dans B.D. Maclean et H.E. Pepinsky (eds.), We Who Take no Prisoners, Vancouver: Collective Press, 80-107.
- Hulsman, L. et B.J. de Celis. (1982) Peines perdues: le système pénal en question, Paris: Le Centurion.
- Hunt, A. (1990) «The Big Fear: Law Confronts Postmodernism», McGill Law Journal, 35, 3, 507-540.
- Hunt, A. (1991) «Postmodernism and Critical Criminology» dans B.D. Maclean & D. Milavanovich (eds.), New Directions in Critical Criminology, Vancouver: Collective Press, 79-85.
- Jencks, C. (1987) The Language of Post-Modern Architecture, London: Academy Edition.
- Johnston, L. (1995) «Policing in Late Modern Societies», *unpublished paper*, School of Human Studies, University of Teeside, U.K..
- Lipovetsky, G. (1983) L'ère du vide, Paris: Éditions Gallimard, (Collection folio/essais).
- Lyotard, J-F. (1979) La condition postmoderne, Paris: Éditions de Minuit.
- Lyotard, J-F. (1983) Le différend, Paris: Éditions de Minuit.
- Lyotard, J-F. et J. Rogozinsky. (1985) «La police de la pensée», L'autre Journal, 10, (décembre), 27-34.

- Lyotard, J-F. (1988) Le postmoderne expliqué aux enfants, Paris: Éditions Galilée.
- Maffesoli, M. (1985) La connaissance ordinaire, Paris: Librairie des Méridiens, Collection "Sociétés".
- Manning, P.K. (1972) «Observing the Police: Deviants, Respectables and the Law» dans J.D. Douglas (eds), Research on Deviance, New-York: Random House, 213-268.
- Manning, P.K. (1991) «Critical Semiotics» dans B.D. Maclean & D. Milovanovich (eds.), New Directions in Critical Criminology, Vancouver: Collective Press: 95-100.
- Mathisen, T (1974) «The Prison Movement in Scandinavia», Crime and Social Justice, 1, 45-50.
- Martens, F.T.(1990) «The Intelligence Function» dans Paul P. Andrews et Marilyn B. Peterson (eds.), Criminal Intelligence Analysis, Loomis (Ca.): Palmer Interprises, 1-19.
- Mawby, R.I. (1991) Comparative Policing Issues: the British and American System in International Perspective, London: Unwin Hyman.
- Milovanovich, D. (1991) «Critical Criminology and the Challenge of Post-Modernism» dans B.D. Maclean et D. Milovanovich (eds.), New Directions in Critical Criminology, Vancouver: Collective Press, 87-94.
- Morrison, W. (1994) «Criminology, Modernity and the «Truth» of the Human Condition: Reflections on the Melancholy of Postmodernism» dans D. Nelken (Eds), The Future of Criminology, Newbury Park (Ca.): Sage Books, 134-153.
- Muchielli, R (1979) L'analyse de contenu des documents et des communications, 3e Édition, Paris: Éditions ESF.
- Nadelmann, E.A.(1990) «The Role of the United States in the International Enforcement of Criminal Law», Harvard International Law Journal, 31, 1, 37-76.
- Niederhoffer, A. (1967) Behind the Shields, New York: Doubleday.
- Olivier, L. (1995) Michel Foucault. Penser au temps du nihilisme, Montréal: Liber.
- Ouellet, P. (1993) «Le temps d'après l'histoire et le postmodernisme», Tangente, 39, (Mars), 119-130.
- Palmer, S.H. (1988) Police and Protest in England and Ireland 1780-1850, Cambridge: Cambridge University Press.
- Pires, A.P. et F. Digneffe. (1992) «Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique», Criminologie, XXV, 2, 13-43.

- Pires, A. P. (1995) «Le sens du problème et le sens de l'approche: pour une nouvelle conception du travail méthodologique», Revue de l'Association pour la recherche qualitative, 13, hiver, 55-78.
- Portoghesi, P. (1983) Le postmoderne: l'architecture dans la société post-industrielle, Paris: Éditions Electa Moniteur.
- Punch, M. (1976a) «Report on Workshop: Police Action and the Public» dans L. Van Outrive et S. Rizkalla (eds.), Final Report: International Seminar on Police Research. Université Catholique de Louvain et Université de Montréal.
- Punch, M. (1976b) «Front-Line Amsterdam: Police Work in the Inner City», British Journal of Law and Society, 3, 2, 218-232.
- Punch, M. (1993) «Observation and the Police: The Research Experience» dans M. Hammersley (eds.), Social Research: Philosophy, Politic and Practice, London: Sage Publishing/The Open University, 181-199.
- Raab, C.D. (1994) «Police Cooperation: the Prospect for Privacy» dans M. Anderson et M. den Boer (eds.), Policing Across National Boundaries, London: Pinter Publisher, 121-136.
- Radzinowicz, L. (1956) A History of English Criminal Law and its Administration From 1750, Volume 3: Cross Currents in the Movement for the Reform of the Police, Londres: Stevens.
- Raef, M. (1975) «The Well-Ordered Police State», American Historical Review, 80, 5, 1221-1243.
- Reiner, R. (1992). «Policing a Postmodern Society», Modern Law Review, 55, 6, 761-781.
- Reiner, R. (1994). «Policing the Police» dans Maguire, Morgan & Reiner (eds.), The Oxford Handbook of Criminology, Oxford: Oxford University Press, 705-772.
- Rose, M.A. (1991) The Post-modern and the Post-Industrial. A Critical Analysis, New-York: Cambridge University Press.
- Roseneau, P.-M.. (1992) Post-modernism and the Social Sciences, Princeton: Princeton University Press.
- Salhany, R.E. (1991) Canadian Criminal Procedure. Fifth Edition, Toronto: Canada Law Book.
- Schwartz, M. et Friedrichs, D. (1994) «Postmodern Thoughts and Criminological Discontent: New Metaphors for Understanding Violence», Criminology, 32, 2, 221-246.
- Schwartz, R.D. et Miller, J.C. (1964) «Legal Evolution and Societal Complexity», American Journal of Sociology, 70, 159-169.

Shearing, C. D. (1981) «Subterranean Processes in the Maintenance of Power: An Examination of the Mechanisms Coordinating Police Action», Canadian Revue of Sociology and Anthropology, 18, 3, 283-298.

Shearing, C.D. et Stenning, P. C. (1983) «Private Security: Implication for Social Control», Social Problems, 30, 487-495.

Sheptycki, J.W.E. (1995) «Transnational Policing and the Making of Postmodern State», British Journal of Criminology, 35, 4 (Autumn), 613-635.

Sheptycki, J.W.E. (1996) «Policing, Postmodernism and Transnationalisation», *A paper presented for the Symposium on New Forms of Governance held at the Centre of Criminology (October), University of Toronto.*

Shiner, R.A. (1994) «Citizen's Rights and Police Powers» dans R.C. MacLeod & D. Schneiderman (eds.), Police Powers in Canada: the Evolution and Practice Authority. Toronto: Toronto University Press, 56-72.

Skolnik, J. (1966) Justice Without Trial, New York: John Wiley.

Smart, C. (1992) «Feminist Approaches to Criminology or Postmodern Woman Meets Atavistic Man» dans L. Gelsthorpe & A. Morris (eds.), Feminist Perspectives in Criminology, Buckingham (U.K.): Open University Press, 70-84.

Smith, T. (1993) «Postmodernism: Theory and Politics», Against the Current, (July/August), 22-25.

Stenning, P.C. (1995) «Accountability in the Ministry of the Solicitor General of Canada» dans P. C. Stenning (eds.), Accountability for Criminal Justice, Toronto: Toronto University Press, 44-73.

Sterling, J.W. (1972) Changes in Role Concepts of Police Officers, Washington D.C.: International Association of Chiefs of Police.

Stewart, J.G. (1995) «Intelligence Analysis of Transnational Crime: Assessing Canadian Preparedness», *unpublished*.

Strauss, A. et Corbin, J. (1990) Basics of Qualitative Research, Newbury Park: Sage.

Taylor, C. (1992) Grandeur et misère de la modernité, Montréal: Bellarmin.

Taylor, I., Walton, P. et Young, J. (1975) Critical Criminology, London: Routledge & Kegan Paul.

Taylor, S.J. et Bodgan, R. (1984) Introduction to Qualitative Research Methods: The Search for Meanings. 2e Edition, New-York: Wiley.

Tiftt, L. (1974) «The Cop Personality Reconsidered», Journal of Police Science and Administration, 2, 3, 266-278.

- Tremblay, M.-A. (1968) Initiation à la recherche dans les sciences humaines, Montréal: McGraw-Hill.
- Université d'Ottawa (1998-1999) Règles concernant la rédaction des thèses et des mémoires, Ottawa: Département de criminologie.
- Van Maanen, J. (1975) «Police Socialization: a longitudinal Examination of job Attitudes in a Urban Police Department», Administration Science Quaterly, 20, 207-228.
- Van Maanen, J. (1978) «Epilogue on Watching the Watchers» dans Peter K. Manning & John. Van Maanen (eds.), Policing: A View From the Street. Santa Monica (Ca.): Goodyear Publishing Company, 309-349.
- Van Outrive, L.(1992) «La collaboration policière internationale en Europe», Déviante et Société, 16, 2, 203-229.
- Van Outrive, L. (1995) «Schengen, Europol et la colloboration policière internationale: un défi pour la démocratie», *non-publié*.
- Van Outrive, L. (1996) «La colloboration policière internationale en Europe. Actualité bibliographique», *non-publié*.
- Vattimo, G. (1985) Les aventures de la différence, Paris: Éditions de Minuit.
- Vattimo, G.(1987) La fin de la modernité, Paris: Éditions du Seuil.
- Vattimo, G. (1990) La société transparente, Paris: Éditions Desclee de Brouwer.
- Watt, S. (1991) «The Future of Civilian Oversight of Policing», Canadian Journal of Criminology, 33, 3-4, 347-362.
- Westley, W.A. (1970) Violence and the Police: A Sociological Study of Law, Custom and Morality, Cambridge: MA/MIT Press.
- Williams, A. (1979) The Police of Paris 1718-1789, Baton Rouge: Louisiana State University Press.
- Wright Mills, C.(1959) The Sociological Imagination, London/Oxford/New-York: Oxford University Press.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGENCES

ATF	Alcool Tobacco and Firearms
CSIS	Canadian Security Intelligence Service
CST	Centre de la Sécurité des Télécommunications
DEA	Drugs Enforcement Agency
FBI	Federal Bureau of Investigations
GRC	Gendarmerie Royale du Canada
NSA	National Security Agency
OPP	Ontario Provincial Police
RCMP	Royal Canadian Mounted Police
SCRS	Service Canadien de Renseignement de Sécurité
SIRC	Security Intelligence Review Committee
SPCUM	Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal
SQ	Sûreté du Québec

BANQUES DE DONNÉES

ACIIS	Automated Criminal Intelligence Information System
ACUPIES	Système automatisé d'échange d'informations policières entre le Canada et les États-Unis
BNDC	Banque nationale de données criminelles
CID	Criminal Intelligence Directorate
CISC	Criminal Intelligence Service Canada
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
CPIC	Canadian Police Information Centre
G-11	Groupe des onzes
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
NADDIS	Narcotics and Dangerous Drugs Information System
NCIC	National Crime Information Center
NCIS	National Crime Information System
NLETS	National Law Enforcement Telecommunication System
TECS	Treasury Enforcement Communication System

ANNEXE I

Canada (1992) Recueil des traités (1992/37) Protocole modifiant le traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et des États-Unis d'Amérique signé à Washington le 3 décembre 1971, en sa version modifiée par échange de Notes le 28 juillet 1974, Ottawa: Imprimeur de la Reine.



CANADA

TREATY SERIES 1991/37 RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Protocol amending the Treaty on Extradition between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA signed at Washington on December 3, 1971, as amended by an Exchange of Notes on June 28 and July 9, 1974

Ottawa, January 11, 1988

In force November 26, 1991

EXTRADITION

Protocole modifiant le Traité d'extradition entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE signé à Washington le 3 décembre 1971, en sa version modifiée par échange de Notes le 28 juin et le 9 juillet 1974

Ottawa, le 11 janvier 1988

En vigueur le 26 novembre 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

**PROTOCOL AMENDING THE TREATY ON EXTRADITION BETWEEN
CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA SIGNED
AT WASHINGTON ON DECEMBER 3, 1971, AS AMENDED BY
AN EXCHANGE OF NOTES ON JUNE 28 AND JULY 9, 1974**

The Government of Canada and the Government of
the United States of America:

Desiring to make more effective the Extradition
Treaty between the Contracting Parties, signed at
Washington on December 3, 1971, as amended by the
agreement effected by an Exchange of Notes on June 28 and
July 9, 1974 (hereinafter referred to as "the Extradition
Treaty");

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article 2 of the Extradition Treaty is deleted
and replaced by the following:

"Article 2

- (1) Extradition shall be granted for conduct which constitutes an offense punishable by the laws of both Contracting Parties by imprisonment or other form of detention for a term exceeding one year or any greater punishment.
- (2) An offense is extraditable notwithstanding
 - (i) that conduct such as interstate transportation or use of the mails or of other facilities affecting interstate or foreign commerce, required for the purpose of establishing jurisdiction, forms part of the offense in the United States, or
 - (ii) that it relates to taxation or revenue or is one of a purely fiscal character."

ARTICLE II

The SCHEDULE to the Extradition Treaty, as amended, is deleted.

ARTICLE III

Paragraph (2) of Article 3 of the Extradition Treaty is deleted. Paragraph (3) of Article 3 of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

- "(2) When the offense for which extradition is requested was committed outside the territory of the requesting State, the executive or other appropriate authority of the requested State shall grant extradition if the laws of the requested State provide for jurisdiction over such an offense committed in similar circumstances. If the laws in the requested State do not so provide, the executive authority in the requested State may, in its discretion, grant extradition."

**PROTOCOLE MODIFIANT LE TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE
CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SIGNÉ À WASHINGTON
LE 3 DÉCEMBRE 1971, EN SA VERSION MODIFIÉE PAR
ÉCHANGE DE NOTES LE 28 JUIN ET LE 9 JUILLET 1974**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique:

Soucieux de rendre plus efficace le Traité
d'extradition signé par les Parties contractantes à
Washington le 3 décembre 1971, en sa version modifiée par
accord sous forme d'Échange de Notes le 28 juin et le
9 juillet 1974 (ci-après dénommé le "Traité");

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 2 du Traité est remplacé par ce qui
suit:

"Article 2

- (1) Sera extradé tout auteur de faits qui constituent une infraction punissable par les lois des deux Parties contractantes d'une peine d'emprisonnement ou de détention d'autre nature de plus d'un an ou de toute autre peine plus sévère.
- (2) Une infraction est passible d'extradition même si
 - (i) les faits attributifs de compétence tels que le transport entre les États ou l'utilisation de la poste ou autres moyens de communication touchant le commerce extérieur ou entre les États, constituent un élément de l'infraction aux États-Unis, ou
 - (ii) elle constitue une infraction en matière d'impôt ou de revenu ou de nature purement fiscale."

ARTICLE II

L'ANNEXE du Traité en sa version modifiée est
abrogée.

ARTICLE III

Le paragraphe (2) de l'article 3 du Traité est
abrogé. Le paragraphe (3) de l'article 3 du Traité est
modifié pour se lire comme suit:

- "(2) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'exécutif ou toute autre autorité compétente de l'État requis accorde l'extradition si l'infraction est soumise à la compétence juridictionnelle de l'État requis dans des circonstances analogues. Si l'infraction n'est pas soumise à cette compétence, l'exécutif accorde à sa discrétion l'extradition."

ARTICLE IV

Paragraph (2) of Article 4 of the Extradition Treaty, as amended, is deleted and replaced by the following:

- "(2) For the purpose of this Treaty, the following offenses shall be deemed not to be offenses within subparagraph (iii) of paragraph 1 of this Article:
- (i) An offense for which each Contracting Party has the obligation pursuant to a multilateral international agreement to extradite the person sought or to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution;
 - (ii) Murder, manslaughter or other culpable homicide, malicious wounding or inflicting grievous bodily harm;
 - (iii) An offense involving kidnapping, abduction, or any form of unlawful detention, including taking a hostage;
 - (iv) An offense involving the placing or use of explosives, incendiaries or destructive devices or substances capable of endangering life or of causing grievous bodily harm or substantial property damage; and
 - (v) An attempt or conspiracy to commit, or counselling the commission of, any of the foregoing offenses, or aiding or abetting a person who commits or attempts to commit such offenses."

ARTICLE V

Article 7 of the Extradition Treaty is deleted and replaced by the following:

"Article 7

When the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the requested State for an offense other than that for which extradition is requested, the requested State may surrender the person sought or postpone surrender until the conclusion of the proceedings or the service of the whole or any part of the sentence imposed."

ARTICLE VI

Paragraph (3) of Article 11 of the Extradition Treaty is deleted and replaced by the following:

- "(3) A person arrested shall be set at liberty upon the expiration of sixty days from the date of arrest pursuant to such application if a request for extradition and the documents specified in Article 9 have not been received. This

ARTICLE IV

Le paragraphe (2) de l'article 4 du Traité en sa version modifiée est remplacé par ce qui suit:

- "(2) Aux fins du présent Traité, les infractions suivantes seront réputées ne pas être des infractions aux termes de l'alinéa (iii) du paragraphe (1) de cet article:
- (i) une infraction pour laquelle chacune des Parties contractantes est tenue, conformément à une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne recherchée ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
 - (ii) le meurtre, l'homicide involontaire ou autre forme d'homicide coupable, le fait de causer des blessures intentionnelles ou de causer des lésions corporelles graves;
 - (iii) une infraction ayant trait à l'enlèvement, au rapt ou à toute détention illégale y compris à la prise en otage;
 - (iv) une infraction concernant la mise en place ou l'emploi d'engins explosifs, incendiaires ou destructifs ou de substances qui risquent de mettre la vie en danger ou de causer des lésions corporelles graves ou des dommages importants à la propriété; et
 - (v) la tentative ou le complot visant une des infractions susmentionnées ou le fait de conseiller de les commettre ou d'aider ou encourager une personne qui les commet ou tente de les commettre."

ARTICLE V

L'article 7 du Traité est remplacé par ce qui suit:

"Article 7

Lorsqu'un individu dont l'extradition est demandée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée, l'État requis pourra accorder sa remise ou la différer jusqu'à l'issue des procédures ou jusqu'à ce que l'individu ait purgé la totalité ou une partie de la peine qui lui a été imposée."

ARTICLE VI

Le paragraphe (3) de l'article 11 du Traité est remplacé par ce qui suit:

- "(3) Un individu arrêté est mis en liberté soixante (60) jours après son arrestation en vertu de la demande si une demande d'extradition accompagnée des documents visés à l'article 9 n'a pas été

stipulation shall not prevent the institution of proceedings with a view to extraditing the person sought if the request and documents are subsequently received."

ARTICLE VII

The Extradition Treaty is amended by adding the following after Article 17:

"Article 17 bis

If both contracting Parties have jurisdiction to prosecute the person for the offense for which extradition is sought, the executive authority of the requested State, after consulting with the executive authority of the requesting State, shall decide whether to extradite the person or to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. In making its decision, the requested State shall consider all relevant factors, including but not limited to:

- (i) the place where the act was committed or intended to be committed or the injury occurred or was intended to occur;
- (ii) the respective interests of the Contracting Parties;
- (iii) the nationality of the victim or the intended victim; and
- (iv) the availability and location of the evidence."

ARTICLE VIII

Notwithstanding paragraph (2) of Article 18 of the Extradition Treaty, this Protocol shall apply in all cases where the request for extradition is made after its entry into force regardless of whether the offense was committed before or after that date.

ARTICLE IX

- (1) This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of the Government of the United States and the Government of Canada and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.
- (2) The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification.

reque. Cette disposition n'empêche pas l'introduction des procédures d'extradition de l'individu si demande et documents sont reçus par la suite."

ARTICLE VII

Le Traité est amendé par l'ajout, après l'article 17, de ce qui suit:

"Article 17 bis

Si les deux Parties contractantes ont compétence pour exercer l'action pénale contre l'individu pour l'infraction visée par la demande d'extradition, l'exécutif de l'État requis, après avoir consulté l'exécutif de l'État requérant, décide s'il y a lieu d'extrader l'individu ou de soumettre le cas à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Avant de prendre cette décision, l'État requis considère tous les facteurs pertinents, notamment:

- (i) le lieu où l'individu projetait de commettre l'infraction ou de causer le préjudice ou a commis l'infraction ou causé le préjudice;
- (ii) les intérêts respectifs des Parties contractantes;
- (iii) la nationalité de la victime ou de la personne visée; et
- (iv) la disponibilité des preuves et l'endroit où elles se trouvent."

ARTICLE VIII

Par dérogation au paragraphe (2) de l'article 18 du Traité, le présent Protocole s'applique dans tous les cas où la demande d'extradition aura été présentée après la date de son entrée en vigueur, que l'infraction ait été commise avant ou après cette date.

ARTICLE IX

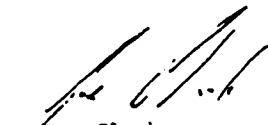
- (1) Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures pertinentes du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
- (2) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.


EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

DONE in duplicate at *Ottawa*, this *11th* day of *January* 1988, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *11^{ème}* jour de *janvier* 1988 en français et en anglais, chaque version faisant également foi.



Joe Clark
FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA



George P. Shultz
FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ANNEXE II

**Canada (1991) Recueil des traités (1990/19) Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et des États-Unis d'Amérique,
Ottawa: Imprimeur de la Reine.**



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (with Annex)

Quebec, March 18, 1985

In force January 24, 1990

ENTRAIDE JURIDIQUE

Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec Annexe)

Québec, le 18 mars 1985

En vigueur le 24 janvier 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

**TREATY BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
ON
MUTUAL LEGAL ASSISTANCE
IN CRIMINAL MATTERS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA,

DESIRING to improve the effectiveness of both
countries in the investigation, prosecution and
suppression of crime through cooperation and mutual
assistance in law enforcement matters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

**ARTICLE I
DEFINITIONS**

For the purposes of this Treaty,

"Central Authority" means

- a) for Canada, the Minister of Justice or officials designated by him;
- b) for the United States of America, the Attorney General or officials designated by him:

"Competent Authority" means any law enforcement authority with responsibility for matters related to the investigation or prosecution of offences:

"Offence" means

- a) for Canada, an offence created by a law of Parliament that may be prosecuted upon indictment, or an offence created by the Legislature of a Province specified in the Annex;
- b) for the United States, an offence for which the statutory penalty is a term of imprisonment of one year or more, or an offence specified in the Annex:

"Public Interest" means any substantial interest related to national security or other essential public policy:

"Request" means a request made under this Treaty.

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la
poursuite et la répression du crime dans les deux pays par
la coopération et l'entraide en matière d'application de la
loi,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER
DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Traité,

"autorité centrale" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;
- b) en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le procureur général ou les fonctionnaires qu'il désigne;

"autorité compétente" désigne toute autorité chargée de l'application des lois relatives à la recherche ou la poursuite des infractions;

"demande" désigne une demande présentée conformément au présent Traité.

"infraction" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b) en ce qui concerne les États-Unis, une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou une infraction mentionnée à l'Annexe;

"intérêt public" désigne tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État;

**ARTICLE II
SCOPE OF APPLICATION**

1. The Parties shall provide, in accordance with the provisions of this Treaty, mutual legal assistance in all matters relating to the investigation, prosecution and suppression of offences.
2. Assistance shall include:
 - a) examining objects and sites;
 - b) exchanging information and objects;
 - c) locating or identifying persons;
 - d) serving documents;
 - e) taking the evidence of persons;
 - f) providing documents and records;
 - g) transferring persons in custody;
 - h) executing requests for searches and seizures.
3. Assistance shall be provided without regard to whether the conduct under investigation or prosecution in the Requesting State constitutes an offence or may be prosecuted by the Requested State.
4. This Treaty is intended solely for mutual legal assistance between the Parties. The provisions of this Treaty shall not give rise to a right on the part of a private party to obtain, suppress or exclude any evidence or to impede the execution of a request.

**ARTICLE III
OTHER ASSISTANCE**

1. The Parties, including their competent authorities, may provide assistance pursuant to other agreements, arrangements or practices.
2. The Central Authorities may agree, in exceptional circumstances, to provide assistance pursuant to this Treaty in respect of illegal acts that do not constitute an offence within the definition of offence in Article I.

**ARTICLE IV
OBLIGATION TO REQUEST ASSISTANCE**

1. A Party seeking to obtain documents, records or other articles known to be located in the territory of the other Party shall request assistance pursuant to the provisions of this Treaty, except as otherwise agreed pursuant to Article III(1).
 2. Denial of a request or delay in its execution may jeopardize successful completion of an investigation or prosecution, the Parties shall promptly consult, at the instance of either Party, to consider alternative means of assistance.
-

ARTICLE II CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.

2. L'entraide s'applique notamment à

- a) l'examen d'objets et de lieux;
- b) l'échange de renseignements et d'objets;
- c) la recherche ou l'identification de personnes;
- d) la signification de documents;
- e) la prise de déposition;
- f) la transmission de documents et de dossiers;
- g) le transfèrement de personnes détenues;
- h) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.

3. L'entraide est accordée sans égard à ce que le fait faisant l'objet d'une enquête ou poursuite dans l'Etat requérant constitue ou non une infraction ou puisse ou non être poursuivi dans l'Etat requis.

4. Le présent Traité ne vise que l'entraide juridique entre les Parties. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

ARTICLE III AUTRES CAS D'ENTRAIDE

1. Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

2. Les Autorités centrales peuvent convenir, dans les cas exceptionnels, de s'entraider conformément aux dispositions du présent Traité relativement à des actes illégaux ne constituant pas des infractions au sens de la définition d'infraction à l'Article premier.

ARTICLE IV OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont convenues autrement conformément à l'Article III(1).

2. Lorsque le refus d'une demande ou le retard dans son exécution peut compromettre le succès d'une enquête ou d'une poursuite, les Parties se consultent promptement, à la requête de l'une ou l'autre, afin d'examiner d'autres mesures d'entraide.

3. Unless the Parties otherwise agree, the consultations shall be considered terminated 30 days after they have been requested, and the Parties' obligations under this Article shall then be deemed to have been fulfilled.

ARTICLE V LIMITATIONS ON COMPLIANCE

1. The Requested State may deny assistance to the extent that
 - a) the request is not made in conformity with the provisions of this Treaty; or
 - b) execution of the request is contrary to its public interest, as determined by its Central Authority.
2. The Requested State may postpone assistance if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.
3. Before denying or postponing assistance pursuant to this Article, the Requested State, through its Central Authority,
 - a) shall promptly inform the Requesting State of the reason for considering denial or postponement; and
 - b) shall consult with the Requesting State to determine whether assistance may be given subject to such terms and conditions as the Requested State deems necessary.
4. If the Requesting State accepts assistance subject to the terms and conditions referred to in paragraph 3(b), it shall comply with said terms and conditions.

ARTICLE VI REQUESTS

1. Requests shall be made by the Central Authority of the Requesting State directly to the Central Authority of the Requested State.
2. Requests shall be made in writing where compulsory process is required in the Requested State or where otherwise required by the Requested State. In urgent circumstances, such requests may be made orally, but shall be confirmed in writing forthwith.

3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la consultation est considérée comme terminée 30 jours après qu'elle a été demandée, et les Parties sont alors réputées avoir rempli les obligations prévues au présent Article.

ARTICLE V RESTRICTIONS A L'ENTRAIDE

1. L'Etat requis peut refuser l'entraide lorsque
 - a) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, ou
 - b) l'exécution de la demande est contraire à son intérêt public, tel que déterminé par son Autorité centrale.
2. L'Etat requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande avait pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'Etat requis.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'Etat requis, par son Autorité centrale,
 - a) informe promptement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) consulte l'Etat requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'Etat requis juge nécessaires.
4. Si l'Etat requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 3(b), il se conforme aux dites conditions.

ARTICLE VI DEMANDES

1. Les demandes sont faites par l'Autorité centrale de l'Etat requérant directement à l'Autorité centrale de l'Etat requis.
2. Les demandes sont faites par écrit lorsqu'une mesure d'exécution forcée doit être prise dans l'Etat requis ou encore lorsque l'Etat requis l'exige. En cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites verbalement, mais sont confirmées par écrit sans retard.

3. A request shall contain such information as the Requested State requires to execute the request, including

- a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceeding to which the request relates;
- b) the subject matter and nature of the investigation or proceeding to which the request relates;
- c) a description of the evidence, information or other assistance sought;
- d) the purpose for which the evidence, information or other assistance is sought, and any time limitations relevant thereto; and
- e) requirements for confidentiality.

4. The Courts of the Requesting State shall be authorized to order lawful disclosure of such information as is necessary to enable the Requested State to execute the request.

5. The Requested State shall use its best efforts to keep confidential a request and its contents except when otherwise authorized by the Requesting State.

ARTICLE VII EXECUTION OF REQUESTS

1. The Central Authority of the Requested State shall promptly execute the request or, when appropriate, transmit it to the competent authorities, who shall make best efforts to execute the request. The Courts of the Requested State shall have jurisdiction to issue subpoenas, search warrants or other orders necessary to execute the request.

2. A request shall be executed in accordance with the law of the Requested State and, to the extent not prohibited by the law of the Requested State, in accordance with the directions stated in the request.

ARTICLE VIII COSTS

1. The Requested State shall assume all ordinary expenses of executing a request within its boundaries, except

- a) fees of experts;
- b) expenses of translation and transcription; and
- c) travel and incidental expenses of persons travelling to the Requested State to attend the execution of a request.

3. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande;
- b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande;
- c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités;
- d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et
- e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.

4. Les tribunaux de l'État requérant sont autorisés à ordonner la divulgation légale de tous renseignements nécessaires pour permettre à l'État requis d'exécuter la demande.

5. L'État requis, dans la mesure du possible, garde confidentiels la demande et son contenu, sauf en cas d'autorisation contraire de l'État requérant.

ARTICLE VII EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, lorsque nécessaire, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.

2. Une demande est exécutée conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où la loi de l'État requis ne s'y oppose pas.

ARTICLE VIII FRAIS

1. L'État requis assume toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sauf

- a) les honoraires d'experts;
- b) les frais de traduction et de transcription; et
- c) les frais de voyage et faux frais des personnes se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande.

2. The Requesting State shall assume all ordinary expenses required to present evidence from the Requested State in the Requesting State, including

- a) travel and incidental expenses of witnesses travelling to the Requesting State, including those of accompanying officials; and
- b) fees of experts.

3. If during the execution of the request it becomes apparent that expenses of an extraordinary nature are required to fulfill the request, the Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the execution of the request may continue.

4. The Parties shall agree, pursuant to Article XVIII, on practical measures as appropriate for the reporting and payment of costs in conformity with this Article.

ARTICLE IX LIMITATIONS OF USE

1. The Central Authority of the Requested State may require, after consultation with the Central Authority of the Requesting State, that information or evidence furnished be kept confidential or be disclosed or used only subject to terms and conditions it may specify.

2. The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

3. Information or evidence made public in the Requesting State in accordance with paragraph 2 may be used for any purpose.

ARTICLE X LOCATION OR IDENTITY OF PERSONS

The competent authorities of the Requested State shall make best efforts to ascertain the location and identity of persons specified in the request.

ARTICLE XI SERVICE OF DOCUMENTS

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.

2. The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time before the scheduled response or appearance.

2. L'État requérant assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant, y compris

- a) les frais de voyage et faux frais des témoins se rendant dans l'État requérant, y compris ceux des fonctionnaires les accompagnant; et
- b) les honoraires d'experts.

3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent que des dépenses de nature extraordinaire sont nécessaires pour remplir la demande, les Parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

4. Les Parties conviennent, conformément à l'Article XVIII, des modalités nécessaires à la réclamation et au paiement des frais prévus au présent Article.

ARTICLE IX UTILISATION RESTREINTE

1. L'Autorité centrale de l'État requis peut exiger, après consultation de l'Autorité centrale de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle peut spécifier.

2. L'État requérant ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou éléments de preuve transmis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable de l'Autorité centrale de l'État requis.

3. Les renseignements ou éléments de preuve rendus publics dans l'État requérant conformément au paragraphe 2 peuvent être utilisés à toutes fins.

ARTICLE X RECHERCHE OU IDENTIFICATION DE PERSONNES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes visées par la demande.

ARTICLE XI SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.

2. L'État requérant transmet une demande de signification d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.

3. A request for the service of a document pertaining to an appearance in the Requesting State shall include such notice as the Central Authority of the Requesting State is reasonably able to provide of outstanding warrants or other judicial orders in criminal matters against the person to be served.

4. The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State or in any manner agreed upon pursuant to Article XVIII.

ARTICLE XII TAKING OF EVIDENCE IN THE REQUESTED STATE

1. A person requested to testify and produce documents, records or other articles in the Requested State may be compelled by subpoena or order to appear and testify and produce such documents, records and other articles, in accordance with the requirements of the law of the Requested State.

2. Every person whose attendance is required for the purpose of giving testimony under this Article is entitled to such fees and allowances as may be provided for by the law of the Requested State.

ARTICLE XIII GOVERNMENT DOCUMENTS AND RECORDS

1. The Requested State shall provide copies of publicly available documents and records of government departments and agencies.

2. The Requested State may provide copies of any document, record or information in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

ARTICLE XIV CERTIFICATION AND AUTHENTICATION

1. Copies of documents and records provided under Article XII or Article XIII shall be certified or authenticated in the manner required by the Requesting State or in any manner agreed upon pursuant to Article XVIII.

2. No document or record otherwise admissible in evidence in the Requesting State, certified or authenticated under paragraph 1, shall require further certification or authentication.

3. Une demande de signification d'un document ayant trait à une comparution dans l'État requérant comprend tous les renseignements que l'Autorité centrale de l'État requérant peut raisonnablement fournir au sujet de mandats ou autres ordonnances judiciaires en matière pénale non encore exécutés contre le destinataire du document.

4. L'État requis renvoie une preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute autre forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.

ARTICLE XII PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis peut être contrainte par assignation ou ordonnance de comparaître et témoigner et de produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.

2. Toute personne dont la présence est exigée aux fins de rendre témoignage en application du présent Article a droit aux frais et indemnités que peut prévoir la loi de l'État requis.

ARTICLE XIII DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1. L'État requis délivre copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux, auxquels le public a accès.

2. L'État requis peut délivrer copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux conditions où ses autorités judiciaires et celles chargées de l'application de la loi y auraient elles-mêmes accès.

ARTICLE XIV ATTESTATION ET LÉGALISATION

1. Les copies des documents et dossiers délivrés en conformité des Articles XII ou XIII sont attestées ou légalisées dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.

2. Aucun document ou dossier par ailleurs admissible en preuve dans l'État requérant, attesté ou légalisé en conformité du paragraphe 1, ne nécessite d'autre attestation ou légalisation.

**ARTICLE XV
TRANSFER OF PERSONS IN CUSTODY**

1. A person in custody in the Requested State whose presence is requested in the Requesting State for the purposes of this Treaty shall be transferred from the Requested State to the Requesting State for that purpose, provided the person in custody consents and the Requested State has no reasonable basis to deny the request.
2. The Requesting State shall have the authority and duty to keep the person in custody at all times and return the person to the custody of the Requested State immediately after the execution of the request.

**ARTICLE XVI
SEARCH AND SEIZURE**

1. A request for search and seizure shall be executed in accordance with the requirements of the law of the Requested State.
2. The competent authority that has executed a request for search and seizure shall provide such certifications as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the circumstances of the seizure, identity of the item seized and integrity of its condition, and continuity of possession thereof.
3. Such certifications may be admissible in evidence in a judicial proceeding in the Requesting State as proof of the truth of the matters certified therein, in accordance with the law of the Requesting State.
4. No item seized shall be provided to the Requesting State until that State has agreed to such terms and conditions as may be required by the Requested State to protect third party interests in the item to be transferred.

**ARTICLE XVII
PROCEEDS OF CRIME**

1. The Central Authority of either Party shall notify the Central Authority of the other Party of proceeds of crime believed to be located in the territory of the other Party.
 2. The Parties shall assist each other to the extent permitted by their respective laws in proceedings related to the forfeiture of the proceeds of crime, restitution to the victims of crime, and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.
-

**ARTICLE XV
TRANSFÈREMENT DES PERSONNES DÉTENUES**

1. Une personne détenue dans l'État requis, dont la présence est demandée dans l'État requérant aux fins du présent Traité, est transférée à cette fin de l'État requis à l'État requérant, pourvu que la personne détenue y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.
2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en tout temps la personne en détention et de la remettre à l'État requis immédiatement après l'exécution de la demande.

**ARTICLE XVI
PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE**

1. Une demande de perquisition, fouille et saisie est exécutée conformément aux exigences de la loi de l'État requis.
2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie remet toute attestation que peut exiger l'État requérant concernant notamment les circonstances de la saisie, l'identité du bien saisi et l'intégrité de son état, ainsi que la continuité de la possession de celui-ci.
3. De telles attestations peuvent être admises en preuve dans une procédure judiciaire dans l'État requérant et font alors foi de ce qui y est attesté, conformément à la loi de l'État requérant.
4. Aucun bien saisi n'est remis à l'État requérant avant que cet État ait accepté les conditions que peut imposer l'État requis dans le but de protéger les intérêts des tiers à l'égard du bien devant être transféré.

**ARTICLE XVII
GAINS ILLICITES**

1. L'Autorité centrale de l'une ou l'autre Partie avise l'Autorité centrale de l'autre Partie qu'il y a lieu de croire que des gains illicites se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les Parties s'entraident dans la mesure permise par leurs lois respectives dans les procédures relatives à la confiscation des gains illicites, la restitution aux victimes du crime, et le recouvrement des amendes infligées comme peine dans une poursuite pénale.

**ARTICLE XVIII
IMPROVEMENT OF ASSISTANCE**

1. The Parties agree to consult as appropriate to develop other specific agreements or arrangements, formal or informal, on mutual legal assistance.
2. The Parties may agree on such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Treaty.

**ARTICLE XIX
RATIFICATION AND ENTRY INTO FORCE**

1. This Treaty shall be ratified, and the instruments of ratification shall be exchanged at Washington, D.C., as soon as possible.
2. This Treaty shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification.

**ARTICLE XX
TERMINATION**

Either Party may terminate this Treaty by giving written notice to the other Party at any time. Termination shall become effective six months after receipt of such notice.

ARTICLE XVIII
PERFECTIONNEMENT DE L'ENTRAIDE

1. Les Parties conviennent de se consulter au besoin afin d'élaborer d'autres accords ou arrangements, à caractère officiel ou non, en matière d'entraide juridique.
2. Les Parties peuvent convenir de toutes modalités propres à faciliter l'application du présent Traité.

ARTICLE XIX
RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington, D.C., le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XX
DÉNONCIATION

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent Traité sur notification écrite adressée à l'autre Partie à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

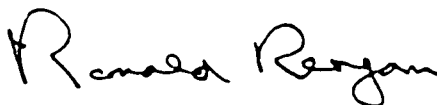
DONE in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at *Quebec City*, this *18th* day of *March*, 1985.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à *Quebec*, ce *18^{ème}* jour de *Mars*, 1985.



Brian Mulroney
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA



Ronald Reagan
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

NOTE TO USERS

Page(s) not included in the original manuscript and are unavailable from the author or university. The manuscript was microfilmed as received.

19

This reproduction is the best copy available.

UMI

ANNEX

The definition of offence includes offences created by the Legislature of a Province of Canada or offences under the law of the United States in the following categories:

- 1) securities;
- 2) wildlife protection;
- 3) environmental protection; and
- 4) consumer protection.

ANNEXE

La définition d'infraction comprend les infractions établies par la Législature d'une province du Canada ou les infractions en vertu de la loi des États-Unis dans les catégories suivantes:

- 1) les valeurs mobilières;
- 2) la protection de la faune;
- 3) la protection de l'environnement; et
- 4) la protection des consommateurs.

ANNEXE III

Canada (1988) Loi portant sur la mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, R.S.C. 1988, c. 37, Ottawa: Imprimeur de la Reine.

35-36-37 ELIZABETH II

35-36-37 ELIZABETH II

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to provide for the implementation of treaties for mutual legal assistance in criminal matters and to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Immigration Act, 1976

Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976

[Assented to 28th July, 1988]

[Sanctionnée le 28 juillet 1988]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABREGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

1. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

CHAMP D'APPLICATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

Définitions

"competent authority"
"autorité compétente"

"competent authority" means the Attorney General of Canada, the attorney general of a province or any person or authority with responsibility in Canada for the investigation or prosecution of offences;

«autorité compétente» Le procureur général du Canada, le procureur général d'une province ainsi que toute personne ou tout organisme chargé au Canada de la recherche ou de la poursuite des infractions.

"autorité compétente"
"compétent"

"data"
"données"

"data" means representations, in any form, of information or concepts;

«demande» Demande d'aide faite en vertu d'un traité.

"demande"
"request"

"foreign state"
"État étranger"

"foreign state" means a state that is a party to a treaty;

«document» Tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif.

"document"
"record"

"judge"
"juge"

"judge" means

(a) in Ontario, Nova Scotia and Prince Edward Island, a judge of the trial division or branch of the Supreme Court,

(b) in Quebec, a judge of the Superior Court,

(c) in New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench, and

«données» Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

"données"
"data"

«État étranger» État partie à un traité.

"État étranger"
"foreign state"

(d) in British Columbia, Newfoundland, the Northwest Territories and the Yukon Territory, a judge of the Supreme Court;

"Minister"
«ministres»

"Minister" means the Minister of Justice;

"offence"
«infraction»

"offence" means an offence within the meaning of the relevant treaty;

"record"
«document»

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

"request"
«demande»

"request" means a request for assistance presented pursuant to a treaty;

"treaty"
«traité»

"treaty" means a treaty, convention or other international agreement that is in force and to which Canada is a party, the primary purpose or an important part of which is to provide for mutual legal assistance in criminal matters.

«infraction» Infraction au sens du traité applicable.

«infractio»
"offence"

«juge»

«juge»
"judge"

a) En Ontario, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la section de première instance de la Cour suprême;

b) au Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, un juge de la Cour du banc de la Reine;

d) en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, ainsi que dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême.

«ministre» Le ministre de la Justice.

«ministre»
"Minister"

«traité» Traité, convention ou autre accord international dont le but principal ou un élément important est l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie et qui est en vigueur.

«traité»
"treaty"

Criteria

(2) For the purposes of the definition "treaty" in subsection (1), an important part of a treaty provides for mutual legal assistance in criminal matters if the treaty contains provisions respecting all of the following matters:

(a) the right of Canada, for reasons of security, sovereignty or public interest, to refuse to give effect to a request;

(b) the restriction of mutual legal assistance to acts that, if committed in Canada, would be indictable offences;

(c) the confidentiality of information sent by Canada to a foreign state pursuant to a request for legal assistance;

(d) the types of legal assistance available under Part I for giving effect to a request presented to Canada pursuant to the treaty; and

(e) the information that must be set out in requests for legal assistance presented by a foreign state in order for effect to be given to those requests under this Act.

Criteria

(2) Pour l'application de la définition de «traité» au paragraphe (1), l'entraide juridique en matière criminelle constitue un élément important du traité si celui-ci comporte des dispositions concernant les points suivants :

a) le droit réservé au Canada de refuser d'accorder l'entraide juridique pour des motifs de souveraineté, de sécurité ou d'ordre public;

b) la restriction de l'entraide juridique aux seuls actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient des actes criminels;

c) la confidentialité des renseignements éventuellement transmis par le Canada à un pays étranger en exécution d'une demande d'aide juridique;

d) les modes d'aide juridique visés à la partie I qui peuvent faire l'objet d'une demande au Canada en vertu du traité;

e) les renseignements que doit comporter la demande d'aide que peut présenter un État étranger afin de permettre l'exécution de celle-ci sous le régime de la présente loi.

Inconsistency of Acts

3. (1) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of another Act of Parliament, other than the provisions of an Act prohibiting the disclosure of information or prohibiting its disclosure except under certain conditions, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency.

3. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, sauf celles qui interdisent la communication de renseignements ou qui l'assujettissent à certaines conditions.

Incompatibilité de textes

Preservation of informal arrangements

(2) Nothing in this Act or a treaty shall be construed so as to abrogate or derogate from an agreement, arrangement or practice respecting cooperation between a Canadian competent authority and a foreign or international authority or organization.

(2) Ni la présente loi ni un traité n'ont pour effet de porter atteinte aux autres accords, arrangements ou pratiques de coopération entre une autorité compétente canadienne et une organisation ou autorité étrangère ou internationale.

Maintien des autres arrangements de coopération

SCHEDULE

ANNEXE

Amendments to Schedule

4. (1) Where a treaty comes into force or ceases to be in force, the Governor in Council shall, by order, add to or delete from the schedule the name of the foreign state that is a party to the treaty and the date that the treaty came into force.

4. (1) Après l'entrée en vigueur d'un traité ou sa cessation d'effet, le gouverneur en conseil, par décret, inscrit à l'annexe — ou l'en radie — l'État étranger partie au traité, ainsi que la date de l'entrée en vigueur.

Modification de l'annexe

Multilateral treaties

(2) The Governor in Council shall, by order,

(2) Le gouverneur en conseil prend les mesures suivantes, par décret :

Traites multilatéraux

(a) add to the schedule the names of the foreign states that are parties to a multilateral treaty to which Canada accedes and the date of the accession;

a) inscrire à l'annexe les États étrangers parties à un traité multilatéral auquel le Canada adhère, ainsi que la date de l'adhésion;

(b) add to the schedule the name of a foreign state that accedes to a multilateral treaty to which Canada is a party and the date of the accession;

b) inscrire à l'annexe l'État étranger qui adhère à un traité multilatéral auquel le Canada est partie, ainsi que la date de l'adhésion;

(c) delete from the schedule the name of a foreign state that ceases to be a party to a multilateral treaty to which Canada is a party and the relevant date; and

c) radier de l'annexe l'État étranger qui se retire d'un traité multilatéral auquel le Canada est partie, ainsi que la date applicable;

(d) delete from the schedule the names of all of the foreign states that are parties to a multilateral treaty to which Canada has ceased to be a party and the relevant dates.

d) radier de l'annexe tous les États étrangers parties à un traité multilatéral dont le Canada se retire, ainsi que les dates applicables.

PUBLICATION OF TREATIES

PUBLICATION DES TRAITES

Publication in *Canada Gazette*

5. The Minister shall cause every treaty to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or after Canada accedes to the treaty and a treaty once published shall be judicially noticed.

5. Le ministre fait publier chaque traité dans la *Gazette du Canada* dans les soixante jours après son entrée en vigueur ou après celui où le Canada y adhère; une fois publié, il est admis d'office en justice.

Publication dans la *Gazette du Canada*

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

ENTENTES ADMINISTRATIVES

Administrative arrangements	6. (1) Where there is no treaty between Canada and another state, the Secretary of State for External Affairs may, with the agreement of the Minister, enter into an administrative arrangement with that other state providing for legal assistance with respect to an investigation specified therein relating to an act that, if committed in Canada, would be an indictable offence.	6. (1) En l'absence de traité, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, avec l'accord du ministre, conclure avec un État une entente administrative prévoyant l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'une enquête déterminée portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient des actes criminels.	Entente administrative
Idem	(2) Where a treaty expressly states that legal assistance may be provided with respect to acts that do not constitute an offence within the meaning of the treaty, the Secretary of State for External Affairs may, in exceptional circumstances and with the agreement of the Minister, enter into an administrative arrangement with the foreign state concerned, providing for legal assistance with respect to an investigation specified therein relating to an act that, if committed in Canada, would be a contravention of an Act of Parliament, or of the legislature of a province.	(2) Lorsqu'un traité prévoit expressément que l'aide juridique peut être accordée à l'égard d'actes qui ne constituent pas une infraction au sens du traité, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du ministre, conclure avec l'État étranger visé une entente administrative prévoyant l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'une enquête déterminée portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une violation d'une loi fédérale ou provinciale.	Idem
Nature of administrative arrangement	(3) An administrative arrangement entered into under subsection (1) or (2) may be implemented by the Minister, pursuant to this Act, in the same manner as a treaty.	(3) L'entente administrative visée au présent article peut être mise en œuvre par le ministre sous le régime de la présente loi de la même manière qu'un traité.	Nature de l'entente administrative
Idem	(4) An administrative arrangement entered into under subsection (1) or (2) has force and effect only for such period not exceeding six months as is specified therein and with respect to the type of legal assistance that is specified therein.	(4) L'entente administrative prévue au présent article précise les modes d'aide juridique qui peuvent être accordés et est valide pour la période déterminée qu'elle précise, laquelle ne peut dépasser six mois.	Caractéristiques de l'entente
Non-publication	(5) Sections 4 and 5 do not apply in respect of an administrative arrangement entered into under subsection (1) or (2).	(5) Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à une entente administrative visée au présent article.	Non-publication
Proof	(6) In any legal or other proceeding, an administrative arrangement entered into under subsection (1) or (2) and purporting to be signed by the Secretary of State for External Affairs or by a person designated by the Secretary of State for External Affairs is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and proof that it is what it purports to be.	(6) Dans toutes procédures, judiciaires ou autres, l'entente administrative conclue en vertu du présent article et censée signée par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou par la personne qu'il désigne fait foi de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.	Preuve

FUNCTIONS OF THE MINISTER

RÔLE DU MINISTRE

Functions of Minister

7. (1) The Minister is responsible for the implementation of every treaty and the administration of this Act.

7. (1) Le ministre est chargé de la mise en oeuvre des traités et de l'application de la présente loi.

Rôle du ministre

Idem

(2) Where a request is presented to the Minister by a foreign state or a Canadian competent authority, the Minister shall deal with the request in accordance with the relevant treaty and this Act.

(2) Le ministre donne suite aux demandes d'un État étranger ou d'une autorité compétente canadienne en conformité avec le traité applicable et la présente loi.

Idem

PART I

PARTIE I

FOREIGN INVESTIGATIONS OR OTHER PROCEEDINGS IN RESPECT OF OFFENCES

PROCÉDURES OU ENQUÊTES ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

*Implementation**Mise en œuvre*

Implementation of treaties

8. The Minister may not give effect by means of the provisions of this Part to a request unless the relevant treaty provides for mutual legal assistance with respect to the subject-matter of the request.

8. Le ministre ne peut mettre en oeuvre les dispositions de la présente partie pour donner suite à une demande que si le traité applicable prévoit l'entraide juridique à l'égard de l'objet de la demande.

Mise en œuvre des traités

*Fines**Amendes*

Standing and jurisdiction

9. (1) Where the Minister approves a request of a foreign state to enforce the payment of a fine imposed in respect of an offence by a court of criminal jurisdiction of the foreign state, a court in Canada has jurisdiction to enforce the payment of the fine and the fine is recoverable in civil proceedings instituted by the foreign state, as if the fine had been imposed by a court in Canada.

9. (1) Les tribunaux canadiens ont compétence pour ordonner le paiement d'une amende infligée pour une infraction par un tribunal de compétence criminelle d'un État étranger comme si cette amende avait été infligée par un tribunal canadien, à condition que le ministre autorise la demande présentée à cette fin par cet État; l'État étranger peut intenter des procédures civiles en vue de recouvrer l'amende.

Capacité d'ester en justice

Limitation

(2) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than five years after the fine was imposed.

(2) Les procédures visées au paragraphe (1) ne peuvent être intentées plus de cinq ans après que l'amende a été infligée.

Prescription

Pecuniary penalty

(3) For the purposes of this section, "fine" includes any pecuniary penalty determined by a court of criminal jurisdiction of a foreign state to represent the value of any property, benefit or advantage, irrespective of its location, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence.

(3) Pour l'application du présent article, est assimilée à une amende la peine pécuniaire infligée par un tribunal de compétence criminelle d'un État étranger à titre d'équivalent de tout bien, bénéfice ou avantage qui, indépendamment du lieu où il se trouve, est obtenu ou provient, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction.

Peine pécuniaire

Search and Seizure

Perquisitions, fouilles et saisies

Application of Criminal Code	<p>10. The <i>Criminal Code</i>, other than section 443.1 (telewarrants) thereof, applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a search or a seizure pursuant to this Act, except where that Act is inconsistent with this Act.</p>	<p>10. Le <i>Code criminel</i>, à l'exception de son article 443.1 (télémandats), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux perquisitions, fouilles ou saisies visées par la présente loi, sauf incompatibilité avec celle-ci.</p>	Applicatio Code crim.
Approval	<p>11. (1) Where the Minister approves a request of a foreign state to have a search or a seizure carried out in Canada regarding an offence with respect to which the foreign state has jurisdiction, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for a search warrant.</p>	<p>11. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État étranger d'effectuer une perquisition, une fouille ou une saisie au Canada à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête de mandat de perquisition.</p>	Autorisatio
Application	<p>(2) The competent authority who is provided with the documents or information shall apply <i>ex parte</i> for a search warrant to a judge of the province in which the competent authority believes that evidence of the commission of the offence may be found.</p>	<p>(2) L'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente une requête <i>ex parte</i>, en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition, à un juge de la province où elle croit à la possibilité de trouver des éléments de preuve de l'infraction.</p>	Requêtes
Issuance	<p>12. (1) A judge of a province to whom an application is made under subsection 11(2) may issue a search warrant authorizing a peace officer named therein to execute it anywhere in the province, where the judge is satisfied by statements under oath that there are reasonable grounds to believe that</p> <p>(a) an offence has been committed with respect to which the foreign state has jurisdiction;</p> <p>(b) evidence of the commission of the offence or information that may reveal the whereabouts of a person who is suspected of having committed the offence will be found in a building, receptacle or place in the province; and</p> <p>(c) it would not, in the circumstances, be appropriate to make an order under subsection 18(1).</p>	<p>12. (1) Le juge saisi de la requête peut délivrer un mandat de perquisition s'il est convaincu par les déclarations faites sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :</p> <p>a) qu'une infraction qui relève de la compétence de l'État étranger a été commise;</p> <p>b) que des éléments de preuve de l'infraction ou des renseignements susceptibles de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée de l'avoir commise seront trouvés dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans la province;</p> <p>c) qu'il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve.</p> <p>Le mandat autorise l'agent de la paix qui y est désigné à l'exécuter en tout lieu de la province.</p>	Délivrance
Conditions	<p>(2) A judge who issues a search warrant under subsection (1) may subject the execution of the warrant to any conditions that the judge considers desirable, including conditions relating to the time or manner of its execution.</p>	<p>(2) Le juge qui délivre le mandat de perquisition peut l'assortir des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant au moment de son exécution ou à tout autre aspect de celle-ci.</p>	Modalités

Hearing re execution	<p>(3) A judge who issues a search warrant under subsection (1) shall fix a time and place for a hearing to consider the execution of the warrant as well as the report of the peace officer concerning its execution.</p>	<p>(3) Le juge qui délivre le mandat de perquisition fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition qui sera tenue en vue d'examiner l'exécution du mandat et le rapport de l'agent de la paix qui l'a exécuté.</p>	Audition
Contents of warrant	<p>(4) A search warrant issued under subsection (1) may be in Form 5 in Part XXV of the <i>Criminal Code</i>, varied to suit the case, and must</p> <p>(a) set out the time and place for the hearing mentioned in subsection (3);</p> <p>(b) state that, at the hearing to consider its execution, an order will be sought for the sending to the foreign state of the records or things seized in execution of the warrant; and</p> <p>(c) state that every person from whom a record or thing is seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in a record or thing so seized has the right to make representations at the hearing before any order is made concerning the record or thing.</p>	<p>(4) Le mandat de perquisition peut être rédigé selon le formulaire 5 de la partie XXV du <i>Code criminel</i>, compte tenu des adaptations de circonstance, et comporte les éléments suivants :</p> <p>a) une indication de l'heure, de la date et du lieu de l'audition prévue au paragraphe (3);</p> <p>b) un avis portant qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État étranger des objets ou documents saisis en exécution du mandat sera demandée;</p> <p>c) un avis au saisi et à toute autre personne qui prétend avoir des droits sur les objets ou documents saisis, portant qu'ils ont le droit à l'audition de présenter des observations avant qu'une ordonnance à l'égard de ces objets ou documents ne soit rendue.</p>	Contenu du mandat
Execution	<p>(5) A peace officer who executes a search warrant issued under subsection (1) shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a copy of the warrant to any person who is present and appears to be in charge of the place or premises.</p>	<p>(5) L'agent de la paix qui exécute le mandat doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre une copie du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.</p>	Execution
Affixing a copy	<p>(6) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a search warrant issued under subsection (1) shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a copy of the warrant to be affixed in a prominent place within the place or premises.</p>	<p>(6) L'agent de la paix qui exécute le mandat dans des lieux inoccupés doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher une copie du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.</p>	Affichage
Seizure of other things	<p>13. A peace officer who executes a warrant issued under section 12 may in addition seize any thing that he believes on reasonable grounds will afford evidence of, has been obtained by or used in or is intended to be used in, the commission of an offence against an Act of Parliament, and sections 445.1 to 447 of the <i>Criminal Code</i> apply in respect of any thing seized pursuant to this section.</p>	<p>13. L'agent de la paix qui exécute un mandat délivré en vertu de l'article 12 peut aussi saisir tout objet qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenu au moyen d'une infraction à une loi fédérale, avoir servi ou être destiné à la perpétration d'une telle infraction ou pouvoir servir à en prouver la perpétration; les articles 445.1 à 447 du <i>Code criminel</i> s'appliquent aux objets saisis en vertu du présent article.</p>	Saisie d'autres objets

Report

14. (1) A peace officer who executes a warrant issued under section 12 shall, at least five days before the time of the hearing to consider its execution, file with the court of which the judge who issued the warrant is a member a written report concerning the execution of the warrant and including a general description of the records or things seized, other than a thing seized under section 13.

14. (1) L'agent de la paix qui exécute un mandat délivré en vertu de l'article 12 dépose, au moins cinq jours avant celui qui est fixé pour l'audition, auprès du tribunal où siège le juge qui a délivré le mandat un rapport d'exécution comportant une description générale des objets ou documents saisis — exception faite des objets saisis en vertu de l'article 13.

Rapport

Copy to
Minister

(2) The peace officer shall send a copy of the report to the Minister forthwith after its filing.

(2) L'agent de la paix envoie au ministre une copie de son rapport d'exécution immédiatement après l'avoir déposé.

Envoie au
ministre

Sending abroad

15. (1) At the hearing to consider the execution of a warrant issued under section 12, after having considered any representations of the Minister, the competent authority, the person from whom a record or thing was seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in the record or thing so seized, the judge who issued the warrant or another judge of the same court may

15. (1) Le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal peut, à l'audition visée à l'article 12, après avoir entendu les observations du ministre, de l'autorité compétente, du saisi et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur les objets ou documents saisis

Transm...

(a) where the judge is not satisfied that the warrant was executed according to its terms and conditions or where the judge is satisfied that an order should not be made under paragraph (b), order that a record or thing seized in execution of the warrant be returned to

a) s'il n'est pas convaincu que le mandat a été exécuté en conformité avec ses modalités, ou s'il est d'avis qu'une ordonnance prévue à l'alinéa b) ne devrait pas être rendue, ordonner que les objets ou documents saisis soient restitués :

(i) the person from whom it was seized, if possession of it by that person is lawful, or

(i) au saisi s'il en avait la possession légitime,

(ii) the lawful owner or the person who is lawfully entitled to its possession, if the owner or that person is known and possession of the record or thing by the person from whom it was seized is unlawful; or

(ii) dans le cas contraire, au propriétaire ou à la personne qui a droit à la possession légitime de ces objets ou documents si ces personnes sont connues;

(b) in any other case, order that a record or thing seized in execution of the warrant be sent to the foreign state mentioned in subsection 11(1) and include in the order such terms and conditions as the judge considers desirable, including terms and conditions

b) dans les autres cas, ordonner que les objets ou documents saisis soient transmis à l'État étranger mentionné au paragraphe 11(1); l'ordonnance de transmission est assortie des modalités qu'il estime indiquées, notamment :

(i) necessary to give effect to the request.

(i) pour donner suite à la demande.

(ii) en vue de la conservation des objets ou documents saisis et de leur retour au Canada.

(iii) en vue de la protection des droits des tiers.

(ii) with respect to the preservation and return to Canada of any record or thing seized, and

(iii) with respect to the protection of the interests of third parties.

Adjournment

(2) At the hearing mentioned in subsection (1), the judge may require that a record or thing seized in execution of the warrant be brought before him.

(2) Lors de l'audition, le juge peut ordonner que les objets ou documents saisis lui soient remis.

Ajournement

Terms and conditions

16. No record or thing seized that has been ordered under section 15 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 11(1) shall be so sent until the Minister is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

16. Les objets ou documents saisis et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 15 ne peuvent être transmis à l'État étranger mentionné au paragraphe 11(1) pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux modalités de l'ordonnance.

Modalités

Evidence for Use Abroad

Éléments de preuve destinés à l'étranger

Approval

17. (1) Where the Minister approves a request of a foreign state to obtain, by means of an order of a judge, evidence regarding an offence with respect to which the foreign state has jurisdiction, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.

17. (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard d'une infraction qui relève de la compétence de cet État, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.

Autorisation

Application

(2) The competent authority who is provided with the documents or information shall apply *ex parte* for an order for the gathering of evidence to a judge of the province in which the competent authority believes part or all of the evidence may be found.

(2) L'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente une requête *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, à un juge de la province où elle croit à la possibilité de trouver, en totalité ou en partie, les éléments de preuve visés.

Requête

Evidence-gathering order

18. (1) A judge to whom an application is made under subsection 17(2) may make an order for the gathering of evidence, where he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

18. (1) Le juge saisi de la requête peut rendre une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Ordonnance d'obtention d'éléments de preuve

(a) an offence has been committed with respect to which the foreign state has jurisdiction; and

a) qu'une infraction qui relève de la compétence de l'État étranger a été commise;

(b) evidence of the commission of the offence or information that may reveal the whereabouts of a person who is suspected of having committed the offence will be found in Canada.

b) que des éléments de preuve de l'infraction ou des renseignements susceptibles de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée de l'avoir commise seront trouvés au Canada.

Terms of order

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 17(1) and may

(a) order the examination, on oath or otherwise, of a person named therein, order the person to attend at the place fixed by the person designated under paragraph (c) for the examination and to remain in attendance until he is excused by the person so designated, order the person so named, where appropriate, to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record with him, and order the person so named to bring with him any record or thing in his possession or control, in order to produce them to the person before whom the examination takes place;

(b) order a person named therein to make a copy of a record or to make a record from data and to produce the copy or record to the person designated under paragraph (c), order the person to produce any record or thing in his possession or control to the person so designated and provide, where appropriate, for any affidavit or certificate that, pursuant to the request, is to accompany any copy, record or thing so produced; and

(c) designate a person before whom the examination referred to in paragraph (a) is to take place or to whom the copies, records, things, affidavits and certificates mentioned in paragraph (b) are to be produced.

Designation of judge

(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or another person, including another judge, pursuant to paragraph (2)(c).

Order effective throughout Canada

(4) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Terms and conditions of order

(5) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of

Modalités de l'ordonnance

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande; elle peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou non, d'une personne visée et l'ordre à celle-ci de se présenter au lieu que la personne chargée de l'interrogatoire fixe pour celui-ci et de demeurer à disposition ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre à la personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle, et celui d'apporter avec elle tout objet ou document en sa possession ou sous son contrôle afin de les remettre à la personne chargée de l'interrogatoire;

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout objet ou document en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, l'objet ou le document, à la demande de l'État étranger;

c) la désignation de la personne chargée de l'interrogatoire visé à l'alinéa a) ou de la réception des objets, documents, copies, affidavits et certificats visés à l'alinéa b).

Désignation de juge

(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)c), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge — pour ce faire.

Exécution

(4) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Modalités

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

the person named therein and of third parties.

Variation

(6) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

(6) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les modalités de celle-ci.

Modifications

Refusal to comply

(7) A person named in an order made under subsection (1) may refuse to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph (2)(c) if

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut refuser de répondre à une ou plusieurs questions ou de remettre certains objets ou documents dans les cas suivants :

Refus d'obtempérer

(a) the refusal is based on a law in force in Canada;

a) son refus s'appuie sur une règle de droit en vigueur au Canada;

(b) to require the person to answer the questions or to produce the records or things would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the foreign state that presented the request mentioned in subsection 17(1); or

b) obliger la personne à répondre ou à remettre les objets ou documents constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État étranger qui a demandé l'ordonnance;

(c) to answer the questions or to produce the records or things would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the foreign state that presented the request mentioned in subsection 17(1).

c) répondre ou remettre les objets ou documents équivaldrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État.

Execution of order to be completed

(8) Where a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(c) shall continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.

(8) Le refus de répondre à une question ou de remettre un objet ou document ne fait pas obstacle à l'obligation pour la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) de poursuivre l'interrogatoire et de poser les autres questions ou demander les autres objets ou documents visés par l'ordonnance.

Effet non suspensif

Statement of reasons for refusal

(9) A person named in an order made under subsection (1) who, pursuant to subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(c) a detailed statement in writing of all of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.

(9) Dans les cas prévus au paragraphe (7), la personne visée présente dans les sept jours, par écrit, à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c), un exposé détaillé de tous les motifs de refus dont elle entend se prévaloir à l'égard de chacune des questions auxquelles elle refuse de répondre ou de chacun des objets ou documents qu'elle refuse de remettre.

Exposé des motifs de refus

Expenses

(10) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

(10) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Frais

Report

19. (1) A person designated pursuant to paragraph 18(2)(c) in an order made under subsection 18(1) shall make a report to the judge who made the order or another judge of the same court accompanied by

(a) a transcript of every examination held pursuant to the order;

(b) a general description of every record or thing produced to the person pursuant to the order and, if the judge so requires, a record or thing itself; and

(c) a copy of every statement given under subsection 18(9) of the reasons for a refusal to answer any question or to produce any record or thing.

19. (1) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 18(2)c) remet au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution accompagné :

a) du procès-verbal de tout interrogatoire fait en conformité avec l'ordonnance;

b) d'une description générale de tout objet ou document remis en conformité avec l'ordonnance et, si le juge l'exige, de l'objet ou du document lui-même;

c) le cas échéant, d'une copie de l'exposé des motifs que la personne visée a pu présenter en conformité avec le paragraphe 18(9).

Rapport

Copy to Minister

(2) The person designated pursuant to paragraph 18(2)(c) shall send a copy of the report to the Minister forthwith after it is made.

(2) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 18(2)c) envoie immédiatement une copie de son rapport d'exécution au ministre.

Envoi au ministre

Refusals based on Canadian law

(3) A judge to whom a report is made shall determine whether the reasons contained in any statement given under subsection 18(9) that purport to be based on a law in force in Canada are well-founded, and where the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 20, but where the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 18(1) answer the questions or produce the records or things.

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance d'obtenir d'éléments de preuve de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les objets ou documents qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 20.

Déterminer de la validité des motifs de refus

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 18(9) that contains reasons that purport to be based on a law in force in the foreign state shall be appended to any order that the judge makes under section 20.

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 20 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 18(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger.

Déterminer de la validité des motifs de refus étrangers

Sending abroad

20. (1) A judge to whom a report is made under subsection 19(1) may order that there be sent to the foreign state the report and any record or thing produced, as well as a copy of the order accompanied by a copy of any statement given under subsection 18(9) that contains reasons that purport to be based on a law in force in the foreign state as well as any determination of the judge made under subsection 19(3) that the reasons con-

20. (1) Le juge peut ordonner la transmission à l'État étranger du rapport d'exécution et des objets et documents remis en conformité avec l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve; l'ordonnance est accompagnée de toute décision du juge qui, en vertu du paragraphe 19(3), déclare valides les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada et d'une copie des motifs de refus présentés en conformité avec

Transmission

tained in a statement given under subsection 18(9) are well-founded.

Terms and conditions

(2) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, after having considered any representations of the Minister, the competent authority, the person who produced any record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c) and any person who claims to have an interest in any record or thing so produced, including terms and conditions

(a) necessary to give effect to the request mentioned in subsection 17(1);

(b) with respect to the preservation and return to Canada of any record or thing so produced; and

(c) with respect to the protection of the interests of third parties.

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 18(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law in force in the foreign state, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 18(2)(c) may be continued where a person designated by the foreign state or a court of the foreign state determines that the reasons are not well-founded and the foreign state so advises the Minister.

Leave of judge required

(4) No person named in an order made under subsection 18(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined, in accordance with subsection (3), not to be well-founded shall, during the continued execution of the order, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c), except with the permission of the judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court.

Terms and conditions

21. No record or thing that has been ordered under section 20 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 17(1) shall be so sent until the Minister is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in

le paragraphe 18(9) et fondés sur le droit de cet État.

(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, après avoir entendu les observations du ministre, de l'autorité compétente, de la personne qui a remis les objets ou documents et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci, notamment :

a) pour donner suite à la demande;

b) en vue de la conservation des objets ou documents remis et de leur retour au Canada;

c) en vue de la protection des droits des tiers.

Modalités de l'ordonnance de transmission

(3) L'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des objets ou documents qu'elle a refusé de remettre lorsque les motifs de son refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger sont rejetés par un tribunal de cet État ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État en avise le ministre.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejetés ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les objets ou documents demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

Permission du JUGE

21. Les objets ou documents remis en exécution d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 20 ne peuvent être transmis à l'État étranger pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le

Modalités

respect of the sending abroad of the record or thing.

ministre ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux modalités de cette ordonnance.

Contempt of court

22. A person named in an order made under subsection 18(1) commits a contempt of court if the person refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 18(2)(c)

22. Commet un outrage au tribunal la personne visée par une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve qui refuse de répondre à une question ou de remettre des objets ou documents sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 18(9) ou dont les motifs de refus ont été rejetés soit par le juge, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada, soit par un tribunal d'un État étranger ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État et qui, lorsque la question lui est posée de nouveau ou qu'on lui demande de nouveau de remettre les objets ou documents, persiste dans son refus.

Outrage au tribunal

(a) without giving the detailed statement required by subsection 18(9); or

(b) where the person was already asked the same question or requested to produce the same record or thing and all of the reasons on which the person based the earlier refusal were determined not to be well-founded by

(i) a judge, if the reasons were based on a law in force in Canada, or

(ii) a person designated by the foreign state or by a court of the foreign state, if the reasons were based on a law in force in the foreign state.

Arrest warrant

23. (1) The judge who made the order under subsection 18(1) or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information being made before him in writing and under oath, that

23. (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 18(1) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite qui lui est présentée sous serment, que cette personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, ou est sur le point de s'esquiver, que l'ordonnance lui a été signifiée personnellement et qu'elle rendra vraisemblablement un témoignage important.

Mandat d'arrestation

(a) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(b) the order was personally served on the person; and

(c) the person is likely to give material evidence.

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu du Canada par tout agent de la paix.

Exécution

Warrant effective throughout Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada by any peace officer.

Order

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall forthwith bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under sub-

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 18(1), ordonner que

Ordonnance

section 18(1), order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Copy of information

(4) A person who is arrested in execution of a warrant issued under subsection (1) is entitled to receive, on request, a copy of the information on which the warrant was issued.

(4) La personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré sous le régime du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation qui a donné lieu au mandat.

Copie de la dénonciation

Transfer of Detained Persons

Transfèrement de personnes détenues

Approval

24. (1) Where the Minister approves a request of a foreign state to have a detained person who is serving a term of imprisonment in Canada transferred to the foreign state, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for a transfer order.

24. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État étranger de transférer dans cet État une personne détenue qui purge une peine d'emprisonnement au Canada, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête d'ordonnance de transfèrement.

Autorisation

Application for transfer order

(2) The competent authority who is provided with the documents or information shall apply for a transfer order to a judge of the province in which the person is detained.

(2) L'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente la requête, en vue de la délivrance de l'ordonnance de transfèrement, à un juge de la province où la personne visée est détenue.

Requête

Contents of application

(3) An application made under subsection (2) must

(3) La requête comporte les éléments suivants :

Contenu de la requête

- (a) state the name of the detained person;
- (b) state the place of confinement of the detained person;
- (c) designate a person or class of persons into whose custody the detained person is sought to be delivered;
- (d) state the place to which the detained person is sought to be transferred;
- (e) state the reasons why the detained person is sought to be transferred; and
- (f) specify a period of time at or before the expiration of which the detained person is to be returned.

- a) le nom de la personne détenue;
- b) le lieu de sa détention;
- c) les personnes qui seront chargées de sa garde durant le transfèrement;
- d) le lieu vers lequel elle doit être transférée;
- e) les motifs du transfèrement;
- f) la durée maximale prévue du transfèrement.

Making of transfer order

25. (1) Where the judge to whom an application is made under subsection 24(2) is satisfied, having considered, among other things, any documents filed or information given in support of the application, that the detained person consents to the transfer and that the foreign state has requested the transfer for a fixed period, he may make a transfer order.

25. (1) Le juge saisi de la requête peut délivrer l'ordonnance de transfèrement s'il est convaincu, notamment à la lumière des documents ou renseignements qui lui sont fournis, que la personne visée consent au transfèrement et que l'État étranger demande que cette personne y soit transférée pour une période déterminée.

Délivrance

Warrant to bring detained person	(2) A judge to whom an application is made under subsection 24(2) may order that the detained person be brought before him so that he may be examined with respect to the transfer.	(2) Le juge saisi de la requête peut ordonner que la personne visée soit amenée devant lui pour interrogatoire sur le transfèrement.	Mandat d'amicus
Terms of transfer order	(3) A transfer order made under subsection (1) must (a) set out the name of the detained person and his place of confinement; (b) order the person who has custody of the detained person to deliver him into the custody of a person who is designated in the order or who is a member of a class of persons so designated; (c) order the person designated under paragraph (b) to take the detained person to the foreign state and, on the return of the detained person to Canada, to return him to the place of confinement where he was when the order was made; (d) state the reasons for the transfer; and (e) fix the period of time at or before the expiration of which the detained person must be returned.	(3) L'ordonnance de transfèrement comporte les éléments suivants : a) le nom de la personne détenue qui est transférée et le lieu de sa détention; b) l'ordre au responsable de la garde de la personne détenue de la remettre sous la garde d'une personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée; c) l'ordre à la personne désignée en conformité avec l'ordonnance d'emmener la personne détenue dans l'État étranger et, à son retour, de la ramener à l'établissement de détention où elle était détenue quand l'ordonnance a été rendue; d) les motifs du transfèrement. e) la date limite à laquelle la personne détenue doit être ramenée.	Contenu de l'ordonnan-
Terms and conditions	(4) A transfer order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge making it considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the detained person.	(4) Le juge peut assortir l'ordonnance de transfèrement des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne détenue.	Modali-
Absence deemed imprisonment	26. For the purposes of the <i>Parole Act</i> , the <i>Penitentiary Act</i> and the <i>Prisons and Reformatories Act</i> , a detained person who is not in the place of confinement from which he was delivered pursuant to a transfer order shall be deemed to be in that place of confinement and to have applied himself industriously to the program of the place of confinement, as long as he remains in custody pursuant to the transfer order and is of good behaviour.	26. Pour l'application de la <i>Loi sur la libération conditionnelle de détenus</i> , de la <i>Loi sur les pénitenciers</i> et de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> , la personne détenue qui est à l'extérieur de l'établissement de détention en vertu d'une ordonnance de transfèrement est réputée y être toujours en détention et participer assidûment au programme de l'établissement tant qu'elle demeure sous garde en conformité avec cette ordonnance et qu'elle a une bonne conduite.	Conséq-
Variation of transfer order	27. A judge who made a transfer order or another judge of the same court may vary its terms and conditions.	27. Le juge qui a rendu l'ordonnance de transfèrement ou un autre juge du même tribunal peut la modifier ou en changer les modalités.	Modifi-
Copy of order to jailer	28. A copy of a transfer order made under subsection 25(1) and of an order varying it made under section 27 shall be delivered by	28. L'autorité compétente requérante remet une copie de l'ordonnance de transfèrement ou d'une ordonnance de modification	Remiss-

the competent authority who applied for the order to the Minister and to the person in whose custody the detained person was when the transfer order was made.

Exception for young persons

29. Sections 24 to 28 do not apply in respect of a person who, at the time the request mentioned in subsection 24(1) is presented, is a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*.

Lending Exhibits

Approval

30. (1) Where the Minister approves the request of a foreign state to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada lent to the foreign state, the Minister shall provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for a loan order.

Application for loan order

(2) After having given reasonable notice to the attorney general of the province where the exhibit sought to be lent to the foreign state mentioned in subsection (1) is located and to the parties to the proceeding, the competent authority who is provided with the documents or information shall apply for a loan order to the court which has possession of the exhibit.

Contents of application

(3) An application made under subsection (2) must

- (a) contain a description of the exhibit requested to be lent;
- (b) designate a person or class of persons to whom the exhibit is sought to be given;
- (c) state the reasons for the request, as well as contain a description of any tests that are sought to be performed on the exhibit and a statement of the place where the tests will be performed;
- (d) state the place or places to which the exhibit is sought to be removed; and
- (e) specify a period of time at or before the expiration of which the exhibit is to be returned.

Making of loan order

31. (1) Where the court to which an application is made under subsection 30(2) is satisfied that the foreign state has requested

de celle-ci au ministre et à celui qui était, au moment où l'ordonnance originale a été rendue, responsable de la garde de la personne détenue.

29. Les articles 24 à 28 ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment où la demande de transfèrement est faite, sont des adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Prêt de pièces à conviction

Exclusion des adolescents

Autorisation

30. (1) Le ministre, s'il autorise la demande d'un État étranger d'emprunter des pièces à conviction admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien, fournit à une autorité compétente les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête d'ordonnance de prêt de pièces à conviction.

Requête

(2) Après avoir donné un préavis suffisant au procureur général de la province où se trouvent les pièces à conviction et aux parties aux procédures, l'autorité compétente à qui les documents ou renseignements sont fournis présente une requête, en vue de la délivrance de l'ordonnance de prêt, au tribunal qui a la possession de ces pièces.

Contenu de la requête

(3) La requête comporte les éléments suivants :

- a) la description des pièces demandées;
- b) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisée à recevoir les pièces;
- c) un exposé des motifs de la demande et, le cas échéant, une description de l'expertise à laquelle on entend les soumettre et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;
- d) le ou les lieux où l'on entend transporter les pièces;
- e) la durée maximale prévue du prêt.

Délivrance

31. (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe

the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court proposes to include in any loan order, the court may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30(2), make a loan order.

30(2), le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État étranger désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.

Terms of loan order

(2) A loan order made under subsection (1) must

- (a) contain a description of the exhibit;
- (b) order the person who has possession of the exhibit to give it to a person designated in the order or who is a member of a class of persons so designated;
- (c) contain a description of any tests thereby authorized to be performed on the exhibit, as well as a statement of the place where the tests must be performed;
- (d) fix the place or places to which the exhibit may be removed; and
- (e) fix the period of time at or before the expiration of which the exhibit must be returned.

(2) L'ordonnance de prêt comporte les éléments suivants :

- a) la description des pièces;
- b) l'ordre à la personne en possession des pièces de les remettre à la personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignées;
- c) le cas échéant, la description de l'expertise à laquelle les pièces peuvent être soumises et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;
- d) le ou les lieux où les pièces peuvent être transportées;
- e) la date limite à laquelle les pièces doivent être retournées.

Conten
l'ordonn

Terms and conditions

(3) A loan order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the court making it considers desirable, including those relating to the preservation of the exhibit.

(3) Le tribunal peut assortir l'ordonnance de prêt des modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la conservation des pièces visées.

Modalités

Variation of loan order

32. A court that made a loan order may vary its terms and conditions.

32. Le tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt peut la modifier ou en changer les modalités.

Modification

Copy of order to custodian

33. A copy of a loan order and of an order varying it shall be delivered by the competent authority who applied for the order to the Minister and to the person who had possession of the exhibit when the loan order was made.

33. L'autorité compétente requérante remet une copie de l'ordonnance de prêt de pièces à conviction ou d'une ordonnance de modification de celle-ci au ministre et à celui qui avait la possession des pièces au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

Remise

Presumption of continuity

34. The burden of proving that an exhibit, lent to a foreign state pursuant to a loan order made under subsection 31(1) and returned to Canada, is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit shall be deemed to have

34. La partie qui allègue qu'une pièce à conviction prêtée à un État étranger a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt.

Présomption

been continuously in the possession of the court which made the loan order.

Appeal

Appeal on
question of law

35. An appeal lies, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from any order or decision of a judge or a court in Canada made under this Act, if an application for leave to appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Appel

Appel
question de
droit

35. Il peut être interjeté appel, sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada rend en vertu de la présente loi, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

PART II

ADMISSIBILITY IN CANADA OF EVIDENCE OBTAINED ABROAD PURSUANT TO A TREATY

Foreign records

36. (1) A record or a copy thereof and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister by a foreign state in accordance with a Canadian request, is not inadmissible in evidence in a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction by reason only that a statement contained in the record, copy, affidavit, certificate or other statement is hearsay or a statement of opinion.

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or copy thereof admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, recorded, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Foreign things

37. A thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to a competent authority in Canada and sent to

PARTIE II

ADMISSIBILITÉ AU CANADA D'ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS À L'ÉTRANGER EN VERTU D'UN TRAITÉ

Documents
étrangers

36. (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre par un État étranger en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un oui-dire ou expriment une opinion.

Force probante

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale ou par affidavit, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Objets
provenant de
l'étranger

37. Les objets ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise à une autorité compétente canadienne, trans-

the Minister by the foreign state in accordance with a Canadian request, are not inadmissible in evidence in a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

Status of
certificate

38. (1) An affidavit, certificate or other statement mentioned in section 36 or 37 is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained therein without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the affidavit, certificate or other statement.

Notice

(2) Unless the court decides otherwise, no record or copy thereof, no thing and no affidavit, certificate or other statement mentioned in section 36 or 37 shall be received in evidence in a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced seven days notice, excluding holidays, of that intention, accompanied by a copy of the record, copy, affidavit, certificate or other statement and unless, in the case of a thing, the party intending to produce it has made it available for inspection by the party against whom it is intended to be produced during the five days following a request by that party that it be made so available.

Service abroad

39. The service of a document in a foreign state may be proved by affidavit of the person who served it.

mis au ministre par un État étranger en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un oui-dire ou expriment une opinion.

38. (1) Les affidavits, certificats ou déclarations mentionnés aux articles 36 ou 37 font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Admissibilité
des affidavits,
certificats, etc.

(2) Sauf décision contraire du tribunal, les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats, déclarations et objets visés aux articles 36 ou 37 ne sont admissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement que si la partie qui entend les produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis de sept jours — jours fériés exclus — accompagné, le cas échéant, d'une copie des documents ou de la copie; de plus, un objet visé à l'article 37 n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a permis à la partie qu'elle vise de l'examiner dans les cinq jours qui suivent la demande que celle-ci lui a présentée à cette fin.

Préavis

39. La signification d'un document dans un État étranger peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

Signification
l'étranger

PART III

IMPLEMENTATION OF TREATIES IN CANADA

Special Authorization to Come Into Canada

Special
authorization

40. (1) The Minister may, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorize a person in a foreign state who is a member of an inadmissible class of persons described in section 19 of the *Immigration Act, 1976* to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS AU CANADA

Autorisations spéciales d'entrer au Canada

40. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autoriser une personne qui se trouve dans un État étranger et qui fait partie d'une catégorie de personnes non admissibles, au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un

Autorisation de
ministre

designated for the period of time specified by the Minister, and the Minister may subject the authorization to any conditions that the Minister considers desirable.

lieu désigné et à y demeurer pendant la période qu'il précise; le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Variation of authorization

(2) The Minister may vary the terms of an authorization granted under subsection (1) and, in particular, may extend the period of time during which the person is authorized to remain in a place in Canada.

(2) Le ministre peut modifier les conditions de l'autorisation et, notamment, en prolonger la durée de validité.

Modifications

Deeming

(3) A person to whom an authorization is granted under subsection (1) who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiration of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization shall, for the purposes of the *Immigration Act, 1976*, be deemed to be a person who entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor.

(3) Le titulaire d'une autorisation qui se trouve au Canada ailleurs que dans un lieu désigné ou à un moment où l'autorisation n'est plus valide ou qui contrevient à une autre condition de l'autorisation est présumé, pour l'application de la *Loi sur l'immigration de 1976*, être une personne entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeurant après avoir perdu cette qualité.

Sanction

Safe conduct

41. (1) A person who is in Canada pursuant to a request to give evidence in a proceeding or to give assistance in relation to an investigation or proceeding

41. (1) La personne qui, en exécution d'une demande, est présente au Canada pour témoigner dans des procédures judiciaires ou pour donner son aide dans le cadre d'une enquête ou de procédures ne peut pas :

Sauf-conduit

(a) may not be detained, prosecuted or punished in Canada for any act or omission that occurred before the person's departure from the foreign state pursuant to the request;

a) être détenue, poursuivie ou punie au Canada à l'égard d'un acte ou d'une omission survenu avant son départ du pays étranger en exécution de la demande;

(b) is not subject to civil process in respect of any act or omission that occurred before the person's departure from the foreign state pursuant to the request; and

b) faire l'objet d'un acte de notification en matière civile à l'égard d'un acte ou d'une omission survenu avant son départ du pays étranger en exécution de la demande;

(c) may not be required to give evidence in any proceeding in Canada other than the proceeding to which the request relates.

c) être obligée de témoigner dans d'autres procédures au Canada que celles qui étaient visées par la demande.

Limitation

(2) Subsection (1) ceases to apply to a person who is in Canada pursuant to a request when the person leaves Canada or has the opportunity to leave Canada but remains in Canada for a purpose other than fulfilling the request.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer lorsque la personne qu'il vise quitte le Canada ou a la possibilité de le faire mais y reste pour une autre raison que l'exécution de la demande.

Limite

Detention in Canada

Détention au Canada

Detention of transferred person

42. (1) Where the Minister, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorizes a person who is

42. (1) Dans le cas où le ministre, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autorise le transfère-

Détention de personnes transférées

detained in a foreign state to be transferred to Canada for a period of time specified by the Minister, a judge of the province to which the person is to be transferred may make an order for the detention of the person anywhere in Canada and for the return of the person to the foreign state.

Paramountcy of
detention order

(2) An order made under subsection (1) is paramount to any order made in respect of anything that occurred before the person is transferred to Canada by a Canadian court, a judge of a Canadian court, a Canadian justice of the peace or any other person who has power in Canada to compel the appearance of another person.

Variation of
detention order

(3) The judge who made the detention order or another judge of the same court may vary its terms and conditions and, in particular, may extend the duration of the detention.

Determination of the Validity of Refusals

Powers of judge

43. Where a Canadian request is presented to a foreign state and a person in the foreign state refuses to answer one or more questions or to give up certain records or things by reason of a law in force in Canada, a judge may determine the validity of the refusal on application made, on reasonable notice to the person, by a Canadian competent authority

Privilege for Foreign Records

Privilege

44. (1) Subject to subsection 38(2), a record sent to the Minister by a foreign state in accordance with a Canadian request is privileged and no person shall disclose to anyone the record or its purport or the contents of the record or any part thereof before the record, in compliance with the conditions on which it was so sent, is made public or disclosed in the course or for the purpose of giving evidence.

Idem

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy thereof, or who has knowledge of any infor-

ment au Canada pour une période déterminée d'une personne détenue dans un État étranger, un juge de la province dans laquelle elle doit être transférée peut, avant le transfèrement, rendre une ordonnance en vue de la détention de cette personne en tout lieu du Canada et de son retour dans l'État étranger.

Primauté

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) a primauté sur toute autre ordonnance rendue, à l'égard d'un fait survenu avant le transfèrement de la personne en question au Canada, par un juge de paix ou un tribunal canadien — ou un juge de ce tribunal — ou par toute autre personne compétente au Canada pour ordonner la comparution d'une autre personne.

Modification

(3) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les modalités de celle-ci et, notamment, en prolonger la durée de validité.

Détermination de la validité des refus

43. Lorsque, dans le cas d'une demande canadienne faite à un État étranger, une personne se trouvant dans cet État refuse de répondre à une ou plusieurs questions ou de remettre certains objets ou documents pour des motifs fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada, un juge a compétence pour déterminer la validité du refus sur requête présentée, après un préavis suffisant adressé à cette personne, par une autorité compétente canadienne.

Protection des documents étrangers

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État étranger en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des renseignements qu'ils contiennent.

Documents
protégés

(2) Les personnes en possession de l'original ou de la copie d'un document étranger visé au paragraphe (1), ou qui ont connais-

Idem

mation contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any information that is contained therein.

sance de son contenu, ne peuvent être tenues, dans des procédures judiciaires, de déposer l'original ou la copie ou de rendre témoignage sur son contenu.

PART IV

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMING INTO FORCE

R.S., c. C-34

*Criminal Code*1973-74, c. 50,
s. 2

45. Paragraph 178.2(2)(e) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

“(e) where disclosure is made to a peace officer or prosecutor in Canada or to a person or authority with responsibility in a foreign state for the investigation or prosecution of offences and is intended to be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere; or”

R.S., c. C-38

*Crown Liability Act*1973-74, c. 50,
s. 4

46. Paragraph 7.3(2)(f) of the *Crown Liability Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(f) where disclosure is made to a peace officer or prosecutor in Canada or to a person or authority with responsibility in a foreign state for the investigation or prosecution of offences and is intended to be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere.”

1976-77, c. 52

Immigration Act, 1976

47. Subsection 14(1) of the *Immigration Act, 1976* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

“(d) is a person returning to Canada in accordance with a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* who, immediately before being transferred to a foreign

PARTIE IV

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR*Code criminel*

S.R., ch. C-34

45. L'alinéa 178.2(2)e) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50,
art. 2

«e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix ou à un poursuivant au Canada ou à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions et vise à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs; ou»

Loi sur la responsabilité de la Couronne

S.R., ch. C-38

46. L'alinéa 7.3(2)f) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50,
art. 4

«f) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix ou à un poursuivant au Canada ou à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions et vise à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs.»

Loi sur l'immigration de 1976

1976-77, c. 52

47. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«d) est une personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement rendue sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiate-

state pursuant to the transfer order, was subject to an unexecuted removal order.”

48. (1) Section 56 of the said Act is renumbered as subsection 56(1).

(2) Section 56 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Idem

“(2) Where a person against whom a removal order is made is transferred to a foreign state in accordance with a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, the removal order shall be deemed not to have been executed by reason only of the transfer of the person to the foreign state and that person may, notwithstanding section 57, come into Canada without the consent of the Minister.”

Coming into Force

Coming into force

49. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ment avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une ordonnance de renvoi qui n'avait pas été exécutée.»

48. (1) L'article 56 de la même loi devient le paragraphe 56(1).

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Une ordonnance de renvoi est réputée n'avoir pas été exécutée pour la seule raison que la personne qui en fait l'objet est transférée dans un État étranger en conformité avec une ordonnance de transfèrement rendue en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Cette personne peut, par dérogation à l'article 57, revenir au Canada sans l'autorisation du Ministre.»

Idem

Entrée en vigueur

49. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur

ANNEXE IV

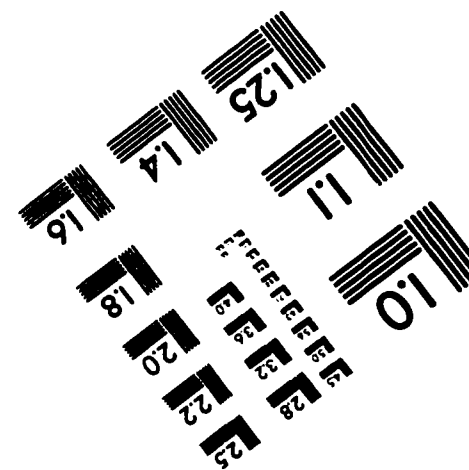
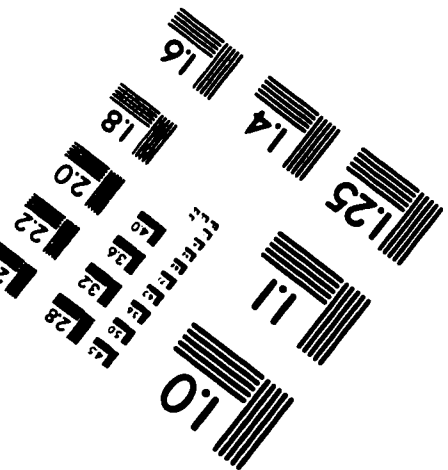
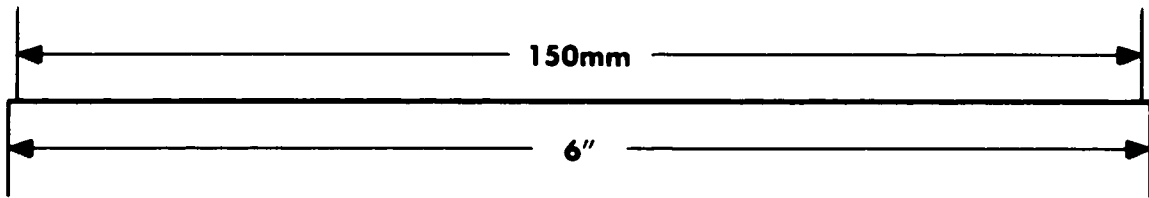
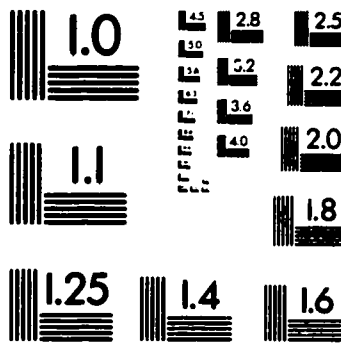
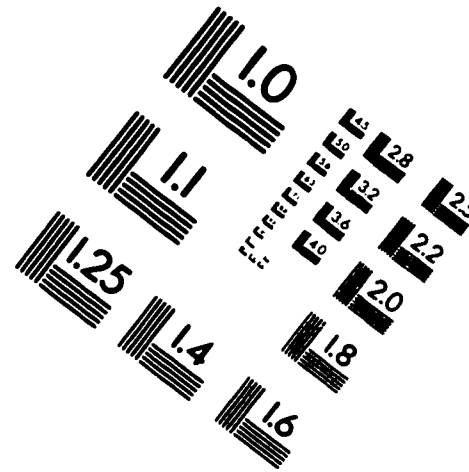
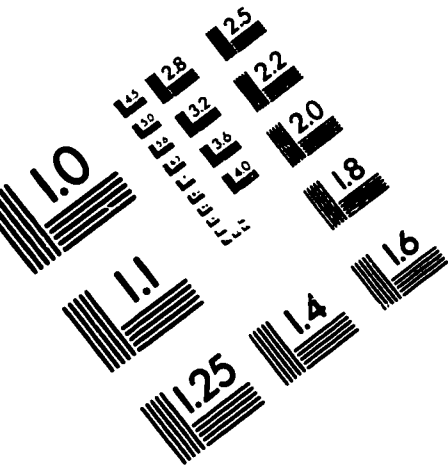
**Canada (1990) Guide du programme des renseignements criminels, Ottawa:
publié par la Gendarmerie Royale du Canada.**

Fichier	Données inscrites au fichier
Fichier des véhicules	Véhicules volés, abandonnés ou impliqués dans un délit; plaques d'immatriculation, vignettes ou plaques de numéro d'identification et pièces volées.
Fichier des personnes	Personnes recherchées, en libération conditionnelle, accusées ou frappées d'interdit (en rapport avec les boissons alcooliques, les armes à feu ou la conduite automobile); personnes portées disparues, y compris les enfants; marques et cicatrices; vêtements; corps non identifiés auxquels peuvent renvoyer des fiches dentaires, des vêtements, des marques ou des cicatrices. Cette dernière catégorie peut également contenir des informations sur des parties du corps, des amnésiques, des comateux et des victimes de désastre.
Fichier des biens	Armes à feu, objets volés (magnétoscopes, ordinateurs, etc.); valeurs mobilières (obligations, actions, etc.).
Fichier de la navigation	Bateaux volés et abandonnés; moteurs volés.
Fichier des casiers judiciaires synoptiques	Versions condensées des casiers judiciaires, auxquelles on a joint les empreintes. La mise à jour de ce fichier relève du personnel du Service de l'identité judiciaire, au sein des Services nationaux de police, à la Direction générale de la GRC, Ottawa.
Fichier des particularités dentaires	Les odontogrammes individuels sont emmagasinés dans ce fichier, qui constitue un sous-système du fichier des personnes. Il aide surtout les policiers à identifier les restes humains impossibles à identifier au moyen des procédés et techniques habituels et à identifier les personnes amnésiques ou comateuses.
Fichier des casiers judiciaires	Le casier judiciaire complet peut être obtenu sur demande. La mise à jour relève du Service de l'identité judiciaire, à la Direction générale de la GRC à Ottawa.
Fichier des détenus	Les renseignements sur les personnes sous le contrôle du Service correctionnel du Canada et qui se trouvent en milieu carcéral ou en libération conditionnelle.
Registre de personnes errantes	Registre des personnes inscrites auprès du Bureau national de la Société Alzheimer du Canada. Les données sont fournies au CIPC en vue de leur inscription en direct. Le registre vise à aider les policiers à identifier les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et à les ramener à leur domicile.

ANNEXE V

**Canada (1995) L'Organisation internationale de police criminelle, Interpol
Ottawa: le lien qui unit la police canadienne avec le monde, Ottawa: publié par
la Gendarmerie Royale du Canada.**

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved